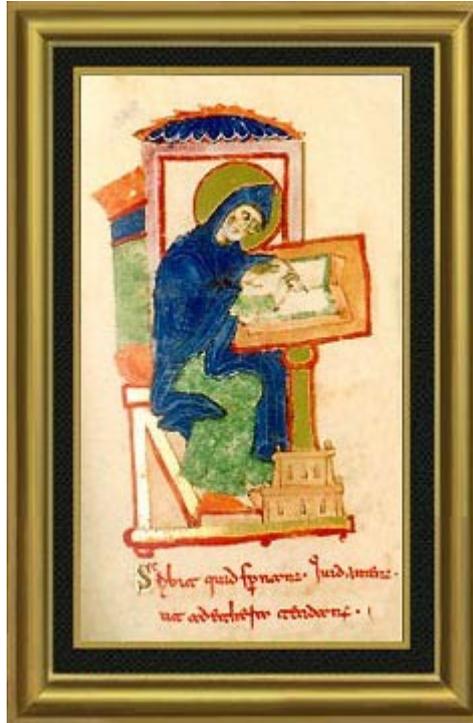


RÈGLE DE NOTRE PÈRE SAINT BENOÎT



Avec en correspondance les articles de la Déclaration

Règle : Traduction de Philibert SCHMITZ, 5ème édition, revue entièrement par André Borias, édition Brepols (Turnhout, Belgique, 1987)

Déclaration du Chapitre Général de l'an 2000 sur les principaux éléments de la vie cistercienne aujourd'hui

PROLOGUE

Pr 1-7

<p>21 Mars 23 Juin 25 Sept. 28 Déc.</p>

É

coute, mon fils, les préceptes du Maître et prête l'oreille de ton cœur. Reçois volontiers l'enseignement d'un si bon père et mets-le en pratique, ² afin de retourner par l'exercice de l'obéissance à celui dont t'avait éloigné la lâcheté de la désobéissance. ³ C'est à toi donc maintenant que s'adresse ma parole, à toi, qui que tu sois, qui renonces à tes volontés propres et prends les fortes et nobles armes de l'obéissance, afin de combattre pour le Seigneur Christ, notre véritable Roi.

⁴ Avant tout, demande-lui par une très instante prière qu'il mène à bonne fin tout bien que tu entreprennes ; ⁵ ainsi, après avoir daigné nous admettre au nombre de ses enfants, il n'aura pas sujet, un jour, de s'affliger de notre mauvaise conduite. ⁶ Car, en tout temps, il faut avoir un tel soin d'employer à son service les biens qu'il a mis en nous, que non seulement il n'ait pas lieu, comme un père offensé, de priver ses fils de leur héritage, ⁷ mais encore qu'il ne soit pas obligé, comme un maître redoutable et irrité de nos méfaits, de nous livrer à la punition éternelle, tels de très mauvais serviteurs qui n'auraient pas voulu le suivre jusqu'à la gloire.

Déclaration art.1-2

Art. 1 Nous, membres du Chapitre Général, réunis pour procéder à la rénovation adaptée de notre Ordre, après mûre délibération, une fois entendus les différents avis, nous avons décidé d'expliquer en premier lieu les éléments principaux de notre vocation et de notre vie, pour,

d'une certaine manière, établir les fondements de tout le travail de rénovation.

Dans cette Déclaration, nous voulons donc exposer avec sincérité et honnêteté ce que nous nous proposons dans la rénovation adaptée, quelles fins nous voulons poursuivre, et par quelle voie nous nous efforcerons de les atteindre.

Art. 2 Cependant, par notre Déclaration, nous n'avons en aucun cas l'intention d'empêcher des réflexions ultérieures ou des solutions nouvelles, parce que les futures générations cisterciennes auront aussi le droit et le devoir de chercher des formes meilleures et plus adaptées à la vie monastique, comme l'ont fait les Fondateurs de Cîteaux au XIIe siècle et les générations suivantes. En effet, nous ne suivrons en vérité les Pères Fondateurs du "Nouveau Monastère" que si nous ne cessons de chercher les voies et les moyens qui nous permettront de vivre notre vocation toujours plus pleinement, selon la volonté de Dieu.

Pr 8-20

<p>22 Mars 24 Juin 26 Sept. 29 Déc.</p>
--

L

evons-nous donc, enfin, l'Écriture nous y incite : "L'heure est venue, dit-elle, de sortir de notre sommeil." (Rm 13,11). ⁹ Ouvrons les yeux à la lumière divine. Ayons les oreilles attentives à la voix de Dieu qui nous crie chaque jour cet avertissement : ¹⁰ "Aujourd'hui, si vous entendez sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs" (Ps 94,8), ¹¹ et ailleurs : "Qui a des oreilles entende ce que l'Esprit dit aux Églises " (Ap 2,7). ¹² Et que dit-il ? "Venez, mes fils, écoutez-moi, je vous enseignerai la crainte du Seigneur. (Ps 33,12). ¹³ Courez pendant que vous avez la lumière de la vie, de peur que les ténèbres de la mort ne vous saisissent." (Jn 12,35).

¹⁴ Le Seigneur, cherchant son ouvrier dans la foule du peuple à laquelle il crie, dit encore : ¹⁵ "Quel est l'homme qui veut la vie et désire voir des jours heureux ?" (Ps 33,13). ¹⁶ Que si, à cette demande, tu lui réponds :

"C'est moi", Dieu te réplique : ¹⁷ "Si tu veux avoir la vie véritable et éternelle, interdis le mal à ta langue et à tes lèvres toute parole trompeuse ; détourne-toi du mal et fais le bien ; cherche la paix avec ardeur et persévérance. (Ps 33,14-15). ¹⁸ Et lorsque vous agirez de la sorte, mes yeux seront sur vous et mes oreilles attentives à vos prières, et avant même que vous ne m'invoquiez, je vous dirai : 'Me voici.'" (allusion Ps 33,16 Is 58,9) ¹⁹ Quoi de plus doux, frères très chers, que cette voix du Seigneur qui nous invite ? ²⁰ Voyez comme le Seigneur lui-même, dans sa bonté, nous montre le chemin de la vie.

Déclaration art.11

Art. 11 Il n'est pas dans notre intention de décrire des idéaux théoriques et éloignés de la réalité de la vie pour conserver ou restaurer des formes tombées en désuétude, mais bien d'examiner notre vie actuelle, réelle, de la perfectionner et d'organiser les principes indispensables à sa rénovation. Nous devons chercher à donner forme à la vie monastique cistercienne du XXI^e siècle, vraie et réelle, qui réponde à la vocation concrète que Dieu nous a donnée. En effet Dieu nous appelle ici et maintenant, il nous veut saints dans cette époque et ces circonstances ; il veut que nous suivions le Christ et demeurions au service des hommes dans la charité, avec les possibilités de l'homme d'aujourd'hui.

Nos travaux doivent toujours être fondés dans la vérité et la réalité de la vie. Pour cela, dans cette Déclaration, nous voulons avoir constamment devant les yeux les actions, possibilités, exigences et obligations de nos frères et de nos communautés, comme aussi ceux de l'Église et de la vie du monde actuel.

Cependant, ce sens de la réalité ne signifie aucunement l'acceptation ou l'approbation des imperfections et des défauts de la situation présente, comme si, satisfaits de la réalité vulgaire et courante, nous ne voulions pas tendre toujours à des choses meilleures. Nous rejetons avec raison une telle manière de penser comme contraire à l'essence même de la vie religieuse et à la recherche d'une vie de charité parfaite. Mais au contraire nous savons bien que les idéaux et projets les plus sublimes n'ont aucune valeur si les hommes auxquels ils sont proposés ne peuvent les accepter tout à fait librement et spontanément, et les mettre efficacement en pratique.

23 Mars 25 Juin 27 Sept. 30 Déc.

C

eignons donc nos reins de la foi et de la pratique des bonnes oeuvres ; sous la conduite de l'Évangile, avançons dans ses chemins, afin de mériter de voir Celui qui nous a appelés dans son royaume. (allusion Eph 6,14-15 Lc 12,35 1Th 2,12)²² Si nous voulons habiter dans la demeure de ce royaume, sachons qu'on n'y parvient que si l'on y court par les bonnes actions.²³ Mais interrogeons le Seigneur en lui disant avec le prophète : "Seigneur, qui habitera dans ta demeure ? Qui reposera sur ta montagne sainte ? " (Ps 14,1)²⁴ Après cette demande, mes frères, écoutons la réponse du Seigneur ; il nous montre la route de cette demeure en disant :²⁵ "C'est celui qui marche sans tache et accomplit la justice ;²⁶ celui qui dit la vérité du fond de son cœur, qui n'a pas prononcé de parole trompeuse,²⁷ qui n'a pas fait de tort à son prochain, qui n'a pas accueilli des discours injurieux contre lui." (Ps 14,2-3)²⁸ C'est celui qui rejette loin des regards de son cœur (allusion Ps 14,4) l'esprit malin qui le tente, et les suggestions qu'il lui souffle, les réduit à rien, saisit les premiers rejets de la pensée diabolique et les brise contre le Christ.²⁹ Ce sont ceux qui, craignant le Seigneur (allusion Ps 14,4), ne s'enorgueillissent pas de leur bonne observance, mais qui, reconnaissant que le bien qui se trouve en eux ne peut venir d'eux-mêmes mais du Seigneur,³⁰ glorifient le Seigneur qui agit en eux, et lui disent avec le prophète (allusion Ps 14,4): Non pas à nous, Seigneur, non pas à nous, mais à ton nom donne la gloire." (Ps 113,1)³¹ De même l'apôtre Paul ne s'est rien attribué du succès de sa prédication, mais dit : "C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis", (1Co 15,10)³² et encore : "Que celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur." (2Co 10,17)³³ Aussi le Seigneur dit dans l'Évangile : "Celui qui écoute mes paroles et les accomplit, je le comparerai à un homme sage qui a bâti sa maison sur la pierre ;³⁴ les fleuves ont débordé, les vents ont soufflé et se sont

déchaînés sur cette maison ; mais elle n'est point tombée, parce qu'elle était fondée sur la pierre." (Mt 7, 24-25)

³⁵ Pour achever, le Seigneur attend de nous que nous répondions chaque jour par nos oeuvres à ses saintes leçons. ³⁶ S'il prolonge comme une trêve les jours de notre vie, c'est pour l'amendement de nos péchés, ³⁷ selon cette parole de l'Apôtre : "Ignorest-tu que la patience de Dieu te convie à la pénitence ?" (Rm 2,4) ³⁸ Car ce doux Seigneur affirme : "Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive." (Ez 33,11)

Déclaration art.12

Art. 12 La rénovation de notre vie religieuse doit embrasser la vie entière, et pour cette raison nous devons tenir compte de tous ses éléments constitutifs et attribuer à chacun l'importance qui lui revient. Il serait complètement faux de valoriser certains aspects de notre vie comme si en eux seuls se réalisait l'essence de la vie cistercienne, et de négliger les autres comme accessoires ou même comme un obstacle à la vraie vie monastique. Donc nous sommes et devons être vraiment cisterciens à chacun des moments de notre vie, non seulement quand nous nous réunissons pour la prière ou lorsque nous accomplissons les observances communautaires, mais aussi dans les travaux, les études, le ministère sacerdotal, la prière privée, le service des hommes dans leurs nécessités et autres choses semblables.

Nous recherchons donc une vision intégrale qui joigne harmonieusement tous les aspects de la vie en un unique service du Seigneur. Bien que certains éléments de la vie cistercienne aujourd'hui ne concernent pas tous les membres de l'Ordre (comme le sacerdoce) ou ne se réfèrent pas à tous les monastères (comme l'éducation de la jeunesse ou le ministère pastoral), il faut cependant les considérer avec une grande attention et reconnaître sincèrement leur importance et leur valeur. Les éléments de la vie monastique qu'on trouvait à peine ou pas du tout dans la Règle ou les débuts de l'Ordre de Cîteaux, ne doivent pas être regardés comme secondaires ou suspects. Car la vie monastique, comme tout ce qui vit, croît avec le cours du temps, évolue, assimile beaucoup d'éléments nouveaux et abandonne de nombreux éléments anciens.

<p>24 Mars 26 Juin 28 Sept. 31 Déc.</p>

L

orsque nous avons demandé au Seigneur, mes frères, qui habitera dans sa demeure, nous avons appris ce qu'il faut faire pour y demeurer. Puisseons-nous accomplir ce qui est exigé de cet habitant!

⁴⁰ Il nous faut donc préparer nos cœurs et nos corps aux combats de la sainte obéissance à ses commandements. ⁴¹ Quant à ce qui manque en nous aux forces de la nature, prions le Seigneur d'ordonner à sa grâce de nous prêter son aide. ⁴² Et si, désireux d'éviter les peines de l'enfer, nous voulons parvenir à la vie éternelle, ⁴³ tandis qu'il en est temps encore et que nous sommes en ce corps et que nous pouvons accomplir tout cela à la lumière de cette vie, ⁴⁴ courons et faisons, dès ce moment, ce qui nous profitera pour toute l'éternité.

⁴⁵ C'est à cette fin que nous voulons fonder une école où l'on serve le Seigneur. ⁴⁶ Dans cette institution, nous espérons ne rien établir de rude ni de pesant. ⁴⁷ Si, toutefois, il s'y rencontrait quelque chose d'un peu rigoureux, qui fût imposé par l'équité pour corriger nos vices et sauvegarder la charité, ⁴⁸ garde-toi bien, sous l'effet d'une crainte subite, de quitter la voie du salut dont les débuts sont toujours difficiles. ⁴⁹ En effet, à mesure que l'on progresse dans la voie religieuse et dans la foi, le cœur se dilate, et l'on court dans la voie des commandements de Dieu, avec la douceur ineffable de l'amour. ⁵⁰ Ne nous écartons donc jamais de son enseignement, et persévérant jusqu'à la mort dans sa doctrine au sein du monastère, participons par la patience aux souffrances du Christ pour mériter d'avoir part à son royaume. Amen.

Déclaration art.13-14

Art. 13 Les formes institutionnelles, dans lesquelles se manifeste aujourd'hui concrètement la réalité de la vie cistercienne, sont les

diverses communautés vivantes. Il est certain que nos communautés, selon le cours du temps et dans les différentes régions, ont adopté des formes de vie variées et des services divers. Cette diversité en elle-même ne doit pas être déplorée comme une dégénérescence perverse, au contraire elle doit être reconnue non seulement comme un fait indiscutable, mais aussi comme un signe de vitalité et comme une invitation de Dieu pour agir. En effet, les valeurs et les différentes fonctions de chaque Congrégation et monastère pourront, si la confiance mutuelle prévaut, servir au progrès et au bien de tout l'Ordre par la coopération des communautés. Car la concorde dans la diversité vaut beaucoup mieux qu'une uniformité forcée et discordante. Pour cette raison, le Chapitre Général approuve et encourage la légitime autonomie de chaque Congrégation et monastère pour établir sa forme de vie, et se propose de les aider dans cette tâche.

C'est pourquoi, dans le travail de rénovation, il est de la plus grande importance que, avant tout, chaque communauté reconnaisse et reconsidère ses finalités et valeurs propres, et adapte convenablement ses formes de vie. En effet, le poids du travail incombe en premier lieu à chacune des communautés. Le Chapitre Général désire seulement leur accorder son aide pour coordonner et promouvoir l'effort de rénovation, mais il ne peut ni supprimer ni assumer la part qui revient aux monastères et aux Congrégations.

Art. 14 Gardant tout cela à l'esprit, nous désirons renouveler la réalité de la vie cistercienne de telle manière qu'elle soit une continuation naturelle, et pour ainsi dire un développement organique, de la tradition séculaire monastique et cistercienne. Certainement nous voulons connaître (et avec plus d'exactitude qu'auparavant) les traditions monastiques et cisterciennes, et nous prétendons y puiser le maximum pour notre profit et inspiration. Cependant nous ne voulons pas que ces traditions nous restreignent et nous empêchent de résoudre les problèmes d'aujourd'hui que, à cause du profond changement des conditions de vie, les anciens ne pouvaient connaître que bien peu ou même pas du tout. Il ne nous est pas permis de renoncer à notre responsabilité propre dans l'organisation de notre vie religieuse, ni de craindre de nouvelles voies ou solutions. L'histoire doit être pour nous maîtresse de vie et non domination, elle doit nous instruire et nous inspirer, mais jamais nous entraver.

Chapitre 1 : LES CATEGORIES DE MOINES

25 Mars
27 Juin
29 Sept.
1 ^{er} Jan.

I

I est manifeste qu'il y a quatre catégories de moines.² La première est celle des cénobites, c'est-à-dire de ceux qui vivent en commun, dans un monastère, et combattent sous une règle et un abbé.

³ La deuxième catégorie est celle des anachorètes ou ermites. Ceux-ci n'en sont plus à la simple ferveur du début dans la vie religieuse. Formés par une longue épreuve dans le monastère,⁴ ils ont appris, grâce au soutien de nombreux frères, à lutter contre le démon.⁵ Bien exercés, ils passent de cette armée fraternelle au combat solitaire du désert ; et, sûrs désormais d'eux-mêmes, sans le secours d'autrui, ils peuvent soutenir, Dieu aidant, avec leur seule main et leur seul bras, la guerre contre les vices de la chair et des pensées.

⁶ La troisième catégorie de moines, fort détestable, est celle des sarabaïtes (*le mot est emprunté à Cassien, qui l'aura trouvé en usage chez les moines d'Egypte*) Ils n'ont pas été éprouvés, comme l'or dans la fournaise, par une règle, maîtresse d'expérience ; mais restant mous comme le plomb,⁷ ils demeurent fidèles au monde dans leur conduite, et, visiblement, mentent à Dieu par leur tonsure (*Au 6ème siècle, la tonsure consistait à porter les cheveux courts, ni rasés comme chez les prêtres égyptiens, ni trop longs comme ceux des laïques, surtout chez les barbares*).⁸ Ils vivent deux ou trois ensemble, ou même tout seuls, sans pasteur, renfermés dans leur propre bergerie, et non dans celle du Seigneur. La satisfaction de leurs désirs leur sert de loi :⁹ ils tiennent pour saint tout ce qu'ils pensent ou préfèrent, et regardent comme illicite ce qui leur déplaît.

¹⁰ La quatrième catégorie de moines est celle des gyrovagues. Ils passent toute leur vie à courir de province en province, séjournant trois ou quatre jours dans les cellules les uns des autres.¹¹ Toujours en route, jamais stables, esclaves de leurs volontés propres et des plaisirs de la bouche, ils sont pires en tout que les sarabaïtes.

¹² Mais mieux vaut se taire que de parler de la misérable condition de tous ces gens. ¹³ Laissons donc ces diverses catégories de moines ; et, avec l'aide du Seigneur, venons-en à organiser la si puissante catégorie des cénobites.

Déclaration art.79-80

Art. 79 Pour suivre notre vocation, nous sommes entrés dans un monastère cistercien que nous avons librement choisi pour y recevoir la doctrine de l'école du service du Seigneur ; ensuite, par la profession, nous avons accepté volontairement les occupations et l'idéal de vie de notre monastère. La vie monastique ne nous a donc pas été imposée, mais nous l'avons acceptée par une consécration libre et volontaire. Ainsi, nos communautés sont constituées de volontaires, qui aspirent tous aux mêmes fins connues et désirées de tous, de telle manière que nous vivions unanimes sous un même toit, n'ayant qu'un cœur et qu'une âme.

Art. 80 Le fondement de la communauté monastique est donc la consécration libre et volontaire des moines, qui ont une grande estime pour les valeurs et les occupations de la vie du monastère et les regardent comme leur bien propre. Cette libre consécration et cette ardente conviction sont la force motrice de l'observance des lois et de l'obéissance ; et elles sont le fondement de toute la structure juridique. Si elles font défaut, la communauté monastique, comme toute réunion de volontaires, ne peut plus maintenir une réelle vitalité. Il est donc de la plus haute importance que les moines gardent vive et fervente cette consécration par laquelle ils ont librement accepté la vie monastique ; et il faut que l'ordonnance et l'organisation de la vie communautaire tiennent compte de cette volonté libre et de ce zèle, et s'appliquent à les promouvoir et à les stimuler.

Chapitre 2 : LES QUALITES QUE DOIT AVOIR L'ABBE

RB 2,1-10

<p>26 Mars 28 Juin 30 Sept. 2 Jan.</p>
--

L

'abbé qui est jugé digne de gouverner le monastère doit se rappeler sans cesse le titre qu'il porte et réaliser par ses actes le titre de supérieur.

² On croit fermement, en effet, qu'il tient la place du Christ dans le monastère, puisqu'on l'appelle de son nom même, ³ selon ces paroles de l'Apôtre : "Vous avez reçu l'esprit des fils d'adoption, par lequel nous criions : Abba, c'est-à-dire Père". (Rm 8,15 Ga 4,6)

⁴ L'abbé ne doit donc rien enseigner, établir ou commander qui s'écarte des préceptes du Seigneur ; ⁵ mais ses ordres et ses enseignements doivent se répandre dans l'esprit de ses disciples, comme un levain de la divine justice. ⁶ L'abbé doit se souvenir sans cesse qu'au redoutable jugement de Dieu, il devra rendre un compte exact de deux choses : de son enseignement et de l'obéissance de ses disciples. ⁷ Qu'il sache que l'on imputera à la faute du pasteur tout ce que le Père de famille trouvera de mécompte dans ses brebis.

⁸ Au contraire, c'est pour autant qu'il aura consacré toute sa sollicitude pastorale à un troupeau turbulent et indocile, et dépensé tous ses soins pour guérir leurs maladies spirituelles, ⁹ que lui-même sera absous au jugement du Seigneur et pourra lui dire avec le prophète : "Je n'ai point caché ta justice, dans mon cœur : je leur ai dit ta fidélité et ton salut, mais ils n'en ont fait aucun cas et ils m'ont méprisé." (allusion Ps 39,11 Is 1,2 Ez 20, 27) ¹⁰ Alors, en punition, la mort frappera ces brebis qui ont été rebelles aux soins de leur pasteur.

Déclaration art.94-96

Art. 94 L'Abbé est avant tout pasteur d'âmes, c'est-à-dire que sa fonction est en premier lieu spirituelle et ordonnée au bien des âmes.

Son autorité est un ministère qui a le caractère d'un humble service, en conformité avec la doctrine et l'exemple du Christ dont il tient la place. Il convient qu'il exprime et manifeste à ses frères cette charité paternelle dont Dieu le Père aime les moines.

Art. 95 De plus, l'Abbé, en accomplissant l'office d'interprète de la Sainte Écriture dans les multiples circonstances de la vie quotidienne, est médiateur de la Parole de Dieu. Jamais l'Abbé ne peut se mettre au dessus de la Parole de Dieu ; au contraire, il doit s'y soumettre de plus en plus.

Art. 96 Non moins importante est cette autre tâche appelée discernement des esprits par l'Apôtre. Que l'Abbé s'applique donc à discerner si chacun de ses moines est conduit par l'Esprit de Dieu, ou bien s'il est uniquement séduit par les aspirations purement terrestres de son propre esprit, ou par les esprits de mensonge. Mais pour pouvoir discerner la voix de l'Esprit de n'importe quelle autre voix, l'Abbé doit aussi être versé dans la doctrine et l'expérience des choses spirituelles.

RB 2,11-22

<p>27 Mars 29 Juin 1^{er} Oct. 3 Jan.</p>

C

elui qui accepte le nom d'abbé doit donc gouverner ses disciples par un double enseignement, ¹² c'est-à-dire leur montrer tout ce qui est bon et saint par des actes plus encore que par des paroles. Aux disciples réceptifs, il enseignera par ses paroles les commandements du Seigneur ; aux cœurs durs et aux simples, il les fera voir par son exemple. ¹³ C'est aussi par ses actes qu'il apprendra à ses disciples à éviter ce qu'il leur aura dénoncé comme contraire à la loi divine, de peur qu'après avoir prêché aux autres, il ne soit lui-même réprouvé (allusion 1Co 9,27) ¹⁴ et que Dieu ne lui dise un jour à cause de ses péchés : "Pourquoi proclames-tu mes lois et declares-tu mon alliance par ta

bouche, alors que tu hais la discipline et que tu as rejeté mes paroles ?" (Ps 49,16-17)¹⁵ et encore : "Toi qui voyais un fétu dans l'œil de ton frère, tu n'as pas vu la poutre dans le tien." (Mt 7,3)

¹⁶ Que l'abbé ne fasse donc point acception des personnes dans le monastère.¹⁷ Qu'il n'aime point l'un plus que l'autre, si ce n'est celui qu'il trouvera plus avancé dans les bonnes actions et l'obéissance.¹⁸ L'homme libre ne sera pas préféré à celui qui sera venu de l'esclavage, à moins qu'il n'y ait à cela une autre cause raisonnable.

¹⁹ Si l'abbé juge, pour un juste motif, pouvoir faire cette distinction, qu'il en use ainsi à l'égard de chacun, de quelque condition qu'il soit ; hormis le cas susdit, que chacun garde sa place !²⁰ Car, libres ou esclaves, nous sommes tous un dans le Christ (allusion Ga 3,28 Ep 6,8 Rm 2,11), et nous portons tous les mêmes armes, au service d'un même Seigneur. Auprès de Dieu, en effet, il n'y a pas acception de personnes. (allusion Col 3,25)²¹ La seule chose qui nous distingue à ses yeux, c'est le fait d'être plus riche que d'autres en bonnes oeuvres et en humilité.

²² L'abbé témoignera donc à tous une égale charité ; et il n'y aura pour tous qu'une même discipline, appliquée selon les mérites de chacun.

Déclaration art.97-98

Art. 97 L'Abbé est le lien d'unité de la Communauté. Il doit promouvoir l'entente de tous et de chacun des frères dans la poursuite des objectifs communs, et coordonner les efforts et travaux de tous. Ainsi donc, il doit grandement estimer, comprendre et traiter avec le respect qui lui est dû la personnalité des frères. Il doit avoir pour tous du temps suffisant et être disponible, avec un esprit ouvert ; il lui incombe de développer une obéissance non pas quelconque, mais active et responsable de la part de tous, et aussi une coopération généreuse des personnes, de telle manière que les qualités de tous fructifient au service de Dieu. Qu'il s'efforce de susciter un dialogue sincère et ouvert ; qu'il fasse part à tous les frères de tous les sujets et projets de la vie du monastère, et des affaires concernant la vie de la maison, car cela les touche de près. Qu'il assume cependant les responsabilités qui lui reviennent en raison de sa charge, s'il doit prendre, après un mûr examen, une décision jugée comme étant la volonté de Dieu.

Art. 98 L'Abbé, comme promoteur de l'unité, doit supprimer autant qu'il le peut une certaine séparation entre lui et les frères ; il doit vivre la vie

communautaire avec eux, leur donnant un exemple de fidélité et de zèle, réduisant au strict nécessaire les raisons d'absence du monastère. Une fois élu Abbé, il ne cesse pas pour cela d'être moine et frère parmi les frères, et, comme lien de l'unité et de la charité, qu'il ait soin de se donner entièrement pour le bien des frères dans l'amour du Christ.

RB 2,23-29

<p>28 Mars 30 Juin 2 Oct. 4 Jan.</p>
--

D

ans son enseignement, l'abbé doit toujours suivre le modèle que lui donne l'Apôtre quand il dit : "Reprends, supplie, menace." (2Tm 4,2)

²⁴ Ainsi doit-il varier sa manière selon les circonstances, mêlant douceurs et menaces, montrant tantôt la sévérité d'un maître, tantôt la tendresse d'un père. ²⁵ Ainsi, encore, reprendra-t-il plus durement les indociles et les turbulents ; il suppliera de progresser ceux qui sont obéissants, doux et patients ; quant aux négligents et aux rebelles, nous l'avertissons de les menacer et de les corriger.

²⁶ Qu'il ne ferme pas les yeux sur les péchés des délinquants. Mais qu'il les retranche autant qu'il le pourra, jusque dans les racines, aussitôt qu'il les verra naître, se souvenant du malheur d'Héli, grand-prêtre de Silo. (*Héli avait négligé de corriger ses fils débauchés. Il mourut de chagrin en apprenant le défaite ses siens* allusion 1S 2,12 et ss) ²⁷ Pour ce qui est des âmes plus délicates et intelligentes, il lui suffira de les reprendre une fois ou deux par des admonitions ; ²⁸ tandis qu'il doit punir par des verges et autres châtiments corporels les méchants, les opiniâtres, les superbes et les désobéissants, et cela dès qu'ils commenceront à mal faire, sachant qu'il est écrit : "L'insensé ne se corrige point par des paroles" ; (Pr 29,19) ²⁹ et encore : "Frappe des verges ton fils et tu délivreras son âme de la mort." (Pr 23,14)

Déclaration art.115

Art. 115 L'Abbé Président gouverne la Congrégation dans l'esprit du Chapitre de la Congrégation, et il est signe de l'union fraternelle par laquelle les monastères sont liés entre eux. Il s'emploiera par son service à ce que, dans les familles monastiques, s'épanouisse, s'affermisse et s'accroisse une vie monastique conforme aux Constitutions de la Congrégation.

Il lui incombe d'encourager les relations entre les monastères pour le bien de toute la Congrégation. Dans ce domaine, il convient que les Abbés et les moines de chaque monastère aident l'Abbé Président en cultivant entre eux des relations fraternelles, en s'accueillant mutuellement de bon gré, en collaborant dans leurs préoccupations communes, en se réunissant pour des conférences sur des sujets spirituels ou administratifs, en s'efforçant de toujours mieux se connaître et s'estimer.

RB 2,30-40

<p>29 Mars 1^{er} Juil. 3 Oct. 5 Jan.</p>
--

L

'abbé doit toujours se rappeler ce qu'il est, se rappeler le titre qu'il porte ; savoir qu'il est exigé davantage à qui a été confié davantage. ³¹ Qu'il considère combien difficile et laborieuse est la charge qu'il a reçue de conduire les âmes et de s'accommoder aux caractères d'un grand nombre. Tel a besoin d'être conduit par les caresses, tel autre par les remontrances, tel encore par la persuasion. ³² L'abbé doit donc se conformer et s'adapter aux dispositions et à l'intelligence de chacun, en sorte qu'il puisse, non seulement préserver de tout dommage le troupeau qui lui est confié, mais encore se réjouir de l'accroissement de ce bon troupeau. ³³ Avant tout qu'il se garde de négliger ou de compter pour peu le salut des âmes qui lui sont confiées, sans donner plus de soin aux choses passagères, terrestres et caduques. ³⁴ Qu'il pense sans cesse que

ce sont des âmes qu'il a reçues à conduire et qu'il devra en rendre compte.

³⁵ Et, de peur qu'il ne se préoccupe à l'excès de la modicité des ressources du monastère, il se rappellera qu'il est écrit : "Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice : le reste vous sera donné par surcroît"; (Mt 6,33) ³⁶ et encore : "Rien ne manque à ceux qui le craignent." (Ps 33,10)

³⁷ Qu'il sache donc bien que ce sont des âmes qu'il a reçues à conduire ; qu'il soit prêt à en rendre compte. ³⁸ Quel que soit le nombre des frères placés sous sa garde, qu'il sache avec certitude qu'au jour du jugement il devra rendre compte au Seigneur de toutes ces âmes, et de plus, sans nul doute, de la sienne propre. ³⁹ Vivant ainsi dans la crainte constante de cet examen qui attend le pasteur au sujet de ses brebis, c'est le souci même des comptes dus pour autrui qui le rendra attentif sur lui-même, ⁴⁰ et, en corrigeant les autres par ses avis, il se corrigera de ses propres défauts.

Déclaration art.123

Art. 123 L'Abbé Général, élu par le Chapitre Général, gouverne l'Ordre selon l'esprit du Chapitre Général et les normes des Constitutions, en promouvant les fins de notre union.

L'Abbé Général est :

a) promoteur et lien de l'union fraternelle dans l'Ordre, surtout en étant prêt à s'adapter aux coutumes de tous, en estimant, promouvant et représentant toutes les familles de l'Ordre avec un intérêt équitable et impartial. Il fait siens les valeurs et les idéaux communs de l'Ordre dans sa manière d'agir personnelle comme dans ses actes officiels. Il est à l'unisson de l'Ordre, tel qu'il existe en réalité dans nos communautés, s'intéressant avec un esprit ouvert à leurs préoccupations, leurs dispositions et leurs opinions.

b) promoteur et coordinateur des projets et plans communs qui dépassent les possibilités des communautés ou Congrégations prises individuellement, et qui cependant sont profitables à tous ou à beaucoup. Dans la conception ou l'élaboration de tels projets, que lui-même prenne une part active tout en stimulant les initiatives des autres, et ensuite qu'il aide à leur exécution par ses conseils et ses actes.

c) usant, pour le service de tous, de l'autorité que les Constitutions lui assignent, il est père, bien plus, frère parmi les frères,

dans l'esprit du Christ, plus soucieux de servir que de dominer. Que dans ses lettres, sermons ou autres formes de communications adressés à l'Ordre, il parle le langage d'un frère, d'un condisciple, d'un co-serviteur du Seigneur, qui cherche avec ses frères la vérité et la volonté de Dieu. Que lui-même, pleinement convaincu et conscient des valeurs de la vocation religieuse, se préoccupe de montrer aux frères et aux communautés les nouvelles perspectives et possibilités, et de leur communiquer l'espérance de l'avenir.

Chapitre 3 : L'APPEL DES FRÈRES EN CONSEIL

30 Mars 2 Juil. 4 Oct. 6 Jan.
--

T

outes les fois qu'il y aura dans le monastère quelque affaire importante à décider, l'abbé convoquera toute la communauté et exposera lui-même ce dont il s'agit. ² Après avoir recueilli l'avis des frères, il délibérera à part soi et fera ensuite ce qu'il aura jugé le plus utile. ³ Ce qui nous fait dire qu'il faut consulter tous les frères, c'est que souvent Dieu révèle à un plus jeune ce qui est meilleur.

⁴ Les frères donneront leur avis en toute humilité et soumission. Ils n'auront donc pas la hardiesse de soutenir effrontément leur manière de voir, ⁵ mais il dépendra de l'abbé de décider ce qui vaut le mieux ; et tous alors devront lui obéir. ⁶ Cependant, comme il convient aux disciples d'obéir au maître, ainsi revient-il au maître de tout organiser avec prévoyance et équité.

⁷ En toutes choses, donc, tous suivront cette maîtresse qu'est la Règle, et personne ne se permettra de s'en écarter à la légère. ⁸ Que nul dans le monastère ne suive la volonté de son propre cœur ; ⁹ que nul n'ait la hardiesse de contester avec son abbé insolemment, ou hors du

monastère. ¹⁰ Si quelqu'un avait cette hardiesse il serait soumis à la correction régulière.

¹¹ L'abbé, toutefois, doit faire toutes choses dans la crainte de Dieu et selon la Règle, persuadé que, sans doute aucun, il aura à rendre compte de toutes ses décisions à Dieu, ce juge souverainement équitable.

¹² Pour les affaires moins importantes qui intéressent le bien du monastère, l'abbé prendra seulement le conseil des anciens, selon ce qui est écrit : ¹³ "Fais tout avec conseil, et, après coup, tu ne t'en repentiras pas." (Si 32,24)

Déclaration art.102-107

Art. 102 Le Chapitre conventuel participe au gouvernement de la maison, chaque fois qu'il s'agit des affaires les plus importantes du monastère, et spécialement dans les cas établis par les Constitutions de la Congrégation et par le droit universel. Le Chapitre conventuel, par un acte vraiment collégial, élit l'Abbé et prend collégalement les décisions concernant les activités du monastère, l'admission et la formation des nouveaux candidats et l'administration des biens.

Art. 103 Mais la fonction du Chapitre ne doit pas se restreindre uniquement aux choses pour lesquelles les capitulants ont, selon le droit universel ou particulier, vote délibératif ou consultatif ; les frères doivent être réunis plus souvent pour s'entretenir dans un dialogue vraiment fraternel, afin que leur participation et leur sollicitude pour le bien du monastère s'exercent d'une manière efficace. C'est pourquoi le Chapitre conventuel doit être aussi un lieu d'information sur les affaires du monastère, de la Congrégation et de l'Ordre, et aussi un endroit où les officiers rendent compte de leur administration et où les experts présentent les questions actuelles.

Art. 104 Que les sujets à traiter au Chapitre soient choisis avec la collaboration du Conseil plus restreint de l'Abbé, eu égard aux désirs et problèmes proposés par n'importe quel frère. Que le programme soit notifié à la communauté à temps et de façon opportune, afin de donner un délai pour étudier les questions et y réfléchir. Dans certaines matières, il sera plus opportun que la réponse soit donnée par écrit. Que l'obligation du secret soit limitée aux choses requérant une discrétion

absolue, mais qu'au dehors du monastère, les frères soient très discrets sur les affaires de la famille monastique.

Art. 105 En outre, dans chaque communauté, il faut prévoir des moyens adaptés par lesquels tous, y compris ceux qui demeurent hors du monastère, puissent être informés d'une manière régulière, en temps opportun et avec précision, des affaires du monastère, de la Congrégation et de l'Ordre.

Art. 106 Que le Conseil de l'Abbé, plus réduit par le nombre de membres, et communément appelé "conseil des anciens", soit opportunément convoqué pour tout sujet nécessaire et utile à la communauté, et en outre pour les affaires qui demandent le secret. Il est d'usage généralement que la communauté élise la moitié de ce Conseil, l'autre moitié étant nommée par l'Abbé.

Art. 107 Par la mise en pratique de ces principes et conseils, les communautés pourront acquérir une nouvelle vigueur, elles seront des familles qui habitent la maison de Dieu dans la charité, et des milices fraternelles bien ordonnées, jouissant d'une inébranlable unité, où chacun, en accomplissant sa tâche, est au service de tous et se sent fortifié par tous.

Chapitre 4 : LES INSTRUMENTS DES BONNES OEUVRES

31 Mars
3 Juil.
5 Oct.
7 Jan.

A

vant tout, aimer le Seigneur Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa force. (Mc 12,30 Lc 10,27)

² Ensuite, le prochain comme soi-même. (Mc 12,31 Lc 10,27)

- ³ Ensuite, ne point tuer. (allusion Mt 19,18-19 Lc 18,20)
- ⁴ Ne point commettre d'adultère. (allusion Mt 19,18-19 Lc 18,20)
- ⁵ Ne point voler. (allusion Mt 19,18-19 Lc 18,20)
- ⁶ Ne point convoiter. (Rm 13,9 Ex 20,17) (allusion Mt 19,18-19 Lc 18,20)
- ⁷ Ne point porter faux témoignage. (Mc 10,19) (allusion Mt 19,18-19 Lc 18,20)
- ⁸ Honorer tous les hommes. (1P 2,17)
- ⁹ Ne point faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse. (Mt 7,12 Tb 4,16)
- ¹⁰ Se renoncer à soi-même pour suivre le Christ. (Mt 16,24 Lc 9,23)
- ¹¹ Châtier son corps. (1Co 9,27)
- ¹² Ne pas embrasser les délices.
- ¹³ Aimer le jeûne.
- ¹⁴ Soulager les pauvres.
- ¹⁵ Vêtir qui est nu. (Mt 25,36)
- ¹⁶ Visiter les malades. (Mt 25,36)
- ¹⁷ Ensevelir les morts. (allusion à Tb 12,13)
- ¹⁸ Secourir qui est dans la tribulation.
- ¹⁹ Consoler les affligés.
- ²⁰ Rompre avec les affaires du monde.
- ²¹ Ne rien préférer à l'amour du Christ.
- ²² Ne point se mettre en colère.
- ²³ Ne point se réserver un temps pour la vengeance.
- ²⁴ Ne pas nourrir de fausseté dans son cœur.
- ²⁵ Ne point donner une fausse paix.
- ²⁶ Ne jamais perdre la charité.
- ²⁷ Ne point jurer, de peur de se parjurer. (Mt 5,33 et ss.)
- ²⁸ Dire la vérité de cœur comme de bouche.
- ²⁹ Ne point rendre le mal pour le mal. (1P 3,9)
- ³⁰ Ne pas faire d'injustice, mais supporter patiemment celles qu'on nous fait.
- ³¹ Aimer ses ennemis. (Mt 5,44 Lc 6,27)
- ³² Ne pas maudire ceux qui nous maudissent mais plutôt les bénir. (Lc 6,28 1Co 4,12)
- ³³ Souffrir persécution pour la justice.
- ³⁴ N'être point orgueilleux. (Tt 1,7)
- ³⁵ Ni adonné au vin. (Tt 1,7)
- ³⁶ Ni grand mangeur.
- ³⁷ Ni endormi.
- ³⁸ Ni paresseux. (Rm 12,11)

- ³⁹ Ni murmureur.
- ⁴⁰ Ni détracteur.
- ⁴¹ Mettre en Dieu son espérance.
- ⁴² Si l'on voit en soi quelque bien, l'attribuer à Dieu et non à soi-même.
- ⁴³ Se reconnaître, au contraire, toujours auteur du mal qui est en soi et se l'imputer.
- ⁴⁴ Craindre le jour du jugement.
- ⁴⁵ Redouter l'enfer.
- ⁴⁶ Désirer la vie éternelle de toute l'ardeur de l'esprit.
- ⁴⁷ Avoir chaque jour la menace de la mort devant les yeux.
- ⁴⁸ Veiller à toute heure sur les actions de sa vie.
- ⁴⁹ Tenir pour certain qu'en tout lieu Dieu nous regarde.
- ⁵⁰ Briser contre le Christ les pensées mauvaises, sitôt qu'elles naissent dans le cœur, et les découvrir à un père spirituel.
- ⁵¹ Garder sa langue de tout propos mauvais ou pernicieux.
- ⁵² Ne pas aimer à beaucoup parler.
- ⁵³ Ne pas dire de paroles vaines ou qui portent à rire.
- ⁵⁴ Ne point aimer le rire lourd ou bruyant.
- ⁵⁵ Entendre volontiers les saintes lectures.
- ⁵⁶ S'appliquer fréquemment à la prière.
- ⁵⁷ Confesser chaque jour à Dieu dans la prière avec larmes et gémissements ses fautes passées,
- ⁵⁸ et, de plus, se corriger de ses fautes.
- ⁵⁹ Ne pas accomplir les désirs de la chair. (Ga 5,16)
- ⁶⁰ Haïr sa volonté propre.
- ⁶¹ Obéir en tout aux ordres de l'abbé, même si, à Dieu ne plaise, il agit autrement ; se souvenant du précepte du Seigneur: "Faites ce qu'ils disent, mais ce qu'ils font, ne le faites pas." (Mt 23,3)
- ⁶² Ne pas vouloir être appelé saint avant de l'être, mais le devenir d'abord, alors on le sera appelé avec plus de vérité.
- ⁶³ Accomplir, tous les jours, par ses oeuvres les préceptes de Dieu.
- ⁶⁴ Aimer la chasteté. (Jdt 15,11 , dans la traduction de la Vulgate)
- ⁶⁵ Ne haïr personne.
- ⁶⁶ Ne pas avoir de jalousie.
- ⁶⁷ Ne pas agir par envie.
- ⁶⁸ Ne pas aimer à contester.
- ⁶⁹ Fuir l'élevèvent.
- ⁷⁰ Vénérer les anciens.
- ⁷¹ Aimer les plus jeunes.

⁷² Par amour du Christ, prier pour ses ennemis.

⁷³ Se réconcilier avant le coucher du soleil, avec qui on est en discorde.

⁷⁴ Et ne jamais désespérer de la miséricorde de Dieu.

⁷⁵ Voilà quels sont les instruments de l'art spirituel.

⁷⁶ Si, jour et nuit, sans relâche, nous nous en servons, quand, au jour du jugement, nous les remettrons, le Seigneur nous donnera la récompense qu'il a promise lui-même:

⁷⁷ "Ce que l'œil n'a pas vu, ce que l'oreille n'a pas entendu, ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment." (1Co 2,9)

⁷⁸ Or l'atelier où nous devons travailler diligemment avec tous ces instruments, c'est le cloître du monastère avec la stabilité dans la communauté.

Déclaration art.46-47

Art. 46 Dieu nous appelle non seulement à tendre vers la fin exposée ci-dessus, mais aussi à faire usage des moyens qu'Il nous offre. Ces moyens sont surtout les conseils évangéliques, la vie dans la communauté cistercienne, la vie de prière, l'amour de la croix et le service que nous devons rendre à la communauté des hommes par notre travail.

Art. 47 Nous embrassons les conseils appelés évangéliques, pour suivre d'une façon particulière le Christ notre Maître comme ses disciples, afin de Lui être toujours plus unis et de Le suivre de plus près et plus intimement par la voie de l'observance monastique.

Chapitre 5 : L'OBÉISSANCE

1 ^{er} Avril
4 Juil.
6 Oct.
8 Jan.

L

e premier degré d'humilité est l'obéissance sans délai. ² Elle convient à ceux qui n'ont rien de plus cher que le Christ. ³ Mus par le service sacré dont ils ont fait profession, ou par la crainte de l'enfer, et par le désir de la gloire de la vie éternelle, ⁴ dès que le supérieur a commandé quelque chose, ils ne peuvent souffrir d'en différer l'exécution, tout comme si Dieu lui-même en avait donné l'ordre. ⁵ C'est d'eux que le Seigneur dit : "Dès que son oreille a entendu, il m'a obéi." (Ps 17,45) ⁶ Et il dit encore à ceux qui enseignent : "Qui vous écoute, m'écoute." (Lc 10,16)

⁷ Ceux qui sont dans ces dispositions, renonçant aussitôt à leurs propres intérêts et à leur propre volonté, ⁸ quittent ce qu'ils avaient en mains et laissent inachevé ce qu'ils faisaient. Ils suivent d'un pied si prompt l'ordre donné que, ⁹ dans l'empressement qu'inspire la crainte de Dieu, il n'y a pas d'intervalle entre la parole du supérieur et l'action du disciple, toutes deux s'accomplissant au même moment.

¹⁰ Ainsi agissent ceux qui aspirent ardemment à la vie éternelle. ¹¹ C'est pour cela qu'ils entrent dans la voie étroite dont parle le Seigneur, lorsqu'il dit : "Étroite est la voie qui conduit à la vie." (Mt 7,14) ¹² Aussi, ne vivant plus à leur gré et n'obéissant plus à leurs désirs ni à leurs inclinations, ils marchent au jugement et au commandement d'autrui, et désirent se soumettre à un abbé en vivant dans un monastère. ¹³ Assurément les hommes de cette trempe imitent le Seigneur qui dit dans cette sentence : "Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé." (Jn 6,38)

¹⁴ Mais cette obéissance ne sera bien reçue de Dieu et agréable aux hommes, que si l'ordre est exécuté sans trouble, sans retard, sans tiédeur, sans murmure, sans parole de résistance. ¹⁵ Car l'obéissance rendue au supérieur, c'est à Dieu qu'on la rend, puisqu'il a dit : "Qui vous écoute, m'écoute." (Lc 10,16) ¹⁶ Et c'est de bon cœur que les disciples doivent obéir parce que "Dieu aime celui qui donne joyeusement." (2 Co 9,7)

¹⁷ Si, au contraire, le disciple obéit, mais s'il le fait de mauvais gré, s'il murmure non seulement de bouche mais encore dans son cœur, ¹⁸ même s'il exécute l'ordre reçu, cet acte ne sera pas agréé de Dieu, qui voit le murmure dans sa conscience. ¹⁹ Bien loin d'en être récompensé, il encourt la peine des murmurateurs, s'il ne se corrige et ne fait satisfaction.

Déclaration art.52-53

Art. 52 L'obéissance signifie avant tout garder son cœur ouvert aux inspirations de l'Esprit-Saint, puisqu'Il souffle où Il veut et nous révèle de multiples façons la volonté de Dieu. Et comme la nourriture du Christ a été de faire la volonté de Celui qui l'a envoyé, et que prenant la condition d'esclave, il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et la mort sur la croix, nous aussi, voulant suivre le Christ de plus près, nous devons rechercher la volonté du Père pour l'accomplir d'un cœur prompt.

La voix de Dieu nous est transmise surtout par la voix de l'Église, la doctrine et les exhortations du Souverain Pontife, du Saint-Siège, des Évêques et des Abbés qui doivent non seulement réglementer l'organisation externe, mais aussi former notre spiritualité.

Art. 53 Par conséquent, les moines, aspirant à accomplir la volonté de Dieu en esprit de foi et d'amour, désirent être conduits par un Abbé qui tient pour eux la place du Christ, et auquel ils prêtent humblement obéissance, selon les normes de la Règle et des Constitutions, en unissant les forces de l'intelligence et les dons de la volonté et de la grâce dans l'exécution de ce qui leur est commandé et dans l'accomplissement des fonctions qui leur ont été confiées, conscients de coopérer à l'édification du corps du Christ selon le dessein de Dieu. Ainsi l'obéissance religieuse, loin de diminuer la dignité de la personne humaine, la conduit à la maturité en développant la liberté des enfants de Dieu.

Chapitre 6 : LA RETENUE DANS LE LANGAGE

<p>2 Avril 5 Juil. 7 Oct. 9 Jan.</p>
--

F

aïsons ce que dit le prophète : "J'ai résolu de surveiller toutes mes voies, pour ne pas pécher par ma langue ; j'ai placé une garde à ma bouche, je me suis tu et humilié, et je me suis abstenu même de parler de choses bonnes." (Ps 38,2-3) ² Le prophète nous montre par là que, si l'on doit quelquefois s'interdire de bons discours par amour du silence, à plus forte raison faut-il retrancher les paroles mauvaises pour éviter la peine due au péché. ³ C'est pourquoi, étant donnée l'importance du silence, on n'accordera que rarement aux disciples, fussent-ils parfaits, la permission de parler même de choses bonnes, saintes et édifiantes. ⁴ Il est écrit, en effet : "Tu n'éviteras pas le péché en parlant beaucoup ;" (Pr 10,19) ⁵ et ailleurs : "La mort et la vie sont au pouvoir de la langue." (Pr 18,21) ⁶ De fait, s'il appartient au maître de parler et d'enseigner, il convient au disciple de se taire et d'écouter. ⁷ En conséquence, s'il faut demander quelque chose au supérieur, on le fera en toute humilité, soumission et respect. ⁸ Quant aux bouffonneries, aux paroles oiseuses et qui portent à rire, nous les bannissons pour jamais et en tout lieu, et nous ne permettons pas au disciple d'ouvrir la bouche pour de tels propos.

Déclaration art.48-49

Art. 48 La chasteté volontaire, acceptée pour le Royaume de Dieu n'est pas simplement le renoncement au mariage et aux joies de la famille naturelle, mais il doit nous rendre plus libres pour nous occuper des choses de Dieu et de l'Église avec toutes nos forces physiques et psychiques. Par la profession religieuse, nous voulons donner, d'une manière plus directe et profonde, un témoignage de l'espérance chrétienne en la vie éternelle, dans laquelle les hommes ne se marient ni ne se marieront pas. Pour cette raison le célibat est un signe eschatologique éminent de notre vie.

Art. 49 Cette totale consécration de soi-même à Dieu prépare les fondations pour construire la famille monastique. Dans cette famille de Dieu, la charité commune et une même vocation fondent l'amour et l'aide mutuelle entre les membres. Ainsi, d'une part, nous devons porter fidèlement les fardeaux les uns des autres ; de l'autre nous participons tous aux grâces et vertus dominant en chacun. De cette manière nous embrassons de façon éminente la voie communautaire du salut, instituée par Dieu lui-même pour le genre humain dans l'Église. Dieu ouvre ainsi

nos cœurs de telle sorte que nous soyons capables d'aimer d'une charité sincère et active tous nos semblables, et en premier lieu les frères/sœurs avec lesquels nous vivons dans le monastère.

Chapitre 7 : L'HUMILITÉ

RB 7,1-9

3 Avril
6 Juil.
8 Oct.
10 Jan.

La divine Écriture, mes frères, nous crie : "Quiconque s'élève sera humilié, et qui s'humilie sera élevé." (Lc 14,11 18,14 Mt 23,12) ² En parlant ainsi, elle nous montre que tout élèvement est une espèce d'orgueil ; ³ et c'est ce dont le Prophète déclare se garder, lorsqu'il dit : "Seigneur, mon cœur ne s'est point élevé et mes yeux ne se sont point levés : je n'ai point marché dans les grandeurs ni dans des merveilles au-dessus de moi." (Ps 130,1-2) ⁴ Mais que m'arriverait-il "si je n'avais pas eu d'humbles sentiments, si j'avais élevé mon âme ? Tu me traiterais comme l'enfant qu'on enlève du sein de sa mère." (Ps 130,1-2)

⁵ Si donc, mes frères, nous voulons atteindre au sommet de l'humilité parfaite, et parvenir rapidement à cette hauteur céleste, à laquelle on monte par l'humilité dans la vie présente, ⁶ il nous faut monter et dresser par nos actions cette échelle qui apparut en songe à Jacob. Il y voyait des anges descendre et monter. ⁷ Cette descente et cette montée assurément ne signifient pas autre chose pour nous sinon que l'on descend par l'élévation et que l'on monte par l'humilité. ⁸ L'échelle en question, c'est notre vie en ce monde, que le Seigneur dresse vers le Ciel, si notre cœur s'humilie. ⁹ Les côtés de cette échelle figurent notre corps et notre âme ; sur ces côtés, l'appel divin a disposé divers degrés d'humilité et de perfection à gravir.

Déclaration art.65

Art. 65 La vie du moine doit être une marche avec le Christ humble. Sincèrement repentants de nos péchés et conscients de nos limites, quoiqu'en même temps relevés par la miséricorde divine, nous devons rechercher la gloire de Dieu, et non la nôtre. C'est dans cet esprit

d'humilité qu'il nous faut accepter, avec l'âme sereine, les tribulations et les privations, et nous contenter aussi de moyens et de revenus modestes pour vivre.

La vie monastique ne peut exister que sous le signe de la croix. Car étant donné que nous imitons l'amour du Christ, – et personne ne peut avoir d'amour plus grand que le Sien –, nous suivons la voie du renoncement, et nous mortifions nos membres pour servir le Dieu vivant. Assurément, le Christ nous appelle chaque jour à porter la croix, de même qu'il enseigna à ses disciples à s'en charger.

RB 7,10-30

4	Avril
7	Juil.
9	Oct.
11	Jan.

V

Voici donc le premier degré d'humilité : se remettant toujours devant les yeux la crainte de Dieu, il consiste à fuir toute négligence et à se rappeler sans cesse tout ce que Dieu a commandé.

¹¹ On repassera constamment dans son esprit, d'une part, comment la géhenne brûle, pour leurs péchés, ceux qui méprisent Dieu, et comment, d'autre part, la vie éternelle récompense ceux qui le craignent. ¹² Se gardant, à toute heure, des péchés et des vices des pensées, de la langue, des mains et de la volonté propre, ainsi que des désirs de la chair, ¹³ l'homme estimera que Dieu, du haut du ciel, le regarde à tout moment, qu'en tout lieu le regard de la divinité voit ses actes et que les anges les lui rapportent à tout moment. ¹⁴ Le Prophète nous le révèle, lorsqu'il affirme que Dieu est toujours présent à nos pensées : "Dieu scrute les cœurs et les reins"; (Ps 7,10) ¹⁵ et de même : "Le Seigneur connaît les pensées des hommes", (Ps 93,11) ¹⁶ et encore : "Tu as compris de loin mes pensées", (Ps 138,3) ¹⁷ et : "La pensée de l'homme te sera découverte." (Ps 75,11) ¹⁸ Aussi, pour être vigilant sur ses pensées perverses, le vrai

moine répètera toujours dans son cœur : "Je serai sans tache devant lui, si je me tiens en garde contre mon iniquité." (Ps 17,24)

¹⁹ Quant à notre volonté propre, il nous est défendu de la faire par ces termes de Écriture : "Renonce à tes volontés", (Si 18,30) ²⁰ et, de plus, nous demandons à Dieu dans l'oraison dominicale que sa volonté se fasse en nous. (allusion Mt 6,10) ²¹ C'est donc avec raison qu'on nous enseigne de ne pas faire notre volonté. Par là, nous prenons garde à ce que dit Écriture: Il y a des voies qui semblent droites aux hommes et dont le terme aboutit au fond de l'enfer"; (Pr 16,25) ²² par là encore nous nous préservons de ce qui est dit des négligents : "Ils se sont corrompus et se sont rendus abominables par leurs passions." (Ps 13,1)

²³ Quant aux désirs de la chair, croyons aussi fermement que Dieu nous est toujours présent, suivant la parole du Prophète au Seigneur : "Tous mes désirs sont devant toi." (Ps 37,10) ²⁴ Il faut par conséquent se garder du désir mauvais, parce que la mort est placée à l'entrée même du plaisir. ²⁵ C'est pourquoi l'Écriture nous donne ce commandement : "Tu ne suivras pas tes convoitises." (Si 18,30)

²⁶ Si, donc, "les yeux du Seigneur considèrent les bons et les méchants," (Pr 15,3) ²⁷ si, du haut du ciel, le Seigneur regarde continuellement les enfants des hommes, pour voir "s'il en est un qui ait l'intelligence et qui cherche Dieu ;" (Ps 13,2) ²⁸ si, enfin, les anges, commis à notre garde, lui rapportent quotidiennement, jour et nuit, nos actions, concluons, mes frères, qu'à toute heure nous devons être vigilants.

²⁹ Craignons, en effet, que, selon la parole du Psalmiste, Dieu ne nous surprenne à quelque moment "dévoyés dans le péché et devenus mauvais." (Ps 13,3) ³⁰ S'il use d'indulgence en ce temps-ci, parce qu'il est bon et attend que nous nous corrigions, redoutons qu'il ne nous dise un jour : "Tu as fait cela et je me suis tu." (Ps 49,21 Si 2,13)

RB 7,31-33

<p>5 Avril 8 Juil. 10 Oct. 12 Jan.</p>
--

V

oici le deuxième degré d'humilité : ne pas aimer sa volonté propre, ni se complaire dans l'accomplissement de ses désirs,³² mais bien plutôt imiter dans sa conduite cette parole du Seigneur : "Je ne suis pas venu faire ma volonté mais celle de celui qui m'a envoyé." (Jn 6,38)³³ Écriture dit encore : "Le plaisir encourt la peine, l'effort procure la couronne." (*Cette sentence est tirée, non de Écriture, mais de la Passion de sainte Anastasie (ch.17)*).

Déclaration art.66

Art. 66 Nous avons donc été appelés à partager la croix du Christ, ce qui consiste très souvent pour nous à :

- nous humilier, fuir la vaine gloire et les ambitions égoïstes ;
- bien accomplir le travail quotidien, qui souvent nous demande aujourd'hui de tels sacrifices qu'il mérite d'être comparé aux austérités de la vie monastique d'autrefois ;
- exercer la patience, supportant de bon cœur les infirmités de l'âme et du corps, la faiblesse de nos facultés et le poids de la vie commune ;
- aimer nos ennemis, nos persécuteurs et nos calomniateurs ;
- accepter la vieillesse et la mort, de façon à rendre un témoignage éclatant de notre foi et de notre espérance en la vie éternelle.

RB 7,34

<p>6 Avril 9 Juil. 11 Oct. 13 Jan.</p>
--

T

el est le troisième degré d'humilité : se soumettre au supérieur en toute obéissance, pour l'amour de Dieu, à l'imitation du Seigneur, dont l'apôtre dit : "Il s'est fait obéissant jusqu'à la mort." (Ph 2,8)

Déclaration art.67

Art. 67 En outre, de même que nous avons promis au baptême de nous opposer à Satan et de renoncer à toutes ses séductions, nous voulons, dans la vie monastique, fuir le monde en tant que soumis au diable, ainsi que les désirs des yeux, les convoitises de la chair et l'orgueil de la vie. La fuite du monde consiste avant tout à nous séparer intérieurement de l'esprit de ce monde qui n'attend rien au-delà du tombeau, et n'estime rien davantage en cette vie que les jouissances du corps et du cœur. La séparation extérieure du "monde" – observée à divers degrés et de différentes manières dans nos communautés – est un signe et un moyen de ce renoncement intérieur.

RB 7,35-43

<p>7 Avril 10 Juil. 12 Oct. 14 Jan.</p>



oici le quatrième degré d'humilité : la conscience embrasse la patience, au point d'obéir silencieusement, quelque durs et contrariants que soient les ordres reçus, et fût-on même victime de toutes sortes d'injustices ;³⁶ on supporte, sans se lasser ni reculer, car Écriture dit: "Celui qui aura persévéré jusqu'à la fin sera sauvé," (Mt 10,22)³⁷ et ailleurs : "Prends courage et supporte le Seigneur." (Ps 26,14)³⁸ Et pour nous montrer que le serviteur fidèle doit tout supporter pour le Seigneur, même les adversités, Écriture dit au nom de ceux qui souffrent : "C'est pour toi que nous sommes livrés à la mort durant le jour ; nous sommes considérés comme des brebis de boucherie." (Ps 43,22 Rm 8,36)³⁹ Et ceux qu'anime l'espoir assuré de la récompense divine, ajoutent avec joie : "Mais en toutes ces épreuves, nous remportons la victoire, grâce à celui qui nous a aimés." (Rm 8,37)⁴⁰ L'Écriture dit encore en un autre endroit : "Tu nous as éprouvés, ô Dieu, tu nous as fait passer par le feu, comme on fait passer l'argent par le feu ; tu nous as pris dans le filet, tu as amassé les tribulations sur nos épaules." (Ps 65,10-11)⁴¹ Et pour nous

apprendre que nous devons vivre sous un supérieur, elle ajoute : "Tu as établi des hommes sur nos têtes." (Ps 65,12)⁴² Ainsi par la patience dans les adversités et les injustices, les humbles pratiquent le précepte du Seigneur : si on les frappe sur une joue, ils tendent l'autre ; si on leur ôte leur tunique, ils abandonnent aussi leur manteau ; si on les contraint de faire un mille, ils en font deux ; (Mt 5,39-41)⁴³ avec l'Apôtre Paul ils supportent les faux frères, et ils bénissent ceux qui les maudissent. (cf. 2Co 11,26 1Co 4,12)

Déclaration art.68

Art. 68 Il ne faut pas que l'amour de la croix et la ferme opposition à l'esprit de ce monde nous rendent indifférents aux valeurs authentiques de ce monde, que nous devons mettre au service du règne de Dieu. Les valeurs techniques, économiques, sociales et culturelles ne nous sont en aucun cas étrangères, car leur utilisation enrichit notre vie et nous insère dans la communauté de la famille humaine.

RB 7,44-48

<p>8 Avril 11 Juil. 13 Oct. 15 Jan.</p>
--

V

voici le cinquième degré d'humilité : découvrir à son abbé, par un humble aveu, toutes les pensées mauvaises qui viennent à l'âme ainsi que toutes les fautes qu'on aurait commises en secret.

⁴⁵ L'Écriture nous exhorte à cette pratique lorsqu'elle dit : "Révèle ta conduite au Seigneur et espère en lui ;" (Ps 36,5)⁴⁶ et encore : "Confessez-vous au Seigneur, parce qu'il est bon, parce que sa miséricorde est à jamais." (Ps 105,1 Ps 117,1)⁴⁷ De même le Prophète : "Je t'ai fait connaître mon péché, et je n'ai pas caché mon iniquité ;"⁴⁸ j'ai dit : je proclamerai

contre moi mes transgressions au Seigneur, et tu m'as pardonné l'impiété de mon cœur." (Ps 31,5)

Déclaration art.116

Art. 116 La Charte de Charité prescrivit la visite annuelle qui devait être accomplie, selon la loi de la filiation, par l'Abbé du monastère fondateur ou par son délégué. Elle avait pour but de stimuler la ferveur et de pratiquer, en cas de besoin et dans la charité, la correction fraternelle. La visite annuelle était le pivot de la structure juridique de l'Ordre ; très estimée de tous, même en dehors de l'Ordre, elle contribua certainement en grande partie à fortifier et développer la vie dans les monastères.

En effet, le Visiteur, au terme de son examen, peut très souvent donner d'excellents conseils à l'Abbé du lieu, attirer son attention sur des questions et problèmes qu'il n'avait peut-être pas perçus ou dont il n'avait pas vu clairement l'enchaînement et les aspects relatifs aux personnes. Découvre-t-il dans un monastère des manquements aux prescriptions de notre Ordre, qu'il s'emploie, avec le conseil de l'Abbé du lieu, à les corriger en toute charité.

La loi de la filiation n'est restée en vigueur qu'en peu d'endroits. A la place de cette parenté quasi-naturelle qu'était la filiation, aujourd'hui le plus souvent on trouve l'union des monastères en Congrégations ; aussi le Visiteur ordinaire est-il généralement l'Abbé Président de la Congrégation, sauf dans les cas où la loi de la filiation est en vigueur et lorsque les Constitutions de la Congrégation respective en disposent autrement.

RB 7,49-50

<p>9 Avril 12 Juil. 14 Oct. 16 Jan.</p>
--

V

oici le sixième degré d'humilité : le moine se trouve satisfait de tout ce qu'il y a de vil et de bas ; en toutes les occupations qu'on lui donne, il s'estime comme un ouvrier incapable et indigne d'y réussir, ⁵⁰ disant avec le Prophète : "J'ai été réduit à rien et je ne sais rien ; je suis devenu comme une bête de somme devant toi et je suis toujours avec toi." (Ps 72,22-23)

Déclaration art.117

Art. 117 Le but des visites reste donc identique à celui d'autrefois, même si certaines manières d'accomplir la visite doivent être adaptées aux conditions nouvelles. Aujourd'hui encore, que les visites se fassent fréquemment, sans être toujours obligatoirement canoniques, pour remédier à temps aux nécessités des monastères.

Certes, le Visiteur n'est ni un législateur ni un "réformateur", mais il doit engager à un examen de conscience dans tous les domaines. En effet, les problèmes trouveront rarement leur solution par voie d'autorité, mais seulement par la conviction intérieure. Toutefois cela exige beaucoup du Visiteur, aussi bien que de ceux qu'il visite.

Que le Visiteur, dont la charge est avant tout un service de charité, s'efforce en premier lieu de saisir l'état psychologique de la communauté. Il devra se montrer respectueux de l'autonomie légitime du monastère et de ses fins propres légitimement approuvées, afin que la visite apporte un authentique progrès au monastère.

Que, de leur côté, ceux qui sont visités s'ouvrent avec humilité et sincérité, cherchant en toute vérité le bien des âmes et le progrès de la communauté au service de Dieu. Qu'ils n'oublient pas non plus les multiples limites de la visite, à savoir l'étendue restreinte des matières dans lesquelles le Visiteur peut intervenir, et les possibilités réelles de son intervention. Il n'est pas rare que la visite soit privée de fruits à cause de l'attente inconsidérée et sans fondement de nombreux membres de la communauté qui, demandant du Visiteur des choses irréalisables, se déclarent rapidement déçus.

RB 7,51-54

10 Avril
13 Juil.
15 Oct.
17 Jan.



oici le septième degré d'humilité : non seulement se proclamer des lèvres le dernier et le plus vil de tous, mais aussi le croire fermement du fond de son cœur,⁵² s'humiliant et disant avec le Prophète : "Pour moi je suis un ver et non un homme ; je suis l'opprobre des hommes et le rebut du peuple; (Ps 21,7)⁵³ j'ai été élevé, puis humilié et couvert de confusion." (Ps 87,16)⁵⁴ Et ailleurs : "Il m'est bon d'avoir été humilié par toi, afin que j'apprenne tes commandements." (Ps 118, 71-73)

RB 7,55

11 Avril
14 Juil.
16 Oct.
18 Jan.



oici le huitième degré d'humilité : le moine ne fait rien que ce qui lui est prescrit par la règle commune du monastère et conseillé par les exemples des Pères.

RB 7,56-58

12 Avril
15 Juil.
17 Oct.
19 Jan.



oici le neuvième degré d'humilité : le moine défend à sa langue de parler et, pratiquant la retenue dans ses paroles, garde le silence jusqu'à ce qu'on l'interroge. ⁵⁷ Selon l'enseignement de Écriture, en effet, "on ne saurait éviter le péché en parlant beaucoup", (Pr 10,19) ⁵⁸ et "le bavard ne marche pas droit sur la terre." (Ps 139,12)

RB 7,59

13 Avril
16 Juil.
18 Oct.
20 Jan.



oici le dixième degré d'humilité : n'être ni enclin ni prompt à rire, car il est écrit : "Le sot, en riant, élève la voix." (Si 21,23)

RB 7,60-61

14 Avril
17 Juil.
19 Oct.
21 Jan.



oici le onzième degré d'humilité : le moine, dans ses propos, s'exprime doucement et sans rire, humblement et avec gravité, brièvement et raisonnablement, évitant les éclats de voix,⁶¹ ainsi qu'il est écrit : "On reconnaît le sage à la sobriété de son langage." (*Texte tiré des Sentences du philosophe grec Sextus que Rufin a traduites en les attribuant à Sixte II, pape et martyr.*)

RB 7,62-70

<p>15 Avril 18 Juil. 20 Oct. 22 Jan.</p>



oici le douzième degré d'humilité : le moine non seulement possède cette vertu dans son cœur, mais encore la manifeste au dehors par son attitude.

⁶³ A l'Oeuvre de Dieu, à l'oratoire, dans le monastère, au jardin, en chemin, aux champs, qu'il soit assis, en marche ou debout, il aura toujours la tête inclinée, le regard fixé à terre⁶⁴ se sentant à toute heure chargé de ses péchés, il se voit déjà traduit devant le tribunal redoutable de Dieu,⁶⁵ et répète toujours dans son cœur ce que le publicain de l'Évangile disait, les yeux fixés à terre : "Seigneur, je ne suis pas digne, moi, pécheur, de lever les yeux vers le ciel"; (Lc 18,13 Mt 8,8)⁶⁶ et encore avec le Prophète : "Je me tiens courbé et humilié de toute manière." (Ps 37,9)

⁶⁷ Après avoir gravi tous ces degrés d'humilité, le moine parviendra bientôt à cet amour de Dieu, qui, devenu parfait, bannit la crainte. (allusion 1Jn 4,18)⁶⁸ Grâce à cet amour, il accomplira sans peine, comme naturellement et par habitude, ce qu'auparavant il n'observait qu'avec frayeur.⁶⁹ Il n'agira plus sous la menace de l'enfer, mais par amour du Christ, par l'accoutumance même du bien et par l'attrait des vertus.

⁷⁰ Voilà ce que le Seigneur daignera manifester dans son serviteur, purifié de ses défauts et de ses péchés, grâce à l'Esprit-Saint.

Déclaration art.10

Cependant la source première et la plus féconde de notre vie est l'action et l'inspiration de l'Esprit Saint en nous. En effet, nous croyons fermement que l'Esprit de Dieu est aussi à l'œuvre en nous, inclinant nos cœurs à mieux connaître la volonté de Dieu et à la suivre avec plus de promptitude. Rien n'est plus nécessaire pour nous que d'examiner avec un cœur droit notre vie et notre vocation sous la lumière de l'Esprit Saint, et de répondre promptement à ses impulsions. Sans aucun doute, son opération, quoique mystérieuse, se manifeste surtout dans l'union fraternelle des moines qui recherchent sincèrement la volonté de Dieu et les formes aptes et dignes de son service. Un dialogue vrai et ouvert, une sincère délibération communautaire, et la collaboration responsable de tous les membres, sont les moyens par lesquels les motions et les impulsions du Saint Esprit nous sont manifestées en premier lieu.

Chapitre 8 : LES OFFICES DIVINS DANS LA NUIT

<p>16 Avril 19 Juil. 21 Oct.</p>
--

D

urant l'hiver, c'est-à-dire du 1er novembre à Pâques, on se lèvera à la huitième heure de la nuit ; la prudence le demande ainsi ;² De la sorte on se sera reposé un peu plus de la moitié de la nuit et la digestion sera terminée au réveil.³ Le temps qui reste après les Vigiles sera employé à l'étude du Psautier ou des leçons, par les frères du moins qui en ont besoin.⁴ De Pâques au 1er novembre, on réglera l'horaire de telle sorte que les Vigiles, après un court intervalle pendant lequel les frères sortiront pour les nécessités de la nature, soient suivies immédiatement des Laudes (*Saint Benoît appelle Matutini nos Laudes actuelles*), qui doivent être chantées au point du jour.

Déclaration art.18-21

Art. 18 Notre Ordre – comme tout individu ou société particulière – conserve en lui-même son passé. Il porte en lui-même l'héritage et le poids non seulement de son histoire depuis les commencements de Cîteaux, mais aussi de l'histoire générale du monachisme, dont les racines remontent jusqu'aux premiers siècles chrétiens. Par conséquent, il est profitable de se rappeler brièvement les moments principaux de l'histoire du monachisme et leur importance.

Art. 19 Les formes primitives de la vie monastique existaient depuis les origines de l'Église (les confesseurs et les vierges, dont la vie est appelée par certains un "monachisme domestique"). Au III^e siècle, outre cette forme, apparaissent dans l'Église universelle les anachorètes et les cénobites, et à partir du IV^e siècle, des Règles sont rédigées pour organiser les nouvelles institutions monastiques et transmettre les expériences des "Pères spirituels". Cependant, l'Évangile continuait d'être cette "Règle non réglée" au service de laquelle étaient toutes les règles.

Art. 20 Incontestablement, la Règle de S. Benoît se distingue entre toutes. Le Saint Patriarche avait concentré les autres règles dans sa "petite règle pour les débutants" d'après laquelle le monastère est une "école du service du Seigneur", où, sous la paternité du Christ dont l'Abbé tient la place au service des frères, la communauté court dans la voie des commandements de Dieu sous la conduite de l'Évangile, dans un équilibre harmonieux de l'Opus Dei, de la lectio divina, du travail et des autres exercices.

Art. 21 Cependant la Règle, qui traite de l'organisation intérieure du monastère, reçoit un certain complément par la "Vie de S. Benoît", rédigée pour nous dans les "Dialogues" de S. Grégoire. Même si cette Vie n'est pas strictement historique dans tous ses détails, elle nous montre de quelle manière, selon la tradition, le Saint Patriarche lui-même recevait ceux qui venaient au monastère, et aussi comment il se comportait à l'extérieur du monastère. S. Grégoire enseigne en effet que S. Benoît "appelait à la foi, par une prédication continuelle, toute la population des alentours" ; bien plus, il envoyait très souvent ses frères au village voisin pour "exhorter les âmes".

Chapitre 9 : COMBIEN IL FAUT DIRE DE PSAUMES AUX HEURES DE NUIT

17 Avril 20 Juil. 22 Oct.

A

u temps d'hiver, dont il a été parlé, on dira d'abord trois fois le verset : "Seigneur, ouvre mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange." (Ps 50,17) ² On ajoutera le psaume trois et le Gloria ; (*Gloria : "Gloire au Père..."*, formule d'acclamation à la Trinité, qui termine le chant de chacun des Psaumes) ³ ensuite le psaume quatre-vingt-quatorze avec antienne, ou, du moins, chanté. ⁴ Puis, suivent l'hymne et six psaumes avec antiennes. ⁵ Ceci achevé et après le verset, l'abbé donnera la bénédiction. Puis, tous étant assis sur leurs bancs, les frères liront, à tour de rôle, dans le livre de cœur, sur le pupitre, trois leçons. Après chacune d'elles, on chantera un répons. ⁶ Les deux premiers répons se diront sans Gloria, mais après la troisième leçon, celui qui chante dira le Gloria. ⁷ Au moment où le chantre le commence, tous se lèveront de leurs sièges par honneur et révérence envers la Sainte Trinité. ⁸ Aux Vigiles, on lira les livres d'autorité divine tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, ainsi que les commentaires qui en ont été donnés par les Pères catholiques qualifiés pour leur orthodoxie. (*Les lectures bibliques étaient adaptées aux temps liturgiques pour les grandes fêtes du Seigneur ; quant à leurs commentaires, Benoît veille à ce qu'il ne s'en glisse pas d'hétérodoxes ou de peu sûrs*) ⁹ Après ces trois leçons accompagnées de leurs répons, on chantera six autres psaumes avec Alléluia. ¹⁰ Suivront : une leçon de l'Apôtre (*Il s'agit d'un extrait des lettres de saint Paul. Les principaux offices liturgiques s'achevaient par des litanies et prières pour tous les besoins des fidèles, par une oraison ou bénédiction et par la formule du renvoi. Benoît faisant allusion à des rites bien connus ne juge pas nécessaire de préciser davantage*), qui doit être récitée par cœur, le verset, et la prière de la litanie, c'est-à-dire Kyrie eleison. (*Kyrie eleison : invocation liturgique d'origine grecque,*

qui signifie : "Seigneur, aie pitié.") ¹¹ Ainsi se terminera l'office de la nuit.

Déclaration art.22

Art. 22 La Règle de S. Benoît n'était pas la seule et ne jouissait pas d'une acception universelle jusqu'au temps de S. Benoît d'Aniane (époque de la "Règle mixte"). Mais dès lors elle fut introduite lentement dans presque tous les monastères de l'Empire Carolingien. A partir de là apparut une certaine uniformité de vie dans le monachisme occidental, qui peut être appelé "Bénédictin".

Ensuite les synodes des IXe-XIe s. s'appliquèrent à distinguer plus clairement les moines des chanoines réguliers, mais sans grand succès. Car des moines en nombre toujours plus grand accédaient aux ordres sacrés et passaient ainsi à l'état clérical, tandis que les chanoines réguliers organisaient leur vie selon les usages monastiques. De plus, le monachisme des Xe et XIe s., délaissant la vie simple, augmenta continuellement la part et le poids de la liturgie dans la vie monastique, de sorte que l'équilibre entre prière et travail fut complètement perdu.

Chapitre 10 : COMMENT CÉLÉBRER EN ÉTÉ **LA LOUANGE DIVINE**

<p>18 Avril 21 Juil. 23 Oct.</p>

D

epuis Pâques jusqu'au 1er novembre on conservera le nombre de psaumes fixé plus haut. ² Toutefois, à cause de la brièveté des nuits, on ne lira pas de leçons dans le livre de chœur ; mais à la place des trois leçons, on en dira une, de mémoire, tirée de l'Ancien Testament. Elle sera suivie d'un répons bref. ³ Tout le reste se fera comme il a été réglé

ci-dessus. On ne dira jamais moins de douze psaumes aux Vigiles, non compris les psaumes trois et quatre-vingt quatorze.

Déclaration art.23

Art. 23 Au XIe s. cependant, surgissent chez les moines (et chanoines) de nouveaux mouvements spirituels se proposant de revenir à la vraie pauvreté évangélique, au travail des mains, à la "pureté de la Règle" et aux sources authentiques du monachisme ancien.

Cîteaux fut fondé dans ce but. Les Fondateurs du "Nouveau Monastère" restaurèrent l'équilibre entre vie liturgique et travail, même s'ils ne revinrent pas en tout à la lettre de la Règle. Ils retinrent en effet plusieurs fonctions liturgiques ignorées de S. Benoît et introduites par la suite (comme par exemple la messe conventuelle quotidienne), et ainsi modifièrent l'horaire de la journée. De plus, ils admirèrent des frères convers parce qu'ils disaient que, sans eux, ils ne pouvaient pas observer, "jour et nuit, les préceptes de la Règle". Par conséquent, en beaucoup de points ils comprenaient la Règle non dans le sens historique du VIe s., mais selon les commentaires postérieurs.

Depuis le commencement, les monastères fondés par Cîteaux et ses filles étaient des abbayes autonomes ("sui juris") unies entre elles selon les prescriptions de la "Charte de Charité". Leurs Abbés se rassemblaient chaque année à Cîteaux pour le Chapitre Général, afin de promouvoir le soin des âmes des moines qui leur étaient confiés.

Depuis les premières décennies du XIIe s., les abbés de notre Ordre favorisèrent la fondation de monastères de moniales et les aidèrent à organiser leur vie. Les convents de moniales ainsi que ceux de moines, jusqu'en 1184, étaient sous la juridiction des Évêques. Une fois l'exemption obtenue, beaucoup de monastères de moniales furent incorporés à l'Ordre.

Au début, les abbesses fondatrices faisaient la visite régulière des abbayes filles et les filiations avaient aussi leurs chapitres, mais à cause de la loi de la clôture, qui fut de plus en plus rigoureuse pour les moniales au Moyen Âge, la visite passa au Père Immédiat et les chapitres d'abbesses n'eurent plus lieu.

Chapitre 11 : COMMENT CÉLÉBRER LES VIGILES LE DIMANCHE

19 Avril
22 Juil.
24 Oct.

L

e dimanche, on se lèvera pour les Vigiles plus tôt que les autres jours.² Voici l'ordre à suivre. Après avoir chanté, comme nous l'avons disposé ci-dessus, six psaumes et le verset, tous les frères s'assièrent sur les bancs, en ordre et selon leur rang. On lira dans le livre, ainsi que nous l'avons déjà dit, quatre leçons avec leurs répons.³ Au quatrième répons seulement le chantre dira le Gloria. Dès le début de celui-ci, tous se lèveront avec révérence.⁴ Après les leçons, six autres psaumes suivront d'affilée, avec leurs antiennes, comme les précédents, puis le verset.⁵ Après quoi, on lira de nouveau quatre leçons avec leurs répons, selon l'ordre fixé plus haut.⁶ On dira ensuite trois cantiques tirés des Prophètes et déterminés par l'abbé. On les chantera avec Alléluia.⁷ Après le verset qui suit et la bénédiction de l'abbé, on lira encore quatre leçons du Nouveau Testament, selon le même ordre que plus haut.⁸ Après le quatrième répons, l'abbé entonnera le *Te Deum laudamus*. (*Te Deum, hymne composée vers les années 400, était devenue très populaire dans l'Église*)⁹ Cette hymne terminée, il lira la leçon de l'Évangile, tandis que tous les moines se tiendront debout, avec respect et crainte.¹⁰ A la fin de l'Évangile, ils répondront Amen. Aussitôt l'abbé ajoutera l'hymne *Te decet laus*, (*cette courte hymne est d'origine grecque*) puis, la bénédiction donnée, on commencera les Laudes.

¹¹ Cet ordre pour les Vigiles du dimanche sera suivi en toute saison, aussi bien en été qu'en hiver,¹² sauf si – ce qu'à Dieu ne plaise, – les frères se fussent levés trop tard. En ce cas, on retrancherait quelque chose des leçons ou des répons.¹³ Qu'on prenne toutefois bien garde que ce désordre n'arrive point. S'il se produisait, celui qui l'a causé par sa négligence, en fera une juste satisfaction à Dieu dans l'oratoire.

Déclaration art.24

Art. 24 Par suite de l'accroissement de l'Ordre, avec la fondation très rapide de centaines d'abbayes et l'incorporation de plusieurs Congrégations (les Congrégations de Savigny et d'Obazine du vivant de S. Bernard), l'uniformité des coutumes ("similitudo morum") existant au commencement se diversifia lentement et insensiblement. La transformation de la vie sociale, intellectuelle et politique eut aussi son influence sur l'évolution de l'Ordre. C'est pourquoi le Chapitre Général s'appliqua à adapter la législation de l'Ordre aux exigences toujours nouvelles, et ne craignit pas, au cours du XIIe s., de retoucher même la Charte de Charité, plusieurs fois et non légèrement.

Chapitre 12 : COMMENT CÉLÉBRER LA SOLENNITÉ DES LAUDES

<p>20 Avril 23 Juil. 25 Oct.</p>
--

L

e dimanche, à Laudes, on dira d'abord sans antienne et d'un trait le psaume soixante-six.² Ensuite le psaume cinquante avec Alléluia,³ et les psaumes cent-dix-sept et soixante-deux ;⁴ puis le cantique *Benedicite* (*le cantique Benedicite est tiré du Livre de Daniel Da 2,57-88*) et les psaumes *Laudate* (*Les psaumes Laudate sont les trois derniers du psautier Ps 148 149 150*), une leçon de l'Apocalypse par cœur, le répons, l'hymne, le verset, le cantique (*Benedictus*) de l'Évangile et la litanie, et l'office est achevé (*Benedictus, premier mot du Cantique de Zacharie Lc 1,68-79*) .

Déclaration art.25

Art. 25 Le grand nombre d'Abbés participant au Chapitre Général conduisit ensuite à la création du Définitoire qui reçut sa forme propre en 1265, et la conserva jusqu'à la Révolution Française. Pour cette raison, et aussi à cause des guerres et autres difficultés, les Abbés commencèrent à venir plus rarement au Chapitre Général. A la même époque, en diverses régions, surtout en Europe centrale et orientale, mais aussi au Portugal, la vie cistercienne prit des formes nouvelles.

Au cours du temps, à ces raisons s'en ajoutèrent d'autres, politiques et ecclésiastiques, comme l'institution de la commende, qui exigèrent de nouvelles solutions dans les différentes régions. Ainsi naquirent dans l'Ordre diverses Congrégations (Castille en 1425, S. Bernard en Italie en 1497, Portugal en 1567, par disposition des Pontifes Romains. Ensuite au XVII^e s., avec la coopération du Chapitre Général, les Congrégations de Calabre-Lucques, Romaine, d'Aragon et de Haute-Allemagne).

Chapitre 13 : COMMENT CÉLÉBRER LES LAUDES AUX JOURS ORDINAIRES

<p>21 Avril 24 Juil. 26 Oct.</p>
--

L

es jours ordinaires, la solennité des Laudes se fera comme suit. ² On récitera d'abord le psaume soixante-six (Ps 66) sans antienne et en traînant un peu, comme le dimanche, afin que tous aient le temps d'arriver pour le psaume cinquante (Ps 50), qu'on dira avec antienne. ³ Ce psaume sera suivi de deux autres selon la coutume : à savoir, ⁴ le lundi, le cinquième (Ps 5) et le trente-cinquième (Ps 35) ; ⁵ le mardi, le quarante-deuxième (Ps 42) et le cinquante-sixième (Ps 56) ; ⁶ le mercredi, le soixante-troisième (Ps 63) et soixante-quatrième (Ps 64) ; ⁷ le jeudi, le quatre-vingt-septième (Ps 87) et le quatre-vingt-neuvième

(Ps 89) ;⁸ le vendredi, le soixante-quinzième (Ps 71) et le quatre-vingt-onzième (Ps 91) ;⁹ le samedi, le cent quarante-deuxième (Ps 142) avec le cantique du Deutéronome divisé en deux Gloria.¹⁰ Les autres jours on dira le cantique tiré des Prophètes et assigné pour chaque jour, comme les psalmodie l'Église romaine.¹¹ Viendront ensuite les psaumes Laudate, une leçon de l'Apôtre récitée par cœur, le répons, l'hymne, le verset, le cantique (Benedictus) de l'Évangile, la litanie, et l'office est achevé.

¹² Il est entendu que les offices des Laudes et des Vêpres ne devront jamais se conclure sans que le supérieur dise, en dernier lieu, en entier, au milieu de l'attention générale, l'oraison dominicale, à cause des épines de querelles qui ont accoutumé de se produire.¹³ Ainsi, les frères, engagés par la promesse qu'ils font en cette oraison : "Pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons", (allusion Mt 6,12-13) se purifieront de ces sortes de fautes.¹⁴ Mais aux autres Heures, il suffira de dire tout haut la dernière partie de cette oraison, en sorte que tous répondent : "Mais délivre-nous du mal." (allusion Mt 6,12-13)

Déclaration art.26-28

Art. 26 Durant ces siècles, dans l'Ordre, l'importance du sacerdoce augmenta de plus en plus, et nombre de monastères assumèrent diverses obligations du ministère pastoral. Après le concile de Trente, dans plusieurs parties de l'Ordre, ce ministère dans les paroisses devint le premier travail et la tâche principale de beaucoup de moines-prêtres.

Art. 27 L'instruction de la jeunesse dans les écoles a de profondes et fortes racines dans la tradition monastique ancienne, et bien que les premiers cisterciens aient refusé la tâche de l'enseignement à cause des circonstances du temps, par la suite cependant, ce travail, sous diverses formes, devint plus fréquent chez nous aussi. La charge de l'enseignement dans les écoles de droit public fut assumée par plusieurs monastères, spécialement à partir du XVIIIe s. quand le système moderne d'éducation connut ses débuts.

Art. 28 L'Ordre souffrit de grands dommages au XVIe s., à cause de la Réforme Luthérienne et de ses conséquences, mais au XVIIe s., il commença à fleurir de nouveau en de nombreuses régions. A cette époque, les abbayes qui, en acceptant des charges pastorales ou

enseignantes, prirent part aux devoirs et aux soucis des Églises locales, s'efforcèrent d'adapter leur vie à ces obligations en grande partie nouvelles. Cependant la Révolution Française, le joséphisme et les sécularisations qui suivirent rapidement ailleurs, détruisirent non seulement la plupart des monastères, mais aussi et radicalement l'organisation de l'Ordre. Une fois Cîteaux supprimé, comme l'Ordre n'avait pas de Constitutions aptes à surmonter les difficultés, et était dans l'impossibilité de convoquer un Chapitre Général, l'ancien droit constitutionnel de l'Ordre fut profondément transformé. A la mort de l'Abbé de Cîteaux, le Saint-Siège, se trouvant lui-même en grande difficulté, put prendre des mesures pour l'Ordre seulement d'une manière provisoire. Mais Pie VII, revenant à Rome après sa captivité par Napoléon, institua aussitôt un chef pour l'Ordre, qui fut été dès lors, et jusqu'en 1880, l'Abbé Président de la Congrégation de S. Bernard en Italie. Cependant la juridiction de cet Abbé Président Général se limitait quasi uniquement à la confirmation des abbés nouvellement élus de la Stricte Observance, mais cela se fit de cette manière pour que l'unité de l'Ordre soit conservée. Quand en 1834, la première Congrégation de la Trappe fut érigée, il était clairement dit que cette Congrégation était sous la juridiction de l'Abbé Général. Les efforts pour convoquer un Chapitre Général de tous les abbés ne réussirent pas ; ce fut ainsi que le premier Chapitre Général après la Révolution Française ne fut réuni qu'en 1880, et ses membres furent déterminés par le Saint-Siège.

En 1892, durant le Chapitre de l'union des trois Congrégations de la Stricte Observance, les Pères capitulants constituèrent librement un ordre autonome, l'Ordre des Cisterciens Réformés de la Trappe. Léon XIII, vu l'impossibilité de réunir les deux Ordres, parla en 1902 de "Famille Cistercienne", en concédant à l'Ordre des Cisterciens réformés tous les privilèges de l'Ordre de Cîteaux.

Chapitre 14 : COMMENT ON CÉLÈBRE LES VIGILES AUX FÊTES DES SAINTS

<p>22 Avril 25 Juil. 27 Oct.</p>
--

A

ux fêtes des Saints et à toutes les solennités, on fera l'office de nuit comme le dimanche, ² sauf qu'on dira les psaumes, antiennes et leçons propres au jour même (de la fête). Pour la quantité, on gardera la mesure prescrite ci-dessus.

Déclaration art.29

Art. 29 Les Abbés des autres monastères se rassemblèrent plusieurs fois au siècle dernier en Chapitres Généraux, et par trois fois, ils rédigèrent aussi des Constitutions sur le Gouvernement Suprême de l'Ordre. En outre, de nos jours, plusieurs monastères nés en dehors de l'Ordre et également la Congrégation de Casamari, s'unirent à l'Ordre, et plusieurs nouvelles fondations surgirent, aussi en terre de mission.

Après la seconde guerre mondiale, les monastères de moniales d'Espagne et d'Italie formèrent des Fédérations de droit pontifical qui ont de grands mérites, tant du point de vue spirituel que temporel, et il convient que leur travail pour le bien des monastères et de l'Ordre continue.

Ainsi est né notre Ordre actuel qui embrasse une réalité assez complexe. Par conséquent, il apparaît extrêmement nécessaire que, dans le travail de la rénovation adaptée, chaque communauté connaisse avant tout ses obligations et ses fins, et les détermine clairement et sincèrement. Une telle clarification favorisera aussi la vitalité et la compréhension mutuelle au sein de l'Ordre.

Chapitre 15 : QUAND DIRE L'ALLÉLUIA

<p>23 Avril 26 Juil. 28 Oct.</p>
--

D

Depuis la sainte Pâque jusqu'à la Pentecôte, on dira l'Alléluia sans exception, tant aux psaumes qu'aux répons. ² Depuis la Pentecôte jusqu'au commencement du Carême, on le dira chaque nuit avec les six derniers psaumes des Nocturnes seulement. ³ Tous les dimanches hors du Carême, on dira avec l'Alléluia, les Cantiques, Laudes, Prime, Tierce, Sexte et None ; mais les Vêpres se chanteront avec antienne. ⁴ On ne dira jamais les répons avec l'Alléluia, sinon de Pâques à la Pentecôte.

Déclaration art.59

Art. 59 Le moine qui, à la suite du Christ, cherche Dieu et désire Le servir, s'adonne fréquemment à la prière. Dans la méditation de la Parole de Dieu qui se révèle à nous, comme dans la prière commune ou privée qui répond à la Parole de Dieu, l'esprit et le cœur s'élèvent aux choses de Dieu. De cette manière nous pouvons trouver la source de l'inspiration de tous nos actes, et en même temps mieux examiner l'orientation de notre vie et la rectifier plus souvent.

Chapitre 16 : COMMENT CÉLÉBRER LES DIVINS OFFICES PENDANT LE JOUR

<p>24 Avril 27 Juil. 29 Oct.</p>
--

N

ous ferons comme l'a dit le Prophète : "Sept fois le jour j'ai chanté tes louanges." (Ps 118,164) ² Nous remplirons ce nombre sacré de sept, si nous nous acquittons des devoirs de notre service à Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies. ³ Car c'est de ces Heures du jour que le Prophète a dit : "Sept fois le jour j'ai chanté tes louanges." (Ps 118,164) ⁴ Tandis que, au sujet de l'office de la nuit, il s'exprime ainsi : "Je me levais au milieu de la nuit pour te louer." (Ps 118,62) ⁵ Louons donc notre Créateur des jugements de sa justice, en ces Heures-là, à savoir : Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, et la nuit, levons-nous pour lui offrir nos louanges. (cf. Ps 118,164 118,62)

Déclaration art.60

Art. 60 De même que la vocation religieuse est une grâce de Dieu, ainsi notre faculté de prier ne vient pas de nous, mais de l'Esprit Saint par Lequel nous crions "Abba, Père". Dans la réception des sacrements, particulièrement dans la célébration quotidienne de l'Eucharistie, cette vie de la grâce se nourrit en nous assidûment, et notre prière s'unit sacramentellement aux actes salvifiques du Christ.

Les moines sont spécialement appelés à continuer dans l'Église la prière du Christ, – cela ressort de toute la tradition monastique et des préceptes de l'Église – par la célébration de la messe et de l'office divin, auxquels il faut donner la première place dans notre vie, comme par les autres formes de prière, qui doivent, de la manière qui leur est propre, pénétrer toute notre vie.

Chapitre 17 : COMBIEN DE PSAUMES IL FAUT DIRE A CES MÊMES HEURES

25 Avril 28 Juil. 30 Oct.

N

ous avons jusqu'ici réglé l'ordre de la psalmodie pour les Vigiles et les Laudes ; voyons maintenant ce qui concerne les heures suivantes. ² A Prime, on dira trois psaumes séparément et non sous un seul Gloria ; ³ mais avant de commencer ces psaumes on dira l'Hymne de la même Heure, après le verset "Dieu, viens à mon aide". (Ps 69,2) ⁴ Après les trois psaumes, on récitera une leçon, le verset, le Kyrie eleison, et le renvoi. ⁵ Les offices de Tierce, Sexte et None se célébreront de la même manière, c'est-à-dire : le verset "Dieu, viens à mon aide" (Ps 69,2) , l'hymne de ces Heures, trois psaumes, une leçon, le verset, Kyrie eleison, puis le renvoi. ⁶ Si la communauté est nombreuse, on dira les psaumes avec antiennes ; sinon on psalmodiera d'un trait. ⁷ La réunion de Vêpres se composera de quatre psaumes avec antiennes ; ⁸ ensuite, on récitera la leçon, le répons, l'hymne, le verset, le cantique de l'Évangile (Magnificat) (*Magnificat: premier mot du cantique de la Vierge* Lc 1,46-51), la litanie, et par l'oraison dominicale se fera le renvoi. ⁹ A Complies, on récitera simplement trois psaumes d'un trait, sans antienne, ¹⁰ puis l'Hymne de cette Heure, une leçon, le verset, le Kyrie eleison, et, par la bénédiction se fera le renvoi.

Déclaration art.61

Art. 61 Dans la célébration eucharistique, le sacrifice du Christ s'offrant pour nous une fois pour toutes sur la croix est rendu quotidiennement présent pour nous, et les actions humaines qui rendent un culte à Dieu deviennent un signe efficace des actes du Christ ; ainsi, le don et la Parole de Dieu d'une part, et d'autre part la réponse de l'homme par l'action de grâce et la louange, s'unissent au plus haut degré pour la

gloire de Dieu et la sanctification de l'homme. Car tous les ministères ecclésiastiques sont ordonnés à la célébration de l'Eucharistie, qui est vraiment le centre de toute la liturgie, et bien plus, de la vie chrétienne. Pour cette raison, il faut qu'occupe la première place dans notre vie "le sacrement de la piété, signe de l'unité, lien de la charité, banquet pascal dans lequel le Christ est reçu en nourriture, l'âme est comblée de grâce et le gage de la gloire future nous est donné".

Chapitre 18 : EN QUEL ORDRE IL FAUT DIRE **LES PSAUMES**

<p>26 Avril 29 Juil. 31 Oct.</p>
--

D

'abord on dira le verset : Dieu, viens à mon aide ; Seigneur, hâte-toi de m'aider (Ps 69,2) , et le Gloria. Puis viendra l'hymne propre à chaque Heure (*Il s'agit des petites Heures du jour, les seules où l'hymne suive immédiatement le Deus in adiutorium*).² Ensuite, à Prime, le dimanche, on dira quatre sections du psalme cent dix-huit (Ps 118);³ aux autres Heures, c'est-à-dire à Tierce, Sexte et None, on récitera trois sections du même psalme (Ps 118).⁴ A Prime du lundi, on dira trois psalmes, à savoir le premier, le second et le sixième (Ps 1 2 6);⁵ ainsi de suite, chaque jour à Prime, jusqu'au dimanche, on continuera, en suivant leur ordre, à réciter trois psalmes jusqu'au psalme dix-neuf (Ps 19): toutefois on partagera en deux les psalmes neuf (Ps 19) et dix-sept (Ps 17).⁶ De cette façon, les psalmes du dimanche commenceront toujours par le psalme vingt (Ps 20).⁷ A Tierce, Sexte et None du lundi on dira les neuf sections qui restent du psalme cent dix-huit (Ps 118), à raison de trois sections pour chaque Heure.⁸ Le psalme cent dix-huit (Ps 118) aura donc été achevé en deux jours, à savoir le dimanche et le lundi.⁹ Cela étant, le mardi à Tierce, Sexte et None on dira trois psalmes, depuis le cent dix-neuvième jusqu'au cent vingt-septième (Ps 119-127),

ce qui fait neuf psaumes.¹⁰ Ces psaumes sont répétés aux mêmes Heures, chaque jour jusqu'au dimanche. De même pour ce qui est des hymnes, leçons et versets, on gardera tous les jours la disposition uniforme qui a été établie.¹¹ Mais le dimanche on recommencera toujours par le psaume cent dix-huit (Ps 118).¹² A Vêpres, on chantera tous les jours quatre psaumes, (Au lieu des cinq psaumes de l'office romain, saint Benoît, par discrétion, tend à ne pas trop prolonger les offices du jour, afin de laisser du temps pour le travail)¹³ à partir du cent neuvième jusqu'au cent quarante-septième (Ps 109-147),¹⁴ exception faite de ceux qui sont réservés pour d'autres Heures, à savoir depuis le cent dix-septième jusqu'au cent vingt-septième, plus le cent troisième et le cent quarante-deuxième (Ps 117-127 133-142).¹⁵ Tous les autres se diront à Vêpres.¹⁶ Mais comme il manque trois psaumes (pour le nombre voulu), on divisera (en deux) les plus longs, à savoir les psaumes cent trente-huit, cent quarante-trois et cent quarante-quatre (Ps 138 143 144).¹⁷ Quant au cent seizième, très court, on le joindra au cent quinzième (Ps 116 115).¹⁸ L'ordre des psaumes de Vêpres étant ainsi réglé, le reste de cet office, c'est-à-dire les leçons, répons, hymne, verset et cantique, se dira comme nous l'avons indiqué plus haut.¹⁹ A Complies, on répètera tous les jours les mêmes psaumes, savoir les psaumes quatre, quatre-vingt-dix et cent trente-trois (Ps 4 90 133).

²⁰ L'ordre de la psalmodie du jour étant ainsi disposé, tous les autres psaumes qui restent seront distribués également entre les sept Vigiles de la semaine,²¹ ceux qui sont trop longs étant divisés en deux, de sorte qu'il y en ait douze pour chaque nuit.²² Avant tout cependant nous tenons à dire que, si quelqu'un ne goûte pas cette distribution des psaumes, il en adopte une autre qu'il jugera meilleure.²³ Qu'il soit bien entendu toutefois que le psautier de cent cinquante psaumes sera récité intégralement chaque semaine et recommencé chaque dimanche à Vigile.²⁴ En effet, des moines qui, au cours de la semaine, psalmodient moins que le psautier avec les cantiques habituels se montrent par trop mous dans le service qu'ils ont voué.²⁵ La tâche que nos saints Pères, comme nous le lisons, accomplissaient courageusement en un seul jour, puissions-nous du moins, dans notre tiédeur, nous en acquitter en une semaine entière!

Déclaration art.62

Art. 62 Dans la rénovation de l'Office divin qui doit être poursuivie et menée à bien, nous devons être attentifs en premier lieu à l'unité et à l'harmonie entre la liturgie et les autres dimensions de la vie religieuse. En effet, si la liturgie est bien "le sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu", elle n'épuise pas toute l'action de l'Église ou du monastère. C'est pourquoi il faut d'une part que la vie quotidienne se prête à une fructueuse célébration liturgique, et de l'autre que les structures et formes de la liturgie soient telles qu'elles puissent alimenter et soutenir la vie quotidienne.

Chapitre 19 : LE MAINTIEN PENDANT LA PSALMODIE

<p>27 Avril 30 Juil. 1^{er} Nov. 23 Jan.</p>
--

P

partout nous croyons fermement que Dieu est présent et que les yeux du Seigneur considèrent en tout lieu les bons et les méchants. (allusion Pr 15,3)² Mais surtout il faut le croire fermement lorsque nous assistons à l'office divin. ³ Ayons donc toujours dans la mémoire ce que dit le Prophète : "Servez le Seigneur dans la crainte." (Ps 2,11) ⁴ Et encore : "Psalmodiez avec sagesse." (Ps 46,8) ⁵ Et : "Je te chanterai en présence des anges." (Ps 137,1) ⁶ Considérons donc comment nous devons nous tenir en présence de Dieu et de ses Anges, ⁷ et tenons-nous pour psalmodier de manière que notre esprit soit en accord avec notre voix.

Déclaration art.63

Art. 63 A la vie de prière appartient aussi nécessairement la lectio divina, qui exige une formation adaptée et certaines conditions lui permettant d'être vraiment une lecture priante, paisible et assidue. Dotée de telles qualités, la lectio divina aide efficacement le moine à devenir de plus en plus un "homme de Dieu" et à percevoir clairement la présence et la volonté de Dieu.

L'observance du silence favorise grandement l'esprit de prière. En observant fidèlement les temps de silence, nos cœurs se disposent à mieux entendre la Parole de Dieu et à Lui être plus ouverts et attentifs.

Chapitre 20 : LA RÉVÉRENCE DANS LA PRIÈRE

note du traducteur : il s'agit ici de la prière privée, distincte de la prière vocale liturgique.

<p>28 Avril 31 Juil. 2 Nov. 24 Jan.</p>
--

L

orsque nous avons une requête à faire aux puissants de la terre, nous n'osons le faire qu'avec humilité et respect. ² A plus forte raison faut-il supplier le Seigneur Dieu de l'univers en toute humilité et pure dévotion. ³ Sachons bien que ce n'est pas l'abondance des paroles, mais la pureté du cœur et les larmes de la componction qui nous obtiendront d'être exaucés. ⁴ La prière doit donc être brève et pure, à moins que peut-être la grâce de l'inspiration divine ne nous incline à la prolonger. ⁵ Mais en communauté, la prière sera très courte, et, sur le signal du supérieur, tous se lèveront en même temps.

Déclaration art.64

Art. 64 L'unité de notre vie doit être manifestée par la fusion harmonieuse de ses éléments. Par dessus tout, que l'action liturgique de nos monastères soit comme une lumière ardente et resplendissante qui se répande dans toute l'Église locale. Que nos célébrations attirent les chrétiens du voisinage pour une participation active, et qu'elles offrent au peuple chrétien une source abondante pour sa vie spirituelle.

Chapitre 21 : LES DOYENS DU MONASTÈRE

<p>29 Avril 1^{er} Août 3 Nov. 25 Jan.</p>
--

S

i la communauté est nombreuse, on choisira quelques-uns d'entre les frères qui sont de bonne réputation et de sainte vie, et on les établira doyens. (allusion Ac 6,3) ² Ils veilleront en tout sur leurs décanies, conformément aux commandements de Dieu et aux ordres de leur abbé. (*La décanie est un groupe d'une dizaine de moines*)

³ On choisira pour doyens ceux des moines avec lesquels l'abbé puisse en toute sécurité partager son fardeau. ⁴ On ne les choisira pas selon leur ancienneté dans la communauté, mais selon le mérite de leur vie et la sagesse de leur doctrine.

⁵ Si, par hasard, l'un d'eux, enflé d'orgueil, mérite répréhension, on le corrigera une première, une deuxième et une troisième fois. S'il ne veut pas s'amender, on le déposera ⁶ et on mettra à sa place un autre qui en soit digne. ⁷ Nous établissons la même règle au sujet du prieur.

Déclaration art.77

Art. 77 Après avoir décrit notre Ordre dans son existence concrète, et expliqué brièvement les valeurs fondamentales de la vie cistercienne, il nous reste à considérer l'organisation pratique de la vie et la structure

juridique adaptée, tant de chaque communauté ou Congrégation que de l'Ordre entier. Car il ne suffit certainement pas de proposer les fins et les valeurs de notre vie, mais il faut aussi rechercher les moyens pratiques et juridiques par lesquels les communautés organisent leur vie et se disposent à atteindre leurs fins.

Dans ce qui suit, nous allons exposer uniquement les éléments ou principes qui semblent absolument nécessaires pour résoudre les problèmes actuels, laissant l'organisation concrète de la vie des communautés aux Constitutions de l'Ordre et des Congrégations ou aux Statuts de caractère local. En premier lieu, nous exposerons les aspects fondamentaux de toute organisation juridique et de tout exercice de l'autorité, ensuite nous traiterons de manière plus spécifique du gouvernement des monastères, des Congrégations et de l'Ordre, et pour finir nous ajouterons quelque chose au sujet des relations de notre Ordre avec les autres Ordres monastiques et avec les divers organismes de l'Église.

Chapitre 22 : COMMENT DORMIRONT LES MOINES

30 Avril
2 Août
4 Nov.
26 Jan.

Les moines dormiront chacun dans un lit à part.
² Ils recevront une literie selon leur genre de vie et suivant qu'en aura disposé leur abbé.
*(L'expression *pro modo conversationis*, qui n'est pas très claire, signifie sans doute que l'on donnera, en fait de literie, ce qui répond aux besoins de chacun. Il n'est pas question ici de pauvreté ou d'austérité. Partout ailleurs, saint Benoît se montre large pour le sommeil, la nourriture, la boisson, etc. En cet endroit aussi, il demeure certainement fidèle à son principe général de s'adapter aux besoins de chacun. Ceci justifie la suite : "suivant qu'en aura disposé leur abbé")*

³ Si faire se peut, ils dormiront tous dans un même lieu. Si le trop grand nombre ne le permet pas, ils reposeront par dix ou par vingt, avec des anciens qui veilleront sur eux. ⁴ Une lumière éclairera le dortoir continuellement jusqu'au matin. ⁵ Ils dormiront vêtus, ceints d'une ceinture ou d'une corde. En dormant, ils n'auront point leurs couteaux à

leur côté de peur que, pendant le sommeil, ils ne viennent à se blesser tout en dormant.

⁶ Que les moines soient toujours prêts. Au signal donné, ils se lèveront aussitôt et s'empresseront à l'envi à l'Oeuvre de Dieu, en toute gravité néanmoins et modestie. ⁷ Les plus jeunes frères n'auront point leurs lits placés les uns près des autres, mais entremêlés parmi ceux des anciens. ⁸ En se levant pour l'Oeuvre de Dieu, les moines s'encourageront doucement les uns les autres, afin d'ôter tout sujet d'excuse aux somnolents.

Chapitre 23 : L'EXCOMMUNICATION POUR LES FAUTES

<p>1^{er} Mai 3 Août 5 Nov. 27 Jan.</p>
--

S

il se rencontre quelque frère récalcitrant ou désobéissant ou orgueilleux ou murmureur ou qui viole en quelque point la sainte Règle ou les ordres de ses anciens, et cela avec mépris, ² il sera averti par ses anciens, une et deux fois selon le précepte de Notre-Seigneur, en particulier. (allusion Mt 18,15) ³ S'il ne s'amende pas, on le réprimandera publiquement devant tous. ⁴ Si, malgré cela, il ne se corrige pas, qu'il soit excommunié, s'il comprend la gravité de cette peine. ⁵ Mais s'il est endurci, qu'il soit puni par un châtement corporel.

Déclaration art.78

Art. 78 Ce qui suit s'appliquera aussi entièrement aux monastères de nos moniales, à moins que ce ne soit évident par la nature même des choses traitées. En effet, les moniales de notre Ordre ne constituent pas un "second ordre" à côté du "premier" (formé de moines), mais appartiennent en tout au même Ordre de Cîteaux. Les monastères de

moniales sont véritablement des monastères "sui juris" (autonomes), même si sur le plan juridique ils dépendent en plusieurs points du Père Immédiat ou de l'Evêque. En outre, beaucoup d'entre eux sont membres de nos Congrégations et usent de lois semblables à celles des moines. C'est pourquoi il est indubitable qu'il faut promouvoir, d'une manière efficace et constante la participation des moniales dans les décisions qui touchent à leur vie et même dans les sujets relatifs à leur Congrégation propre ou à l'Ordre entier.

Chapitre 24 : QUELLE DOIT ÊTRE LA MESURE DE L'EXCOMMUNICATION

2 Mai
4 Août
6 Nov.
28 Jan.

L

a mesure de l'excommunication ou du châtement doit être proportionnée à la gravité de la faute,² et la gravité des fautes dépend du jugement de l'abbé.

³ Si un frère est coupable de fautes légères, il sera privé de la table commune. ⁴ Or, celui qui sera ainsi privé de la communauté de la table sera traité comme il suit : à l'oratoire, il entonnera ni psaume, ni antienne et ne récitera pas de leçon, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction. ⁵ Il prendra son repas seul, après le repas des frères : ⁶ si, par exemple, les frères mangent à la sixième heure, ce frère ne le fera qu'à la neuvième ; et si le dîner des frères est à la neuvième, le sien n'aura lieu que le soir, ⁷ jusqu'à ce qu'il ait obtenu son pardon par une satisfaction convenable.

Déclaration art.81

Art. 81 Même s'il importe que la communauté monastique soit fondée avant tout sur l'amour du Christ et des frères, et sur l'acceptation

volontaire des fins et des activités de notre monastère, cependant, comme pour toute union stable d'hommes, il est constitué en vue d'une fin déterminée, et il a besoin aussi d'une structure solide, c'est-à-dire d'une juste organisation au moyen de lois et d'ordres des supérieurs. Ainsi la stabilité et la continuité de la vie s'affermissent, les efforts de chacun tendent plus efficacement vers la fin commune, la vie et l'activité de tous les membres se coordonnent dans la paix. Outre les lois et autres statuts écrits qui règlent les aspects les plus stables de la vie, il appartient aussi à l'autorité personnelle de l'Abbé et des officiers de décider avec responsabilité et promptitude comment agir concrètement, ce qu'il est impossible de déterminer par des lois minutieuses dans les conditions de vie si variées et changeantes de la vie moderne. Pour établir les lois et les normes, les Chapitres, Conseils et autres organes représentatifs de la communauté ont un rôle important, et ils ont voix délibérative dans certains cas fixés par le droit ; en outre, il leur appartient d'aider les supérieurs et les officiers dans les décisions concrètes qui, selon le droit, sont uniquement de la compétence de l'Abbé ou d'un officier déterminé du monastère, sans pour autant supprimer ou affaiblir la responsabilité et le droit de décision des intéressés.

Chapitre 25 : LES FAUTES GRAVES

3 Mai
5 Août
7 Nov.
29 Jan.

L

e frère coupable d'une faute grave sera privé tout à la fois de la table commune et de l'oratoire. ² Aucun frère n'aura avec lui ni relation ni entretien. ³ Il restera seul à l'ouvrage qui lui est enjoint, demeurant ainsi dans le deuil de la pénitence, et méditant cette sentence terrible de l'Apôtre : ⁴ "Un tel homme a été livré à la mort de la chair, afin que son esprit soit sauvé au jour du Seigneur." (1Co 5,5) ⁵ Il prendra seul son

repas, suivant la mesure et à l'heure que l'abbé aura jugées opportunes ;⁶ Ceux qui passent ne le béniront point, ni la nourriture qui lui est servie.

Déclaration art.82

Art. 82 Si l'autorité des lois et des supérieurs dans le monastère a beaucoup de traits communs avec l'autorité légitime de la société civile, on ne peut cependant pas les mettre simplement en parallèle. Car, en premier lieu, l'autorité qui s'exerce dans le monastère a toujours un caractère ecclésial, qui provient tant de l'approbation de la Règle et des Constitutions par le Saint-Siège, que de l'acceptation de notre profession par l'Église. Notre amour du monastère découle de notre amour de l'Église à laquelle notre profession nous lie plus intimement ; plus nous aimons l'Église, plus nous aimerons aussi notre monastère. Ensuite, l'autorité dans le monastère a aussi un caractère profondément religieux, puisque la racine de l'obéissance monastique n'est pas la nécessité ou l'opportunité humaines, mais uniquement notre vocation même et notre consécration volontaire au service de la Volonté de Dieu. Quant à ceux qui, au sein de la communauté, ont la faculté de légiférer ou de commander, ils sont pour ainsi dire des moyens pour connaître la volonté concrète de Dieu sur cette communauté. De la sorte, même s'il ne convient pas d'identifier simplement l'obéissance envers Dieu avec l'obéissance envers un homme, cependant dans la vie monastique nous obéissons en toute vérité à ceux qui tiennent la place du Christ, et l'obéissance prêtée aux anciens est constitutive du service du Seigneur. L'autorité dans la communauté monastique a des racines plus profondes que l'autorité dans les sociétés simplement civiles. Toutefois les expériences et nouvelles méthodes de ces dernières ne doivent pas être méprisées ou repoussées, mais doivent au contraire être examinées avec un esprit ouvert. Car il se trouve très souvent, dans les divers mouvements sociaux ou dans les nouvelles formes de gouvernement, quelque chose d'utile dont nous aussi pouvons tirer profit pour une organisation adéquate de la vie monastique aujourd'hui.

Chapitre 26 : CEUX QUI SANS PERMISSION SE JOIGNENT AUX EXCOMMUNIÉS

4 Mai
6 Août
8 Nov.
30 Jan.

S

i un frère, sans la permission de l'abbé, ose se joindre, en quelque manière que ce soit, à un frère excommunié, ou lui parler, ou lui faire une commission, ² il subira le même peine de l'excommunication.

Déclaration art.83

Art. 83 Dans l'organisation et la législation de la vie monastique ainsi que dans l'exercice attentif de l'autorité personnelle, il faut tenir compte des principes de la sociologie, fondés dans le droit naturel dont nous avons depuis ces dernières années une connaissance plus claire, et que le magistère de l'Église proclame avec une grande insistance. Parmi ces principes, les plus importants pour nous sont les principes corrélatifs de dignité de la personne et de solidarité, et aussi ceux de subsidiarité et de pluralisme légitime au sein de l'indispensable unité.

Chapitre 27 : QUELLE SOLLICITUDE L'ABBE DOIT AVOIR A L'ÉGARD DES EXCOMMUNIÉS

5 Mai
7 Août
9 Nov.
31 Jan.

L

'abbé doit prendre soin en toute sollicitude des frères qui ont failli, parce que "ce ne sont pas les bien portants qui ont besoin du médecin mais les malades." (Mt 9,12)

² C'est pourquoi il doit, comme un sage médecin, user de tous les moyens. Il enverra des senpectes, c'est-à-dire des frères anciens et sages (*L'origine du mot senpecta est obscure. Il pourrait se rattacher à senapis et signifierait sinapisme ; il pourrait aussi dériver d'un terme grec signifiant compagnon de jeu et aurait ici, par extension, le sens de frères charitables qui entrent dans le "jeu" de l'excommunié pour le ramener à résipiscence.*)³ qui, comme en secret, consoleront le frère qui est dans le trouble et l'engageront à faire une humble satisfaction ; ils le soutiendront de peur qu'il ne soit accablé par un excès de tristesse ;⁴ mais, comme dit l'Apôtre, "il faut redoubler de charité envers lui, et tous prieront à son intention. (allusion 2Co 2,7-8)

⁵ L'abbé, en effet, doit avoir un soin tout particulier et s'empresse, avec toute son adresse et toute son habileté, pour qu'il ne perde aucune des brebis à lui confiées.⁶ Il doit savoir qu'il a reçu le soin d'âmes malades et non une autorité tyrannique sur des âmes saines.⁷ Qu'il craigne donc la menace du Prophète, par laquelle Dieu dit : "Les brebis qui vous paraissaient grasses, vous les preniez pour vous, et celles qui étaient débiles, vous les rejetiez." (Ez 34,3-4)⁸ Qu'il imite plutôt l'exemple de tendresse du bon Pasteur qui, ayant laissé dans les montagnes quatre-vingt-dix-neuf brebis, partit chercher l'unique brebis qui s'était égarée ; (Lc 15,4-5)⁹ il eut de sa faiblesse une si grande compassion qu'il daigna la charger sur ses épaules sacrées et ainsi la rapporter au troupeau. (He 4,15)

Déclaration art.84

Art. 84 *Le principe de la dignité de la personne humaine*, précepte fondamental de la doctrine sociale catholique, déclare que le sujet et la fin de toute institution sociale est et doit être la personne humaine. Ainsi donc, il faut que toutes nos structures juridiques soient avant tout au service de cette fin, pour que nos membres puissent atteindre plus pleinement et plus aisément leur perfection propre et réaliser mieux et plus facilement les devoirs de leur vocation. La dignité sacrée de la personne humaine, fondée dans la nature de l'homme et plus encore dans sa vocation surnaturelle, tout comme les droits inaliénables découlant de cette dignité, doivent être respectés et reconnus aussi dans la législation et dans le gouvernement du monastère et de l'Ordre.

D'où il suit également que les prescriptions des lois ou les ordres des supérieurs ne doivent pas maintenir les moines dans une dépendance infantile, mais plutôt les amener à la maturité de la liberté chrétienne et à la participation responsable au gouvernement, en vue du bien de toute la communauté ; il faut encore que lois et ordres tiennent compte des compétences de chacun et laissent une ample marge aux initiatives raisonnables.

Chapitre 28 : CEUX QUI, SOUVENT REPRIS, REFUSENT DE SE CORRIGER

6 Mai
8 Août
10 Nov.
1 ^{er} Fév.

S

i un frère, après avoir été fréquemment repris pour quelque faute et même après avoir été excommunié, ne s'amende pas, on lui infligera une correction plus rude, c'est-à-dire on procédera contre lui par le châtiment des verges. ² Que s'il ne se corrige pas encore, ou que, peut-être, enflé d'orgueil, ce que Dieu ne permette pas, il veuille même défendre sa

conduite, l'abbé fera alors ce que fait un sage médecin :³ employer les cataplasmes, les onguents des exhortations, les remèdes des divines Écritures, enfin la brûlure de l'excommunication et les coups de verges.

⁴ S'il voit que toute son habileté n'a rien obtenu, il emploiera alors un moyen plus efficace, sa prière et celle de tous les frères pour lui, ⁵ afin que le Seigneur, qui peut tout, rende la santé à ce frère malade. ⁶ Mais si ce remède n'opérait pas la guérison, l'abbé prendra alors le fer qui retranche, selon la parole de l'Apôtre : "Ôtez le mal d'entre vous." (1Co 5,13) ⁷ Et encore : "Si l'infidèle s'en va, qu'il s'en aille" (1Co 7,15), ⁸ de peur qu'une brebis malade ne contamine tout le troupeau.

Déclaration art.85

Art. 85 Ce principe de dignité de la personne humaine n'implique cependant en aucun cas la possibilité de céder au vice de l'individualisme. Car ce principe a pour corrélatif celui de **solidarité**. La personne humaine, de par sa nature, a besoin de la vie sociale, et, en outre, a reçu une vocation surnaturelle essentiellement communautaire. En effet, il a plu à Dieu, non pas de sanctifier et de sauver les hommes un à un en dehors de tout lien mutuel, mais de les constituer en un peuple, afin qu'unis par le lien de l'Esprit ils soient rassemblés dans le Corps du Christ. Notre vie cénobitique doit exprimer de manière spéciale cette nature communautaire du salut et de la vie chrétienne, et la manifester au monde.

La législation adaptée et le gouvernement monastique ont une grande importance dans l'institution et l'affermissement de cette solidarité unanime de la vie, à condition qu'ils développent en premier lieu l'accord de tous en ce qui touche aux fins et valeurs propres, qu'ils coordonnent efficacement les efforts dans la poursuite des fins communes et s'efforcent de créer des formes de vie familiale plus adaptées et plus stimulantes. En esprit de solidarité, que chacun des membres de la communauté reçoive volontiers et avec la joie d'un cœur bien disposé, les offices même désagréables qui lui sont assignés au service des frères/sœurs et du bien commun.

Chapitre 29 : SI L'ON DOIT RECEVOIR DE NOUVEAU LES FRÈRES QUI ONT QUITTE LE MONASTÈRE

7	Mai
9	Août
11	Nov.
2	Fév.

U

n frère, sorti du monastère par sa propre faute, désire-t-il y rentrer, il devra promettre d'abord un total amendement du vice qui a causé son départ. *(Il ne s'agit pas ici des moines chassés du monastère comme incorrigibles, mais de ceux qui sont sortis d'eux-mêmes par découragement ou inconstance.)* ² On le recevra alors au dernier rang pour éprouver son humilité. ³ S'il sort de nouveau, on le reprendra ainsi jusqu'à trois fois. Après quoi, il saura désormais que toute voie de retour lui est fermée.

Déclaration art.86

Art. 86 *Le principe de subsidiarité* règle les relations entre chaque personne et la communauté, comme aussi entre les communautés restreintes et plus amples. Il énonce en effet que l'autorité supérieure d'une communauté plus grande doit laisser aux communautés subalternes les tâches qu'elles peuvent accomplir aussi bien et même très souvent mieux qu'elle-même, et par contre leur offrir aide et secours là où ces communautés inférieures ne se suffisent pas ou négligent leur devoir. De la sorte, la vitalité et la responsabilité de ces dernières restent entières, et l'autorité supérieure peut accomplir plus facilement sa mission propre, c'est-à-dire la coordination et au besoin les décisions supérieures.

Dans notre cas, cela vaut pour chacune des communautés locales comme pour les Congrégations et l'Ordre. Car dans le monastère, il incombe au supérieur de promouvoir les initiatives raisonnables et les responsabilités personnelles des moines et des officiers, et de les

orienter vers le bien commun. Les autorités de la Congrégation et de l'Ordre accomplissent au mieux leur fonction si, en respectant la légitime liberté et les activités propres des monastères ou des Congrégations, elles les aident de façon pratique à tendre à leur fin propre avec plus de facilité et de sécurité, en même temps qu'elles s'occupent d'élaborer et de promouvoir des projets et plans de plus grande envergure, qui sont utiles à tous mais dépassent les possibilités de chacun.

Chapitre 30 : COMMENT CORRIGER LES JEUNES ENFANTS

<p>8 Mai 10 Août 12 Nov. 3 Fév.</p>

C

chacun doit être traité selon son âge et son degré d'intelligence.² Aussi, lorsque des enfants ou des adolescents ou ceux qui n'ont pas assez de jugement pour comprendre la gravité de la peine de l'excommunication, *(Ces enfants ont été confiés très jeunes au monastère par leurs parents, suivant l'usage alors admis, pour y être élevés ou même devenir moines.)*

³ commettront quelque faute, ils seront punis par des jeûnes sévères ou châtiés durement par des coups, afin qu'ils se corrigent.

Déclaration art.87

Art. 87 *Le principe du pluralisme légitime au sein de l'indispensable unité* est une conséquence claire de tout ce qui a déjà été dit. Et de fait, on doit reconnaître un pluralisme légitime, c'est-à-dire la diversité des membres qui avancent conjointement dans l'unité, et il n'est pas permis de supprimer, au nom de l'unité, la variété des aptitudes et des qualités. Dans le monastère également, les charismes sont divers, chacun a son

don particulier, mais chacun a reçu la manifestation de l'Esprit pour l'utilité commune. La diversité des membres est au service du bien de tout le corps, et c'est par la communion des divers dons que chacun participe à la plénitude de l'Esprit.

Cela vaut aussi pour nos monastères et Congrégations, qui diffèrent beaucoup entre eux du fait de l'évolution historique, du caractère naturel des frères, des conditions sociales et culturelles, des obligations et fonctions que leur imposent les diverses nécessités de l'Église locale. Les différences cependant n'empêchent pas les membres de former une vivante unité ; plus encore, la variété des dons peut apporter à l'Ordre entier plus de force et de vitalité, à condition d'avoir le sens de la communion et la volonté de la coopération.

La réalisation de l'équilibre entre pluralisme et unité dépend en grande partie d'une législation adaptée et d'un juste exercice de l'autorité. Car la sécurité que donnent les lois stables pour la poursuite des fins propres, l'exacte détermination des diverses compétences, l'exposition claire des fins et des projets communs, l'établissement des formes pratiques de l'aide mutuelle, etc., inciteront tous à chercher et à encourager plus vivement l'union. De même, il est extrêmement profitable que les autorités des Congrégations et de l'Ordre, au lieu de regarder avec suspicion et méfiance les caractéristiques et les activités propres des communautés, s'efforcent plutôt de cultiver tout ce qui est bon et légitime en elles et le tournent à l'utilité de tous. De leur côté, les différentes communautés de l'Ordre doivent reconnaître les exigences de l'unité, et être prêtes à promouvoir cette unité en collaborant sincèrement et avec confiance avec les autres communautés de l'Ordre et avec les organes de l'autorité supérieure.

Chapitre 31 : LES QUALITÉS QUE DOIT AVOIR LE CELLÉRIER DU MONASTÈRE

<p>9 Mai 11 Août 13 Nov. 4 Fév.</p>

O

n choisira comme cellérier du monastère un des frères qui soit judicieux, sérieux, sobre, frugal, ni hautain, ni brouillon, ni injuste, ni négligent, ni prodigue, ² mais rempli de la crainte de Dieu, et qui soit comme un père pour toute la communauté.

³ Qu'il ait soin de tous ; ⁴ qu'il ne fasse rien sans l'ordre de l'abbé ; ⁵ qu'il exécute ce qui lui est commandé, ⁶ qu'il ne mécontente pas les frères. ⁷ Si l'un d'eux vient à lui demander quelque chose de déraisonnable, qu'il ne l'indispose pas en le rebutant avec mépris, mais qu'il lui refuse avec raison et avec humilité ce qu'on lui demande mal à propos.

⁸ Qu'il veille à la garde de son âme, se souvenant toujours de cette parole de l'Apôtre : "Celui qui aura bien administré, s'acquiert un rang élevé." (1Tm 3,13) ⁹ Il prendra un soin tout particulier des malades, des enfants, des hôtes et des pauvres, convaincu qu'au jour du jugement il devra rendre compte pour eux tous. ¹⁰ Il regardera tous les objets et tous les biens du monastère comme les objets sacrés de l'autel. ¹¹ Il ne tiendra rien pour négligeable. ¹² Il ne sera ni avare, ni prodigue, ni dissipateur des biens du monastère. Mais il fera tout avec mesure, et conformément aux ordres de l'abbé.

¹³ Avant tout il aura l'humilité et, s'il ne peut accorder ce qu'on lui demande, il donnera au moins une bonne réponse, ¹⁴ selon qu'il est écrit : "Une bonne parole vaut mieux qu'un don excellent." (Si 18,17) ¹⁵ Il aura soin de tout ce que l'abbé lui aura prescrit, et il ne s'ingérera pas dans ce qu'il lui aura défendu. ¹⁶ Il servira aux frères, sans fièvre ni lenteur, la portion qui leur revient, afin de ne pas les irriter, se souvenant du châtement dont la parole divine menace celui qui aura scandalisé un des plus petits. (allusion Mt 18,6) ¹⁷ Si la communauté est nombreuse, il recevra des aides, afin que, avec leur assistance, il remplisse sa charge l'âme en paix. ¹⁸ Aux heures convenables on donnera et on demandera ce

qui doit être donné et demandé, ¹⁹ afin que personne ne soit troublé ni contristé dans la maison de Dieu.

Déclaration art.100

Art. 100 L'Abbé, se réservant le gouvernement suprême et le contrôle, confie autant que faire se peut, à des officiers expérimentés et à d'autres frères dignes de confiance, les affaires économiques et administratives, la distribution quotidienne des activités et des occupations (permissions ordinaires, organisation du travail, courrier, réception des hôtes, et autres relations), dans le but de rester plus libre pour accomplir sa tâche propre.

Chapitre 32 : LES OUTILS ET OBJETS DU MONASTÈRE

<p>10 Mai 12 Août 14 Nov. 5 Fév.</p>

L

'abbé confiera à ceux des frères, dont la vie et les mœurs sont sûres, ce que le monastère possède en outils, vêtements ou n'importe quels objets. ² Il leur remettra tout ce qu'ils doivent garder et recueillir selon qu'il l'aura jugé utile. ³ L'abbé en conservera l'inventaire afin de savoir ce qu'il donne et ce qu'il reçoit, lorsque les frères se succèdent l'un à l'autre dans ces charges. ⁴ Si quelqu'un traite les objets du monastère avec malpropreté ou négligence, il sera réprimandé ; ⁵ s'il ne s'amende pas, il recevra la discipline régulière.

Déclaration art.38

Art. 38 Notre Ordre dans son existence concrète, comme nous l'avons vu ci-dessus, présente en son sein une diversité et un pluralisme assez

grands, diversité toutefois concordante et non manque d'unité. Cette unité consiste non seulement dans la fin commune des membres de l'Ordre, mais aussi dans la communion de nombreux moyens adoptés pour atteindre cette fin. Tous ces moyens ne doivent pas être considérés comme des éléments juxtaposés, mais il faut les intégrer dans une vivante synthèse.

Il est évident que nous ne voulons pas élaborer notre Déclaration comme un traité de vie monastique que nous aurions promis de vivre dans l'Ordre de Cîteaux. C'est pourquoi nous exposerons seulement quelques points qui peuvent et doivent aujourd'hui inspirer et diriger nos actions et nos institutions.

Chapitre 33 : SI LES MOINES DOIVENT AVOIR QUELQUE CHOSE EN PROPRE

<p>11 Mai 13 Août 15 Nov. 6 Fév.</p>
--

A

vant tout, il faut retrancher du monastère jusqu'à la racine ce vice de la propriété. ² Que personne n'ait donc la témérité de rien donner ou recevoir sans l'autorisation de l'abbé ; ³ ni de rien posséder en propre, quoi que ce puisse être, ni livres, ni tablettes, ni stylet pour écrire, en un mot absolument rien, ⁴ puisqu'il n'est même plus licite aux moines d'avoir à leur disposition ni leur corps ni leurs volontés. ⁵ Ils doivent espérer et attendre du père du monastère tout ce qui leur est nécessaire. Et personne ne pourra avoir quelque chose que l'abbé n'ait donné ou permis. ⁶ Que tout soit commun à tous, ainsi qu'il est écrit. Que personne ne dise que quelque chose lui appartient, ni n'ait la témérité de se l'approprier. (allusion Ac 4,32) ⁷ Si quelqu'un se complaisait en ce vice détestable, on l'admonesterait une et deux fois ; ⁸ s'il ne s'amendait pas, on le corrigerait.

Déclaration art.50

Art. 50 Nous pratiquons la pauvreté, non pas simplement par privation ou mépris des choses matérielles, mais pour obtenir la liberté des enfants de Dieu, pour user de ce monde comme n'en usant pas, sachant que la figure de ce monde passe. C'est pour cette raison que nous désirons être pauvres avec le Christ pauvre, renonçant à la possession et à l'acquisition des richesses. Ainsi, nous sommes de vrais disciples à l'école de l'Église primitive, où nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais où tout était commun à tous. De la sorte, nos cœurs se libèrent des préoccupations matérielles, afin qu'ils soient là où est notre trésor, c'est-à-dire avec le Christ et l'Église.

Chapitre 34 : SI TOUS DOIVENT RECEVOIR ÉGALEMENT LE NÉCESSAIRE

12 Mai
14 Août
16 Nov.
7 Fév.

C

omme il est écrit : "On partageait à chacun selon ses besoins." (Ac 4,35)² Par là, nous ne disons point qu'on fasse acception des personnes – ce qu'à Dieu ne plaise – mais qu'on ait égard aux infirmités.³ Celui qui aura besoin de moins, rendra grâces à Dieu et ne s'attristera point ;⁴ celui à qui il faut davantage, s'humiliera et ne s'élèvera point à cause de la miséricorde qu'on lui fait.⁵ Ainsi tous les membres seront en paix.

⁶ Avant tout, que jamais n'apparaisse le vice du murmure, pour quelque raison que ce soit, ni en paroles, ni en un signe quelconque. ⁷ Si quelqu'un est reconnu coupable, il sera soumis à une correction sévère.

Déclaration art.15-17

Art. 15 Notre Ordre est une réalité sociale. Il est composé en effet de plusieurs Congrégations, Monastères et individus unis entre eux par de multiples relations. Chacun de nous doit se former une idée claire de cette réalité concrète, non seulement en ce qui concerne les statistiques à propos des moines, mais avant tout en ce qui regarde la vocation, les obligations et les aspirations des membres de l'Ordre, et les circonstances concrètes dans lesquelles ils vivent cette vocation.

Aujourd'hui, il existe des monastères cisterciens en Europe, en Asie, en Afrique et dans les deux Amériques, dans des conditions économiques et culturelles très diverses. Quelques uns sont en terre de mission, mais le plus grand nombre se situe dans ces régions du monde qui jusqu'à nos jours ont été imprégnées de la tradition chrétienne et le demeurent en grande partie. Certains de nos moines appartiennent à des Églises appelées orientales (les moines d'Éthiopie et d'Érythrée) mais les autres aussi diffèrent beaucoup entre eux par la langue, la mentalité et l'éducation propres à chaque région. Dans notre Ordre, il y a une diversité géographique, culturelle, sociale et ecclésiologique qui constitue un état de faits très complexe. Dans beaucoup de domaines, presque chaque communauté a ses problèmes et ses désirs qui s'expliquent par ses caractéristiques spéciales.

L'Ordre Cistercien entretient des relations amicales avec les Associations d'Amis qui existent autour de nos monastères actuels et des monastères cisterciens supprimés, et avec les Communautés Cisterciennes de la Confession d'Augsbourg.

Art. 16 Une grande variété apparaît aussi dans le genre de vie auquel chaque monastère se sent appelé. Certains des monastères se proposent de mener la vie contemplative, tandis que d'autres exercent aussi diverses œuvres d'apostolat, comme le ministère pastoral dans les paroisses, l'éducation de la jeunesse dans les écoles, les diverses fonctions du ministère sacerdotal, le travail scientifique et culturel, et autres activités semblables. Dans nos monastères d'hommes, la plupart des frères ont non seulement été ordonnés prêtres, mais encore considèrent l'exercice du ministère sacerdotal comme partie intégrante de leur vocation. L'équilibre entre prière et travail, l'intensité et la forme des contacts avec le monde extérieur, l'importance de l'activité exercée en dehors de l'enceinte du monastère, la nature et le style de vie

commune sont conçus avec tant de diversité que c'est la variété qui apparaît en premier, et l'unité peut se voir davantage dans les aspirations et valeurs communes de la vie monastique que dans une organisation uniforme de la vie.

Art. 17 Cependant la diversité existant dans quelques questions fondamentales n'est pas si grande dans notre Ordre qu'elle rende impossible ou quasi-superflu tout travail commun de rénovation. Certainement, comme nous l'avons déjà dit, les Congrégations et les monastères doivent tirer des conclusions pratiques sur de nombreux points. Mais, parce que nous possédons beaucoup de valeurs qui proviennent de la tradition commune, nous essayons de résoudre partout les mêmes problèmes que notre Mère l'Église contemporaine, et comme en outre dans ce monde moderne les choses s'unifient rapidement, l'élaboration de solutions communes en de nombreux secteurs de la vie nous paraît non seulement profitable et possible, mais aussi absolument nécessaire. La nécessité commune exige des solutions communes dans les cas suivants :

a) dans les questions concernant les moyens fondamentaux de la vie religieuse, comme les vœux émis selon les conseils évangéliques, la vie communautaire, le travail, l'apostolat, la vie liturgique, etc. ;

b) dans les valeurs fondamentales de la vie monastique, qui se fondent sur la tradition spirituelle de l'Ordre et la vie spirituelle de l'Église d'aujourd'hui ;

c) dans les problèmes généraux de structure juridique des monastères, des Congrégations et de l'Ordre, dans les questions relatives à la charge des Supérieurs et à la participation responsable de tous les frères aux affaires du monastère ;

d) dans toutes les formes de coopération et d'aide mutuelle entre les communautés, spécialement dans les décisions et projets communs. Bien entendu, ce que nous établissons d'une manière générale exige une application ultérieure à chaque Congrégation ou monastère.

Chapitre 35 : LES SEMAINIERS DE LA CUISINE

<p>13 Mai 15 Août 17 Nov. 8 Fév.</p>
--

L

es frères se serviront mutuellement. Personne ne sera dispensé du service de la cuisine, sinon pour cause de maladie ou pour quelque occupation de grande utilité. ² Par cet exercice, en effet, on acquiert plus de mérite et de charité. ³ On donnera des aides à ceux qui sont faibles, afin qu'ils s'acquittent de leur tâche sans tristesse. ⁴ Tous auront ainsi des aides, selon que le demandera l'état de la communauté ou la situation du lieu. ⁵ Si la communauté est nombreuse, le cellérier sera dispensé du service de la cuisine, ainsi que ceux qui, comme nous l'avons dit, sont occupés à des besognes plus utiles ; ⁶ mais tous les autres se serviront mutuellement avec charité.

⁷ Celui qui sort de semaine fera, le samedi, les nettoyages. ⁸ Il lavera les linges avec lesquels les frères s'essuient les mains et les pieds. ⁹ Aidé de celui qui entre en service, il lavera les pieds de tous les frères. ¹⁰ Il remettra au cellérier, propres et en bon état, les objets de son office. ¹¹ Le cellérier les passera à celui qui entre en semaine ; il saura ainsi ce qu'il donne et ce qu'il reçoit.

¹² Une heure avant le repas, les semainiers prendront chacun, en sus de la portion ordinaire, un coup à boire et du pain ; ¹³ de cette façon, à l'heure du repas, ils serviront leurs frères sans murmure et sans trop de fatigue. ¹⁴ Mais les jours solennels, ils attendront jusqu'au renvoi de l'office. ¹⁵ Ceux qui entreront en semaine et ceux qui en sortiront, se prosterneront, dans l'oratoire, à la fin des Laudes du dimanche, aux genoux de tous, et leur demanderont de prier pour eux. ¹⁶ Le sortant dira ce verset : "Tu es béni, Seigneur Dieu, toi qui m'as aidé et consolé." (Da 3,52 Ps 85,17) ¹⁷ L'ayant dit trois fois, il recevra la bénédiction. Celui qui entre en charge lui succédera et dira : "Dieu, viens à mon aide, hâte-toi de me secourir." (Ps 69,2) ¹⁸ Ce verset ayant été

répété de même trois fois par tous les frères, il recevra la bénédiction et entrera en charge.

Déclaration art.108-109

Art. 108 S. Benoît dans sa Règle ne parle pas de l'union des monastères entre eux, mais seulement de l'organisation interne du monastère. Cependant au cours de l'histoire, différentes formes d'unions de monastères surgirent, dans le but de mener la vie religieuse dans les monastères avec plus d'efficacité et de sécurité. Dans certaines unions de ce genre, on évita les dangers de l'isolement grâce à l'organisation d'une Congrégation où l'autonomie légitime des monastères était cependant sauvegardée ; dans d'autres en revanche, on en arriva à une forme centralisée où chacun des monastères dépendait d'une abbaye centrale, comme ce fut le cas à Cluny et en général aussi dans les fondations faites par Molesme.

Art. 109 Les Fondateurs de Cîteaux, selon les principes exposés dans la Charte de Charité, s'efforçaient d'assurer l'autonomie légitime des monastères et en même temps l'union indispensable et l'aide mutuelle par les Chapitres généraux et les visites annuelles. Cependant, comme l'Ordre croissait considérablement, et que les conditions de vie avaient changé au cours des siècles, les Congrégations apparurent, comme nous l'avons déjà brièvement esquissé plus haut.

Ainsi donc, aujourd'hui, notre Ordre se compose de fait, comme ce Chapitre Général l'a défini de manière explicite, des Congrégations suivantes, selon le droit monastique :

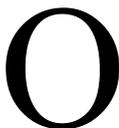
- 1) Congrégation de l'Observance Régulière de S. Bernard ou de Castille,
- 2) Congrégation de S. Bernard en Italie,
- 3) Congrégation de la Couronne d'Aragon,
- 4) Congrégation de Mehrerau,
- 5) Congrégation de Marie, Médiatrice de toutes grâces,
- 6) Congrégation d'Autriche,
- 7) Congrégation de l'Immaculée Conception,
- 8) Congrégation de Zirc,
- 9) Congrégation du Très Pur Cœur de Marie,
- 10) Congrégation de Casamari,
- 11) Congrégation de Marie, Reine du monde, ou de Pologne,
- 12) Congrégation du Brésil,

- 13) Congrégation de la Sainte Famille, au Vietnam et
 14) Congrégation des Monastères Cisterciens de S. Bernard, et quelques monastères de moines ou de moniales qui ne sont incorporés à aucune Congrégation.

Les Fédérations des Monastères de Moniales, qui sont de droit pontifical, ont de grands mérites et doivent poursuivre leur tâche pour le bien des monastères et de l'Ordre.

Chapitre 36 : LES FRÈRES MALADES

<p>14 Mai 16 Août 18 Nov. 9 Fév.</p>



n prendra soin des malades avant tout et par-dessus tout. On les servira comme s'ils étaient le Christ en personne, ² puisqu'il a dit : "J'ai été malade et vous m'avez visité" (Mt 25,36), ³ et "ce que vous avez fait à l'un de ces petits, c'est à moi que vous l'avez fait." (Mt 25,40) ⁴ De leur côté, les malades considéreront que c'est en l'honneur de Dieu qu'on les sert. Aussi ils ne mécontenteront pas par des exigences superflues les frères qui les servent. ⁵ Éventuellement, il faudrait cependant les supporter avec patience, parce qu'il en revient plus de mérite. ⁶ L'abbé veillera donc avec un très grand soin à ce que les malades ne souffrent d'aucune négligence. ⁷ On assignera aux frères malades un logis particulier et, pour leur service, un frère craignant Dieu, diligent et soigneux. ⁸ On offrira aux malades l'usage des bains toutes les fois qu'il sera expédient ; mais on l'accordera plus rarement aux bien-portants, principalement aux jeunes. ⁹ On concédera également aux malades tout à fait débiles l'usage de la viande afin de réparer leurs forces ; mais lorsqu'ils seront rétablis, ils s'en abstiendront tous, comme à l'ordinaire. ¹⁰ L'abbé veillera donc avec un très grand soin à ce que les cellériers et les servants ne négligent point les malades ; c'est lui-même, en effet, qui est responsable de tout manquement commis par ses disciples.

Déclaration art.56

Le moine, en suivant sa vocation, regarde la communauté des frères dans le monastère comme la famille de Dieu, et aussi comme la sienne. Car il sait que le Christ est présent dans le monastère d'une manière spéciale, Lui qui est présent partout où deux ou trois sont réunis en son nom. Nous voulons donc organiser notre vie de telle manière qu'elle réalise l'exemple de l'Église primitive qui cherchait à ne faire qu'un cœur et une âme, non seulement par la prière, par la doctrine des Apôtres, la communion dans la fraction du pain et la possession commune des biens, mais aussi par la communauté des fins, des obligations, des responsabilités et des actions. Comme l'Apôtre qui voulait se réjouir avec ceux qui étaient dans la joie et pleurer avec ceux qui pleuraient, de même il faut que succès et échecs, peines et joies, difficultés et avantages de chacun nous affectent tous. Avant tout cependant, que les frères aient en commun le souci de ce qui concerne la vie spirituelle du monastère, et se sentent responsables du salut éternel et de l'accomplissement de la vocation de chacun. De la sorte, la vie de communauté elle-même exerce une direction spirituelle au sens large, en ce qu'elle fortifie les faibles, reconforte les découragés, ranime le zèle des tièdes et manifeste quotidiennement à tous les valeurs de notre service.

Chapitre 37 : LES VIEILLARDS ET LES ENFANTS

15 Mai 17 Août 19 Nov. 10 Fév.

B

ien que la nature nous porte assez par elle-même à avoir compassion des vieillards et des enfants, il est bon de pourvoir encore à leurs besoins par l'autorité de la Règle.² On aura donc toujours égard à leur faiblesse, on

ne les astreindra pas à la rigueur de la Règle en ce qui touche l'alimentation.³ Mais on usera envers eux d'une tendre condescendance et ils devanceront les heures régulières des repas.

Déclaration art.32

Art. 32 Aujourd'hui plus qu'auparavant, nous sommes conscients de la dignité et de la liberté de la personne humaine. Nous savons que Dieu nous attire vers Lui non par la force mais par l'amour, et désire de nous des décisions personnelles. L'homme de notre époque rejette avec raison toute manière de faire opprimant la personne humaine, parce que nul n'est capable de mener à bien l'œuvre qui plaît à Dieu s'il y est obligé par la force ou la crainte. C'est pourquoi il faut, dans l'organisation de la vie du monastère et dans la formation des jeunes, être attentif à l'évolution des personnes.

Chapitre 38 : LE LECTEUR DE SEMAINE

<p>16 Mai 18 Août 20 Nov. 11 Fév.</p>

L

a lecture ne doit jamais manquer à la table des frères. Il ne faut pas que, au hasard, quelqu'un s'empare du livre et fasse la lecture ; mais un lecteur désigné pour toute la semaine entrera en fonction le dimanche.² Avant de commencer sa semaine, après la Messe et la Communion, il demandera à toute la communauté de prier pour lui afin que Dieu le préserve de l'esprit d'orgueil.³ A cet effet, tous diront trois fois dans l'oratoire ce verset après lui : "Seigneur, ouvre mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange." (Ps 50,17)⁴ Et ayant ainsi reçu la bénédiction, il entrera en fonction.

⁵ On gardera un silence parfait à table en sorte qu'on n'y entende aucun chuchotement ni parole, mais seulement la voix du lecteur.⁶ Quant aux

choses nécessaires pour la nourriture et la boisson, les frères se les serviront mutuellement de façon que personne n'ait besoin de rien demander. ⁷ Si toutefois il leur manque quelque chose, ils le demanderont plutôt par quelque signe que par la parole. ⁸ Que personne n'ait la hardiesse de faire à ce moment des questions sur la lecture ou sur quelque autre sujet, pour ne donner aucun prétexte à la dissipation. ⁹ Toutefois le supérieur pourra dire quelques mots pour l'édification, s'il le juge à propos.

¹⁰ Le lecteur de semaine prendra le "mixte" (*Le mixte consistait probablement en du vin "mêlé d'eau, suivant l'usage des Romains. Cette boisson, accordée au lecteur pour le soutenir, tenait aussi lieu d'ablution, empêchant qu'aucune parcelle eucharistique ne restât dans la bouche*) avant de commencer la lecture, à cause de la sainte Communion, et de peur que le jeûne ne lui soit pénible. ¹¹ La lecture finie, il prendra son repas avec les semainiers et les serviteurs de la cuisine.

¹² Au reste, les frères ne liront et ne chanteront point chacun à son tour, mais ceux-là seulement qui édifient les auditeurs.

Déclaration art.110-112

Art. 110 Les principes de subsidiarité et de pluralisme légitime sont d'une grande importance dans la structure des Congrégations. En effet, ce que chaque monastère peut accomplir par lui-même, grâce à une compétence efficace et à une connaissance plus exacte des conditions locales, doit lui être laissé. Mais il revient aux organes de la Congrégation d'assister, par une aide et des conseils fraternels, les efforts de chaque communauté, de coordonner leur marche dans la poursuite de projets communs, de corriger les abus s'il s'en est introduit, et aussi de représenter ces communautés auprès des autorités ecclésiastiques ou civiles. Conformément au principe du pluralisme, il faut reconnaître les caractéristiques propres et les activités particulières de chaque monastère, la diversité des dons étant dirigée vers la concorde des fins communes sans laquelle on met en danger l'unité de la Congrégation.

Art. 111 Malgré le principe du pluralisme, il existe la plupart du temps entre les monastères non seulement le lien d'une organisation juridique, mais aussi un idéal commun. Cet idéal, ainsi que les moyens adaptés les

plus importants et nécessaires pour l'atteindre, doivent être décrits dans les Constitutions de chaque Congrégation, qui sont élaborées par le Chapitre de la Congrégation après avoir consulté chacune des communautés, et sont approuvées par le Saint-Siège. C'est pourquoi les Constitutions de chaque Congrégation doivent être considérées comme la norme immédiate et concrète de la vie.

Art. 112 L'union de nos monastères, sous l'autorité du Chapitre de la Congrégation propre et de l'Abbé Président, a pour fin première de promouvoir un développement plus fécond de la vie cistercienne dans les monastères ; de mieux assurer l'observance régulière ; d'apporter une aide mutuelle de charité plus prompte dans toute nécessité ; de coordonner les efforts des diverses communautés, si c'est nécessaire, pour mener à bien les projets de plus grande envergure qui requièrent un travail commun ; de se défendre plus efficacement contre tout ce qui peut menacer la vie des monastères ; et d'accomplir plus sûrement et facilement toutes les tâches que l'Église et la société actuelle réclament des monastères. En plus de cette fin commune à toutes les Congrégations de l'Ordre, les Congrégations peuvent avoir une fin particulière, qui doit être énoncée clairement dans leurs Constitutions propres.

Chapitre 39 : LA MESURE DE LA NOURRITURE

<p>17 Mai 19 Août 21 Nov. 12 Fév.</p>

I

Il suffit, nous semble-t-il, pour le repas quotidien – qu'il ait lieu à la sixième heure ou à la neuvième – à toutes les tables, de deux mets cuits, à cause des infirmités diverses.² Ainsi celui qui ne pourra s'accommoder d'un mets pourra manger l'autre.³ Deux mets cuits devront donc suffire à

tous les frères. De plus, s'il se trouve des fruits ou des légumes frais, on ajoutera un troisième plat. ⁴ Une livre de pain, à bon poids, sera suffisante pour la journée, soit qu'il n'y ait qu'un repas, soit qu'il y ait dîner et souper. *(Il est difficile de déterminer la valeur de cette "livre" de pain à bon poids. Peut-être un kilo, ce qui peut paraître énorme à première vue. Mais il faut se rappeler que le pain constituait le principal de la nourriture des moines, comme d'ailleurs des paysans d'alors)* ⁵ Si l'on doit souper, le cellérier réservera un tiers de cette livre de pain pour la servir alors. ⁶ S'il arrive que les frères ont travaillé plus qu'à l'ordinaire, l'abbé pourra, s'il le juge opportun, ajouter encore quelque chose, ⁷ pourvu qu'on évite tout excès et que jamais un moine ne soit surpris par l'indigestion. ⁸ Rien, en effet, n'est aussi contraire à tout chrétien que l'excès de table, ⁹ comme dit Notre-Seigneur : "Prenez garde que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès." (Lc 21,34) ¹⁰ Aux enfants on ne servira pas la même quantité de nourriture, mais une plus petite qu'aux adultes, en gardant la sobriété en tout. ¹¹ Mais tous s'abstiendront absolument de la chair des quadrupèdes, excepté les malades très affaiblis.

Déclaration art.113-114,118

Art. 113 Le Chapitre de la Congrégation est l'autorité suprême dans la Congrégation, compte tenu des principes exposés ci-dessus ; y prennent part avec voix délibérative, en plus des Supérieurs majeurs, des délégués élus pour cette fonction par tous les membres de la Congrégation, selon les Constitutions de la Congrégation.

Art. 114 La fonction première du Chapitre de la Congrégation est d'être un lieu de délibération fraternelle et de législation, pour :

a) élaborer des Constitutions adaptées à notre temps, avec une définition claire des fins, de l'idéal, et des occupations communes de la Congrégation ;

b) rassembler et publier les Us et Coutumes, Déclarations et autres Instructions par lesquelles les principes des Constitutions de la Congrégation sont appliqués aux circonstances de lieux et de temps ;

c) chercher de nouvelles possibilités de vie et de travail, communiquer à tous les expériences et les essais de chacun des monastères, et les coordonner ;

d) élaborer des projets et des plans qui, pour être menés à terme, demandent la mise en commun des forces ; s'appuyer sur un effort commun pour trouver la solution des difficultés ;

e) favoriser un usage meilleur et plus rationnel des ressources matérielles et humaines ;

Pour veiller au mieux au bien commun, que le Chapitre de la Congrégation se réunisse souvent ; et si cela apparaît nécessaire, que les membres du Chapitre aient aussi plus souvent d'autres formes de réunion.

Art. 118 Les Congrégations ont une importance vitale dans notre Ordre : car d'une part, chacun des monastères est trop petit et trop faible pour vivre et travailler dans une pleine et absolue indépendance et autosuffisance (autarcie) ; d'autre part, l'Ordre même comprend une telle diversité et disparité d'observances, de formes de vie et de tâches, qu'il ne peut généralement être gouverné par des normes et des méthodes uniformes. Ainsi, la Congrégation est et doit être cette unité vivante et concrète dans l'action, qui assemble les forces de plusieurs maisons ayant le même idéal et des tâches semblables. Il s'ensuit que la nécessité et l'utilité des Congrégations dans la structure de notre Ordre sont évidentes.

Chapitre 40 : LA MESURE DE LA BOISSON

<p>18 Mai 20 Août 22 Nov. 13 Fév.</p>

C

hacun "a reçu de Dieu son don particulier : l'un celui-ci, l'autre celui-là." (1Co 7,7) ² Aussi avons-nous quelque scrupule à régler l'alimentation d'autrui.

³ Toutefois, ayant égard au tempérament des faibles, nous pensons qu'une "hémine" (*Les commentateurs cherchent, sans y parvenir, à préciser la contenance de l'hémine. Elle équivalait probablement à un*

quart de litre) de vin par jour suffit à chacun. ⁴ Ceux à qui Dieu donne la grâce de s'en abstenir, sauront qu'ils recevront une grâce particulière. ⁵ Si la situation du lieu, ou le travail, ou l'ardeur de l'été demandent davantage, le supérieur en décidera ; mais il veillera en tout à ce qu'on ne tombe ni dans la satiété ni dans l'ivresse.

⁶ Nous lisons, il est vrai, que le vin ne convient aucunement aux moines. Mais comme on ne peut le persuader aux moines de notre temps, accordons-nous du moins de ne pas boire jusqu'à satiété, mais avec sobriété : ⁷ parce que "le vin fait apostasier même les sages." (Si 19,2) ⁸ Si la pauvreté du lieu est telle qu'on ne puisse se procurer cette mesure de vin, mais beaucoup moins ou rien du tout, ceux qui y demeurent béniront Dieu et ne se plaindront point. ⁹ C'est l'avertissement que nous donnons avant tout : qu'ils s'abstiennent de murmurer.

Déclaration art.119-120

Art. 119 Nos Congrégations sont unies dans l'Ordre cistercien, aussi bien en vertu d'une fin et d'un idéal communs qu'en raison des structures et organisations juridiques communes. La fin première de cette union est de s'inspirer réciproquement et de s'aider mutuellement sur le plan pratique pour le maintien et le perfectionnement de la vie monastique. Nos Congrégations, par suite de la diversité de l'évolution historique et de la variété des conditions culturelles et sociales, présentent des différences considérables aussi bien dans les formes et les traditions monastiques que dans la réalisation des activités. Cependant ces différences ne détruisent pas l'unité supérieure de l'Ordre ; au contraire, si les dons variés de la grâce sont répartis et communiqués entre les membres, ils contribuent à la vigueur et à la fécondité de la vie de l'Ordre. Aussi est-il d'une grande importance que ce pluralisme soit reconnu dans sa signification positive sociale et spirituelle, et que ces forces, diverses mais se complétant mutuellement, s'unissent pour une coopération pratique et efficace.

Art. 120 Le Chapitre Général de l'Ordre est l'organe central de délibération fraternelle, de législation et d'activité judiciaire, étant sauve l'autonomie légitime qui, selon le droit universel et particulier, revient à chaque Congrégation et à chaque monastère.

La fonction du Chapitre Général est de promouvoir l'effort vers la réalisation de l'idéal commun de l'Ordre :

a) de déclarer et d'expliquer les valeurs fondamentales qui constituent notre vocation commune (chrétienne, religieuse, monastique, cistercienne), même si ces valeurs ne peuvent être réalisées concrètement par tous de la même manière ;

b) de promouvoir efficacement la communication entre les Congrégations, l'aide mutuelle et la coopération dans les tâches communes.

Chapitre 41 : A QUELLE HEURE LES FRÈRES DOIVENT PRENDRE LEUR REPAS

<p>19 Mai 21 Août 23 Nov. 14 Fév.</p>

D

Depuis la sainte Pâque jusqu'à la Pentecôte, les frères dîneront à la sixième heure (*La sixième heure, ou heure de Sexte, finit invariablement à midi*) et souperont le soir.² Depuis la Pentecôte, au cours de tout l'été, s'ils n'ont point à peiner aux champs ou si la chaleur excessive de l'été ne les accable, ils jeûneront jusqu'à la neuvième heure, les mercredi et vendredi. (*Cet usage de jeûner le mercredi et le vendredi remontait à l'âge apostolique. La neuvième heure commençait, en été, vers deux heures et demie*)³ Aux autres jours, ils dîneront à la sixième heure.

⁴ Ils continueront de dîner à cette heure-là, quand ils travailleront aux champs ou si l'ardeur de l'été est extrême. Il appartiendra à l'abbé d'y pourvoir.⁵ A lui de régler toutes choses et de les disposer de telle sorte que les âmes se sauvent et que les frères accomplissent leur tâche sans motif légitime de murmure.

⁶ Depuis le 13 septembre jusqu'au commencement du Carême, ils prendront toujours leur repas à la neuvième heure.⁷ Pendant le Carême jusqu'à Pâques, ils mangeront après les Vêpres.⁸ Les Vêpres elles-mêmes seront célébrées de façon que l'on n'ait pas besoin de la lumière d'une lampe durant le repas, mais que tout puisse encore être fini à la

clarté du jour.⁹ Et même en tout temps, on réglera l'heure du souper et du dîner, de façon que tout se fasse à la lueur du jour.

Déclaration art.121-122

Art. 121 La fonction strictement législative du Chapitre Général, quoique très importante, ne constitue plus aujourd'hui sa tâche première. En effet, à cause de la diversité des formes de vie et des occupations dans nos communautés, comme aussi des transformations très rapides des conditions de l'existence, une régulation uniforme par des lois proprement dites est en général rendue impossible ou inutile. Le Chapitre Général rédigera donc des lois obligeant l'Ordre tout entier ; et le plus souvent de telles lois ne détermineront que des normes générales d'action, qu'il faudra ensuite adapter aux besoins particuliers de chaque région ou Congrégation. Ainsi, tandis que d'une part le champ de la fonction législative du Chapitre se réduira dans l'avenir, d'autre part les autres fonctions du Chapitre Général indiquées ci-dessus (interprétation des fins et des valeurs ; délibération fraternelle sur l'aide mutuelle dans les affaires communes) prendront une importance bien plus grande.

Art. 122 Aux premiers siècles de l'Ordre, les Chapitres Généraux étaient annuels, selon les prescriptions de la Charte de Charité et des Pontifes Romains. A notre époque, tant parce que les Chapitres de Congrégation sont plus fréquents, que parce que les dépenses de voyage sont trop lourdes pour certains, les Chapitres Généraux ordinaires sont plus espacés, tous les cinq ans. Mais le Synode de l'Ordre se réunira plus souvent.

Le Synode de l'Ordre est un collège convoqué dans le but de délibérer en commun sur les affaires qui concernent l'Ordre tout entier et de les proposer à la décision du Chapitre Général, ou bien, si certaines affaires sont urgentes, d'en juger par avance en attendant la décision du prochain Chapitre Général, conformément aux Constitutions de l'Ordre. Il appartient, de plus, au Synode de l'Ordre de hâter, autant que ce sera nécessaire, l'exécution de ce qui a été prescrit par le Saint Siège ou par le Chapitre Général de l'Ordre ; de rassembler des informations dignes de foi sur l'état de l'Ordre, afin qu'on puisse pourvoir à son plus grand bien ; enfin, d'entendre le rapport de l'Abbé Général sur l'état de l'Ordre, et ceux des Abbés Présidents sur l'état de leur Congrégation.

Chapitre 42 : QUE PERSONNE NE PARLE APRÈS COMPLIES

<p>20 Mai 22 Août 24 Nov. 15 Fév.</p>

L

es moines doivent s'appliquer au silence en tout temps, mais principalement pendant la nuit.

² C'est pourquoi, en toute saison, soit que l'on jeûne, soit que l'on dîne, ³ si c'est une époque où l'on dîne, aussitôt après le repas du soir, les frères iront s'asseoir tous ensemble en un même lieu : l'un d'eux lira les Conférences ou les Vies des Pères ou quelque autre chose qui puisse édifier les auditeurs. (*Ce sont les Conférences de Cassien (v. 360-435). Les Vies des Pères sont des biographies célèbres de moines, dues à divers auteurs ; parmi elles, l'Histoire des moines en Égypte que Rufin traduisit du grec en latin*) ⁴ On ne lira pourtant pas alors l'Heptateuque ou le livre des Rois, parce qu'il ne serait pas bon pour les esprits faibles d'entendre, à cette heure-là, cette partie de Écriture On pourra la lire à d'autres moments. ⁵ Donc, en période de jeûne, après le chant des Vêpres, suivi d'un court intervalle, les frères se rendront promptement à la lecture dont nous avons parlé. ⁶ On lira quatre ou cinq feuillets, ou autant que l'heure le permettra, ⁷ tandis que tous s'empressent de rejoindre la réunion pendant la durée de cette lecture, y compris ceux qui auraient été occupés à quelque obédience.

⁸ Tous étant ainsi assemblés, on récitera Complies. Au sortir de cette Heure, il ne sera plus permis à personne de dire quoi que ce soit. ⁹ Si quelqu'un viole cette règle du silence, il sera puni rigoureusement ; ¹⁰ on excepte les cas urgents d'hospitalité ou un ordre de l'abbé. ¹¹ Mais, même en ces circonstances, tout se fera avec une extrême gravité et une parfaite retenue.

Déclaration art.124-125

Art. 124 A l'évidence, notre Ordre a de nombreux points communs avec les autres Ordres monastiques, surtout l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance. C'est pourquoi la collaboration avec eux est d'une grande importance dans ce qui est commun, comme par exemple la promotion des recherches sur le patrimoine monastique et cistercien, l'étude et l'approfondissement sur les questions liturgiques, la solution des problèmes juridiques, la formation et l'instruction des novices et des profès temporaires, la recherche des formes adaptées de la vie communautaire, de l'organisation quotidienne ou de la manière de gouverner.

En outre, il convient que nous priions les uns pour les autres, que nous nous rendions avec empressement le secours de la charité, que nous communiquions aux autres, de la meilleure manière possible, les nouvelles de l'Ordre, de la Congrégation ou des monastères.

Art. 125 Notre Ordre, ses Congrégations et nos monastères avec leurs membres, tant moines que moniales, ont été exemptés – bien qu'à des degrés différents – de la juridiction des Ordinaires de lieu par les Pontifes Romains, en vertu de la primauté de ces derniers sur l'Église universelle, afin de mieux assurer la poursuite de la perfection monastique selon le caractère propre de notre Ordre. Mais cette exemption n'empêche pas que nos monastères soient soumis en certains points à la juridiction des Évêques, selon les prescriptions du droit universel ou particulier, ni que nos monastères collaborent étroitement, selon leur vocation propre, avec l'Église locale.

Nous voulons honorer toujours avec soumission et révérence le Souverain Pontife et les Évêques comme successeurs des Apôtres, et les aider en vertu de notre vocation, autant que nous le pouvons et selon notre devoir. Il est très important que, dans les œuvres d'apostolat, il y ait une coopération organisée avec les autorités ecclésiastiques, et même avec tout le clergé diocésain et régulier, coopération qui est utilement affermie et encouragée dans les synodes diocésains et autres réunions.

Ainsi travaillons-nous en faveur de cette communion ecclésiale qui doit nous tenir tellement à cœur, et culmine dans la célébration de l'Eucharistie où nous offrons quotidiennement nos prières pour les Autorités Ecclésiastiques et tout le Peuple de Dieu.

Chapitre 43 : CEUX QUI ARRIVENT EN RETARD A L'OEUVRE DE DIEU OU A LA TABLE

<p>21 Mai 23 Août 25 Nov. 16 Fév.</p>

A

l'heure de l'office divin, aussitôt le signal entendu, on quittera tout ce qu'on a dans les mains, et l'on se hâtera d'accourir, ² avec gravité néanmoins afin de ne pas donner aliment à la dissipation. ³ On ne préférera donc rien à l'Oeuvre de Dieu.

⁴ Si quelqu'un arrive aux Vigiles après le Gloria du psaume quarante-vingt-quatorze – qui devra, pour ce motif, être récité en traînant et lentement – il ne prendra point son rang au chœur, ⁵ mais la dernière place, ou se retirera à l'endroit que l'abbé aura désigné pour les négligents de cette sorte, et d'où il puisse être vu par lui et par toute la communauté. ⁶ Il y demeurera jusqu'à ce que, l'Oeuvre de Dieu étant terminée, il fasse pénitence par une satisfaction publique. ⁷ Si nous avons jugé à propos de placer les retardataires au dernier rang ou à l'écart, c'est afin que la honte qu'ils éprouveront d'être exposés au regard de tous serve à les corriger. ⁸ Car s'ils demeuraient hors de l'oratoire, il s'en pourrait trouver qui iraient se recoucher pour dormir ou qui, assis dehors s'amuseraient à bavarder, donnant ainsi occasion au malin de les tenter. ⁹ Il vaut donc mieux qu'ils entrent à l'oratoire ; ainsi ils ne perdront pas tout, et ils auront des chances de se corriger.

¹⁰ Aux Heures du jour, celui qui arrivera à l'office divin après le verset et le Gloria du premier psaume dit après le verset, se tiendra au dernier rang, selon la règle que nous venons d'établir. ¹¹ Il ne se permettra point de se joindre à la psalmodie chorale avant d'avoir fait satisfaction, à moins que l'abbé ne lui en donne la permission, avec son pardon.

¹² Même dans ce cas, il devra encore réparer la faute qu'il a commise.

¹³ A la table, celui qui n'arrivera pas avant le verset, de façon que les frères puissent le réciter tous ensemble avec la prière et se mettre à table

en même temps :¹⁴ si c'est par négligence ou par sa faute qu'il n'est pas arrivé à temps, il sera repris jusqu'à deux fois.¹⁵ Si ensuite il ne s'amende pas, il ne pourra plus participer à la table commune,¹⁶ mais il prendra son repas tout seul, séparé de la compagnie de ses frères et privé de sa portion de vin, jusqu'à ce qu'il ait satisfait et qu'il se soit corrigé.¹⁷ On traitera de la même manière celui qui ne se trouvera pas au verset qu'on dit après le repas.

¹⁸ Nul ne se permettra de manger ou de boire quoi que ce soit, avant ou après l'heure fixée pour le repas.¹⁹ S'il arrive que le supérieur offre quelque chose à un frère et que celui-ci ne l'accepte pas, lorsqu'il viendra à désirer ce qu'il avait d'abord refusé ou quelque autre chose, on ne lui accordera absolument rien jusqu'à ce qu'il ait fait une satisfaction convenable.

Déclaration art.88

Art. 88 Une certaine structure juridique et l'organisation de la vie par des lois, comme nous l'avons vu, sont absolument nécessaires pour une communauté monastique ; cependant, elles ne sont pas des fins en soi, mais seulement des moyens de grande importance au service des fins de la vie monastique. La loi est pour la vie, et non l'inverse ; les institutions et les prescriptions légales doivent encourager et aider la vie des moines et de la communauté et la poursuite de leurs fins propres, et non les empêcher ou les étouffer. La cause de cette inquiétude et de cette "crise de l'autorité" qui se manifestent partout aujourd'hui, non seulement dans la société civile, mais même dans l'Église et les communautés religieuses, provient en grande partie de ce que les lois et les formes institutionnelles répondent souvent insuffisamment à l'état actuel des choses et aux justes exigences de la vie, et apparaissent fréquemment aux personnes qui leur sont soumises comme désuètes, étrangères ou déraisonnables. Il revient aux organes compétents de veiller à ce que les lois et les institutions favorisent et soutiennent réellement la vie actuelle de la communauté, au lieu d'empêcher son progrès à cause de leur caractère démodé et inopportun.

Ainsi, ce que le Concile Vatican II nous a demandé, en décrétant que nous examinions et révisions opportunément les Constitutions et méthodes de gouvernement des monastères, des Congrégations et de l'Ordre, c'est de supprimer les prescriptions dépassées.

Chapitre 44 : COMMENT LES EXCOMMUNIES FONT SATISFACTION

22 Mai 24 Août 26 Nov. 17 Fév.

C

elui qui, pour faute grave, aura été excommunié de l'oratoire et de la table commune, demeurera prosterné, devant la porte de l'oratoire, pendant qu'on y célébrera l'Oeuvre de Dieu, et ne dira mot ;² mais il se tiendra le visage contre terre et le corps étendu, aux pieds de tous ceux qui sortent de l'oratoire.³ Il continuera cette pratique jusqu'à ce que l'abbé juge la satisfaction suffisante.⁴ Et lorsque l'abbé le lui aura commandé, il viendra se jeter à ses pieds et à ceux de tous les frères, afin qu'ils prient pour lui.⁵ Alors, si l'abbé l'ordonne, il sera reçu au chœur et occupera le rang que l'abbé aura déterminé.⁶ Il ne lui sera cependant pas permis, sans un nouvel ordre de l'abbé, ni d'entonner un psaume, ni de lire une leçon ou quoi que ce soit.⁷ De plus, à toutes les Heures, au moment où s'achève l'Oeuvre de Dieu, il se prosternera à terre, à la place qu'il occupe,⁸ et fera ainsi satisfaction jusqu'à ce que l'abbé lui ordonne de cesser.

⁹ Ceux qui, pour des fautes légères, sont excommuniés seulement de la table, satisferont dans l'oratoire ; ils le feront jusqu'à ce que l'abbé les en dispense,¹⁰ en leur donnant sa bénédiction, et en disant : "Cela suffit."

Déclaration art.89

Art. 89 Pour que la structure du gouvernement et la législation puissent réellement être au service des nécessités de la vie, on doit considérer ce qui suit :

a) *on ne doit pas multiplier les lois à l'excès* : on ne doit pas trop restreindre la liberté d'action et les initiatives par des normes minutieuses. Il faut seulement légiférer sur les matières qui exigent une uniformité d'action ou la coordination des efforts dans la poursuite du

but commun. Le reste doit être laissé à la responsabilité des supérieurs et des officiers, et à la décision libre et responsable des frères/sœurs.

b) *on doit adapter continuellement les lois aux conditions de vie.* Comme les conditions de vie, les exigences et les activités changent constamment, et qu'à notre époque ces changements sont particulièrement profonds et rapides, de même les moyens de l'organisation de la vie, c'est-à-dire les lois et institutions juridiques, doivent être révisés et réformés fréquemment. Les moyens et les institutions qui, à une autre époque, apparaissaient utiles et même excellentes, peuvent, lorsque les circonstances ont changé avec le temps, perdre de leur vigueur et de leur utilité, et même nuire au progrès de la vie. Les intentions et prescriptions des fondateurs eux-mêmes, pour ce qui se réfère à l'organisation de la vie monastique et aux structures juridiques, ne sont pas, encore qu'il faille les tenir en grande estime, des normes intangibles et perpétuellement valables, car elles dépendent évidemment des circonstances transitoires de leur temps. Il faut donc examiner prudemment si et dans quelle mesure elles répondent aux nouvelles exigences de la vie.

Une telle révision des lois et normes de vie ne doit pas être retardée trop longtemps, au point que les règles trop rigides ou vieilles détruisent la vitalité des communautés ou occasionnent des tensions dangereuses entre les frères. Il faut aussi que, dans ces mêmes Constitutions et Statuts locaux, soient inclus les motifs légitimes pour lesquels les communautés respectives puissent demander et effectuer la révision et la modification des lois.

c) *Continuité de la loi : la tradition doit être prise en compte.*

La vie, quoique variée et changeante, présente cependant une admirable continuité et stabilité. Nous devons donc, dans l'organisation de notre vie, faire attention à ne pas repousser toute la tradition cistercienne dont nous avons déjà parlé, et à ne pas interrompre ainsi brutalement la continuité de la vie monastique. Tout comme il est funeste de conserver des formes d'organisation dépassées et des lois inadéquates, de même il est dangereux de nous séparer brutalement des valeurs de notre tradition et, au nom de l'adaptation, de délaisser les éléments fondamentaux de notre vie. Il est donc nécessaire que, dans la révision des structures juridiques et dans la nouvelle législation, nous prenions exemple des expériences des siècles passés, et que nous conservions la continuité naturelle et l'harmonie avec la tradition. Cependant, il faut éviter que la fidélité envers la tradition ne nous porte à l'immobilisme ou à une fausse

sécurité, et ne nous rende aveugles aux nouvelles exigences de la vie dans l'Église ou dans la société de notre temps.

d) Les lois et autres règles ne seront utiles pour la vie que si elles prescrivent *une norme d'action judicieuse et réalisable*. Car si elles déterminent des choses très difficiles et étrangères à l'homme d'aujourd'hui, elles engagent à ne pas tenir compte des lois, et si elles imposent des fardeaux insupportables, elles rendent amers les hommes les mieux disposés. Que la loi soit donc simple et claire, pour pas ne perturber le cours normal de la vie par son excessive complexité et ambiguïté. Qu'elle tienne toujours compte de la réalité de nos monastères et de nos membres, et n'établisse rien d'absolument étranger et éloigné de leur genre de vie, sans pour autant approuver les imperfections et les défauts existants. Qu'elle soit modérée, montrant d'une manière positive le chemin du bien plutôt que dissuadant d'une manière négative, afin que les moines de bonne volonté l'accomplissent de bon gré. Cette même considération nous fait comprendre que parfois la norme d'action ne peut pas être déterminée par des lois et prescriptions édictées avec rigueur, mais bien mieux par des directives plus souples qui indiquent les nombreuses possibilités d'action.

Chapitre 45 : CEUX QUI SE TROMPENT A L'ORATOIRE

<p>23 Mai 25 Août 27 Nov. 18 Fév.</p>

L

orsque quelqu'un se trompe en récitant un psaume, un répons, une antienne ou une leçon, s'il ne s'en humilie point sur place, devant tout le monde, en faisant satisfaction, il sera soumis à une correction plus sévère :² c'est qu'en effet il n'a pas voulu corriger par un acte d'humilité la faute qu'il a commise par sa négligence.³ Les enfants, pour ces sortes de fautes, seront battus de verges.

Déclaration art.90

Art. 90 Les conditions de la vie moderne, ainsi que le Concile Vatican II, exigent que tous les membres prennent part en quelque manière à la préparation des lois et à l'élaboration des décisions qui affectent la communauté. Car les membres de la communauté se sentent, non sans raison, étrangers aux normes de vie et aux dispositions prises, si tout est décidé au jugement des supérieurs ou d'un petit nombre de conseillers. Il est clair que cette participation de tous doit se faire de diverses manières et à divers degrés (consultation préalable des personnes et des communautés ; vote du Chapitre conventuel ; choix des officiers et des délégués ; droit de faire des propositions ; etc.), mais il est absolument nécessaire que, partout et à tous les niveaux de la structure de l'Ordre, on institue des formes adaptées d'une participation réelle et active.

Chapitre 46 : CEUX QUI FONT DES FAUTES EN QUELQUE AUTRE CHOSE

24 Mai
26 Août
28 Nov.
19 Fév.

Lorsqu'un moine dans un travail quelconque à la cuisine, au cellier, dans un service, à la boulangerie, au jardin, dans l'exercice d'un métier, ou en quelque lieu que ce soit, fait une faute, ² brise ou perd quelque chose, ou commet un autre délit, ³ il ira aussitôt s'en accuser spontanément devant l'abbé et la communauté. *(Cette pratique a donné naissance au "chapitre des coupes")* S'il ne le fait pas ⁴ et que son manquement soit connu par un autre, il subira une peine plus sévère. ⁵ Mais s'il s'agit d'un péché secret de l'âme, il le manifestera seulement à son abbé ou aux pères spirituels, *(Ces pères spirituels étaient des anciens que leur âge, leur expérience, leurs connaissances avaient rendus experts dans la voie spirituelle)* ⁶ qui sachent guérir et leurs propres plaies et celles des autres sans les découvrir ni les divulguer.

Déclaration art.91

Art. 91 Tandis que les lois et autres normes écrites règlent les aspects plus généraux et permanents de la vie monastique, l'organisation concrète de la vie quotidienne et les décisions particulières relèvent en de nombreux points de l'autorité personnelle des supérieurs et des officiers. A notre époque, l'exercice de cette autorité est devenu certainement plus difficile et plus compliqué qu'autrefois, autant du fait des nouvelles circonstances des temps qu'à cause du changement de l'attitude de l'homme moderne envers l'autorité.

D'une part en effet, à cause de la transformation et de l'évolution très rapide des choses difficiles à prévoir et impossibles à régir avec des lois générales, beaucoup d'affaires réclament une décision personnelle et rapide des supérieurs, et cela dans des matières assez complexes et qui requièrent souvent une compétence technique. D'autre part, les hommes d'aujourd'hui respectent moins la fonction même du supérieur, mais ils exigent souvent de sa part des qualités et perfections humaines très élevées, et jugent ouvertement et sévèrement ses erreurs et ses déficiences ; ils veulent connaître clairement les raisons d'un ordre, et ne sont pas disposés facilement à l'obéissance si la chose commandée va contre leur jugement personnel ou leurs convenances.

Bien que la fonction de ceux qui exercent l'autorité dans la communauté soit vraiment ardue, ce n'est toutefois pas un labeur accepté en vain ; bien plus, s'ils élaborent des formes et méthodes plus adaptées pour gouverner, cette fonction peut être beaucoup plus efficace qu'autrefois : en effet, les moines de notre époque sont beaucoup plus disposés à une collaboration sincère et active, à partager avec les supérieurs le soin et le souci du bien commun, et sont même mieux préparés à une telle participation.

Chapitre 47 : LA CHARGE D'ANNONCER L'OEUVRE DE DIEU

<p>25 Mai 27 Août 29 Nov. 20 Fév.</p>

L

a charge d'annoncer l'heure de l'Oeuvre de Dieu, aussi bien le jour que la nuit, incombe à l'abbé. Il l'exercera lui-même, ou la confiera à un frère si ponctuel que l'office se fasse toujours aux heures prescrites. *(Avec les moyens rudimentaires dont on disposait alors, il n'était pas facile de compter les heures, d'autant que la longueur de celles-ci variait d'un jour à l'autre)*

² Ceux qui en auront reçu l'ordre, entonneront psaumes et antiennes, à leur rang, après l'abbé. ³ Personne n'aura la présomption de chanter ou de lire s'il ne peut s'acquitter de cette fonction de manière à édifier les assistants. ⁴ Celui qui en aura reçu l'ordre de l'abbé le fera avec humilité, gravité et profond respect.

Déclaration art.92

Cette nouvelle manière d'exercer l'autorité suppose :

a) que les supérieurs tiennent les moines au courant des affaires du monastère et de l'Ordre, qu'ils leur exposent sincèrement et ouvertement les difficultés et problèmes, et cherchent à connaître leurs avis et suggestions ;

b) qu'ils ne craignent pas la critique ou la censure avisées, et ne refusent pas d'accomplir les amendements nécessaires ;

c) que, conscients de la complexité et de la multiplicité de leurs tâches et estimant ne pas pouvoir tout faire par eux-mêmes, les supérieurs partagent leurs charges et leurs fonctions avec des moines compétents, et même qu'ils tirent profit de l'expérience de ces derniers.

d) qu'ils concèdent une ample liberté d'action à chaque frère, surtout aux officiers et à ceux qui sont chargés d'une tâche spéciale, et

respectent leur compétence dans la charge qui leur est confiée ; mais en même temps, qu'ils ne négligent pas de demander une relation détaillée de ce dont ces frères ont soin et de l'exécution des choses commandées.

Chapitre 48 : LE TRAVAIL MANUEL DE CHAQUE JOUR

RB 48,1-9

<p>26 Mai 28 Août 30 Nov. 21 Fév.</p>

L

l'oisiveté est ennemie de l'âme. Les frères doivent donc consacrer certaines heures au travail des mains et d'autres à la lecture des choses divines.

² C'est pourquoi nous croyons pouvoir régler l'une et l'autre de ces occupations de la manière suivante : ³ De Pâques au 13 septembre, les frères sortiront dès le matin pour s'employer aux travaux nécessaires, depuis la première heure du jour jusqu'à la quatrième environ ; ⁴ depuis la quatrième jusqu'à la sixième, ils s'adonneront à la lecture. ⁵ Après la sixième heure, leur dîner fini, ils se reposeront sur leur lit dans un parfait silence. Si quelqu'un veut lire, il pourra le faire tout bas de façon à n'incommoder personne. (*Les anciens avaient coutume de lire, même en privé, à voix haute ou modérée*) ⁶ On dira None plus tôt qu'à l'ordinaire, environ à la huitième heure et demie. Après quoi, ils se mettront de nouveau à l'ouvrage jusqu'aux Vêpres. ⁷ Si les frères se trouvent obligés, par la nécessité ou la pauvreté, à travailler eux-mêmes aux récoltes, ils ne s'en affligeront point ; ⁸ c'est alors qu'ils seront vraiment moines, lorsqu'ils vivront du travail de leurs mains, à l'exemple de nos pères et des Apôtres. ⁹ Que tout néanmoins se fasse avec modération, par égard pour les faibles.

Déclaration art.34,69

Art. 34 De nos jours, en théologie également on reconnaît mieux la valeur positive qu'ont pour toute la vie humaine les choses créées, le travail et le progrès humain, et l'on perçoit aussi mieux leur importance dans l'économie du salut. A cause de cela, il faut que s'accroisse en nous le sens de la responsabilité, pour que, unis à toute la communauté humaine, nous nous préoccupions aussi des valeurs terrestres. Nous reconnaissons en effet que nous devons participer à la tâche de promouvoir ce progrès par lequel la création entière est de plus en plus soumise au pouvoir de l'homme, en respectant cependant la dignité propre donnée aux créatures par le Dieu Créateur, et par lequel toute la société prend part, de manière juste et équitable, aux fruits de son travail. Car c'est seulement par ce travail réalisé avec sérieux que s'accomplissent la sanctification de toutes choses dans le Christ et le retour de toute créature au Créateur.

Art. 69 Comme tous les hommes, nous aussi sommes soumis à la loi commune du travail sérieux, afin de collaborer par notre travail à rendre ce monde toujours meilleur et à achever les desseins de Dieu sur lui, réalisant ainsi également notre vocation. De fait, il est faux d'affirmer que la perfection de l'âme et les occupations de la vie présente s'opposent, alors qu'au contraire elles peuvent très bien s'harmoniser. Il n'est nécessaire à personne de s'écarter des activités de la vie mortelle pour tendre à la perfection chrétienne, car ces activités dûment accomplies non seulement ne mettent pas en danger la dignité de l'homme et du chrétien, mais la perfectionnent.

Pour cette raison, notre travail n'est pas simplement un remède à l'oisiveté ou une quelconque "occupation" uniquement pour remplir le temps, mais il est une part constitutive de notre effort pour acquérir la perfection chrétienne. En même temps, il est un service fraternel en faveur de la communauté monastique et des hommes qui vivent dans le monde, surtout si nous accomplissons notre travail avec compétence et un réel sens de la responsabilité.

27 Mai 29 Août 1^{er} Déc. 22 Fév.

A

partir du 13 septembre jusqu'au commencement du Carême, les frères vaqueront à la lecture jusqu'à la fin de la deuxième heure ;¹¹ puis on dira Tierce. Ensuite, ils travailleront jusqu'à la neuvième heure à l'ouvrage qui leur aura été enjoint.¹² Au premier coup de None, ils quitteront tous leur travail de façon à être prêts quand le second coup sonnera.¹³ Après le repas, ils s'appliqueront à leurs lectures ou à l'étude des psaumes.

Déclaration art.70

La valeur du travail dépendant aussi de la rigueur dans son exécution, c'est une des obligations essentielles des Supérieurs d'assurer à leurs collaborateurs, soit clercs, soit laïcs, une préparation soignée, même technique si nécessaire, de sorte qu'ils puissent réaliser le mieux possible leurs travaux, en considérant qu'à notre époque de spécialisation et dans les circonstances actuelles, la bonne volonté et le don de soi ne suffisent pas.

Les principaux travaux que nous accomplissons dans les différentes Congrégations et dans nos monastères sont les suivants (l'ordre de l'énumération ne signifie pas en soi l'ordre de préférence ou d'importance) :

28 Mai 30 Août 2 Déc. 23 Fév.
--

D

urant tout le Carême, ils s'appliqueront à la lecture depuis le matin jusqu'à la fin de la troisième heure ; ils feront ensuite jusqu'à la dixième heure entière le travail qui leur a été enjoint. ¹⁵ En ces jours de Carême, chacun recevra un livre tiré de la bibliothèque, qu'il lira à la suite et en entier. *(Le mot bibliotheca a eu le sens de Sainte Écriture Bien qu'on ne puisse pas exclure ici cette signification, il semble qu'on doive cependant s'en tenir au sens ordinaire et commun de bibliothèque)* ¹⁶ Ces livres seront distribués au début du Carême. ¹⁷ On ne manquera pas de nommer un ou deux anciens, qui parcourent le monastère aux heures consacrées à la lecture. ¹⁸ Ils examineront s'il ne se trouve pas quelque moine paresseux, perdant son temps à l'oisiveté ou au bavardage, au lieu de s'appliquer à la lecture, et qui ainsi, non seulement se nuit à lui-même, mais dissipe les autres. ¹⁹ Si, à Dieu ne plaise ! un frère est surpris en cette faute, on le reprendra jusqu'à deux fois. ²⁰ S'il ne s'amende point, on le soumettra à la correction régulière, de façon à inspirer de la crainte aux autres. ²¹ Un moine ne se joindra pas à un autre aux heures indues.

²² Le dimanche, tous vaqueront à la lecture, excepté ceux qui sont employés à divers offices. ²³ Si toutefois quelqu'un était si négligent et paresseux qu'il ne voulût ou ne pût ni méditer ni lire, on l'appliquera à quelque travail, afin qu'il ne demeure pas oisif. ²⁴ Quant aux frères malades ou délicats, on leur donnera tel ouvrage ou métier qui les garde de l'oisiveté, sans les accabler ni les porter à s'esquiver. ²⁵ L'abbé doit avoir leur faiblesse en considération.

Déclaration art.73

Art. 73 Le travail manuel doit être considéré par nous non seulement comme un élément très utile et fréquemment nécessaire pour la vie commune, mais encore comme un signe de solidarité avec tous les

hommes, principalement avec les pauvres, qui par l'humble travail quotidien se procurent le nécessaire pour leur vie et celle des leurs. Il est aussi un instrument efficace d'abnégation de soi et de participation à la croix du Seigneur, et également un instrument de service du prochain, spécialement des frères dans le monastère. En raison de cela, que jamais il ne soit considéré comme une simple occupation indifférente pour la vie spirituelle, mais qu'il soit exercé d'une manière compétente et efficace comme un instrument de charité.

Chapitre 49 : L'OBSERVANCE DU CARÊME

<p>29 Mai 31 Août 3 Déc. 24 Fév.</p>
--

L

a vie d'un moine devrait être, en tout temps, aussi observante que durant le Carême. ² Mais, comme il en est peu qui possèdent cette perfection, nous exhortons tous les frères à vivre en toute pureté pendant le Carême, ³ et à effacer, en ces jours sacrés, toutes les négligences des autres temps. ⁴ Nous le ferons dignement, si nous nous préservons alors de tous les vices, si nous appliquons à la prière avec larmes, à la lecture, à la componction du cœur et au renoncement. ⁵ En ces jours donc, ajoutons quelque chose à la tâche accoutumée de notre service : oraisons particulières, restriction dans les aliments et la boisson. ⁶ Chacun offrira de sa propre volonté à Dieu, dans la joie du Saint-Esprit, quelque pratique surrogatoire ; (allusion 1Th 1,6) ⁷ il retranchera à son corps sur la nourriture, la boisson, le sommeil, les entretiens ; et il attendra la sainte Pâque avec la joie du désir spirituel. ⁸ Chacun cependant soumettra à son abbé ce qu'il se propose d'offrir à Dieu et n'agira qu'avec sa prière et son approbation : ⁹ car tout ce qui se fait sans la permission du père spirituel sera imputé à présomption et à vaine gloire, non à mérite. ¹⁰ Partant, tout doit se faire avec l'assentiment de l'abbé.

Déclaration art.30-31

Art. 30 L'histoire de neuf siècles a laissé des traces profondes dans notre Ordre, qui a toujours été membre de l'Église et du monde, et a constamment pris part à leurs transformations et crises. Aujourd'hui aussi, les mouvements, aspirations, convictions et angoisses de notre temps sont vivement ressentis dans l'Ordre, et déterminent pour une grande part le travail de rénovation.

Il serait trop long d'exposer ici, même de façon sommaire, les mouvements principaux de l'Église et du monde actuel. D'ailleurs, nous les trouvons en grande partie décrits dans les documents de Vatican II et les documents postérieurs de l'Église, qui examinent de nombreux problèmes de l'Église dans le monde contemporain. Ainsi, nous désirons seulement exposer quelques unes des principales préoccupations de la vie religieuse moderne, et nous les appliquer.

Art. 31 Dans les dernières décennies, la théologie catholique s'est profondément renouvelée, et se trouve encore dans une période de développement rapide. Le mouvement biblique scrute l'Écriture par des méthodes nouvelles ; le mouvement patristique ouvre des trésors jusque là ignorés de la tradition théologique et du patrimoine Cistercien ; le mouvement liturgique éclaire d'une lumière nouvelle la vie sacramentelle et la vie de prière de l'Église. L'anthropologie théologique, l'ecclésiologie, la théologie de la vie religieuse, pour ne citer que quelques champs dans lesquels on travaille intensément, offrent dans de nombreux domaines un nouvel aspect et une compréhension nouvelle de la vie de Dieu en nous. Les éléments principaux de la vie cistercienne aujourd'hui, et notre rénovation adaptée, doivent être ordonnés selon les perspectives approuvées de cette théologie contemporaine, qui a déjà porté des fruits si abondants au Concile Vatican II.

Chapitre 50 : LES FRÈRES QUI TRAVAILLENT LOIN DE L'ORATOIRE OU QUI SONT EN VOYAGE

30 Mai 1^{er} Sept. 4 Déc. 25 Fév.

L

es frères qui travaillent fort loin et qui ne peuvent revenir à l'oratoire aux heures voulues – ² l'abbé ayant jugé qu'il en est bien ainsi – ³ accompliront l'Oeuvre de Dieu sur place et à genoux, avec le respect dû à Dieu. ⁴ De même, ceux qui sont envoyés en voyage ne laisseront point passer les Heures prescrites ; ils les diront comme ils pourront, en leur particulier, et ne négligeront pas de s'acquitter de ce devoir de leur service.

Déclaration art.71

Art. 71 La formation et l'éducation de la jeunesse réalisées dans les écoles et les collèges s'accordent très bien à la vie monastique, et ceux qui se vouent à un tel travail contribuent beaucoup à l'avancement du règne de Dieu et au progrès de la société humaine. En effet, leur intention est d'enrichir non seulement l'intelligence, mais aussi toute la personne, démontrant la relation intime qui existe entre les arts, les sciences humaines et l'esprit chrétien, et tandis qu'ils transmettent les vérités des choses créées, ils conduisent les élèves à la source de toute vérité et de toute création, c'est-à-dire au Christ en personne. De plus, comme tout ce que nous faisons aux plus petits des frères du Christ, c'est au Christ lui-même que nous le faisons, ainsi on Le sert éminemment dans l'éducation de la jeunesse.

Chapitre 51 : LES FRÈRES QUI NE S'EN VONT QU'A FAIBLE DISTANCE

<p>31 Mai 2 Sept. 5 Déc. 26 Fév.</p>
--

L

e frère qui est envoyé à l'extérieur pour une affaire quelconque et espère rentrer le même jour au monastère ne se permettra pas de manger au-dehors, même s'il est invité instamment par qui que ce soit – ² à moins, bien entendu, que l'abbé ne l'ait autorisé ; ³ à défaut de quoi, ce frère sera excommunié.

Déclaration art.76

Art. 76 Afin que nous puissions nous adonner avec succès et ardeur à nos travaux, il faut également nous soucier de refaire nos forces. Pour cela, en établissant l'horaire du monastère, nous devons avoir soin de procurer un sain équilibre entre vie de prière, travail et détente, tenant compte aussi des règles de la psychologie et de la médecine. En effet la détente, dûment ordonnée à sa fin, n'est pas une déviation de l'esprit monastique, mais plutôt une condition de la vie bien réglée, car c'est seulement de cette manière que nous pourrons accomplir le précepte de l'Apôtre qui nous enseigne : "Dieu aime celui qui donne avec joie."

Chapitre 52 : L'ORATOIRE DU MONASTÈRE

1^{er} Juin 3 Sept. 6 Déc. 27 Fév.

L

l'oratoire sera ce que signifie son nom. On n'y fera et on n'y déposera rien d'étranger à sa destination. ² Après l'Oeuvre de Dieu, tous les frères sortiront dans un profond silence, et ils auront pour Dieu la révérence qui lui est due ; ³ de la sorte, si peut-être un frère veut y prier en son particulier, il n'en sera pas empêché par l'importunité d'autrui. ⁴ D'ailleurs, si, à d'autres moments, un moine veut faire discrètement oraison, qu'il entre simplement et qu'il prie : non pas avec des éclats de voix, mais avec larmes et ferveur du cœur. ⁵ A qui ne se conduirait pas ainsi, on ne permettra donc pas de demeurer à l'oratoire après l'Oeuvre de Dieu, de peur, comme il a été dit, qu'il ne gêne autrui.

Déclaration art.36-37

Art. 36 Tout comme nos contemporains, nous avons le grand désir d'embrasser les valeurs authentiques, y compris dans la vie religieuse et monastique, et pour cela, nous optons pour des formes de vie simples, qui manifestent sincèrement nos dispositions. Il convient que nos actions révèlent l'intérieur de notre âme. Nous désirons connaître le sens de nos rites, et mettre notre esprit en harmonie avec nos paroles. Avec un cœur sincère et un esprit ouvert nous voulons vivre pour Celui qui scrute les cœurs et ne juge pas selon les apparences. Et dans cet effort de simplicité, nous nous sentons aussi spécialement unis aux idéaux de nos Pères Fondateurs.

Art. 37 De cette manière, notre Ordre participe aux mouvements vitaux de l'Église et de l'histoire de ce monde. Grâce à cela, tandis qu'il puise constamment aux sources de la tradition, cependant il doit surtout avoir devant les yeux le futur. Il ne faut pas croire que toute perfection

consiste dans le maintien immuable des comportements usités dans l'Église ou dans l'Ordre durant les siècles passés, ou encore dans une certaine méfiance vis à vis des comportements courants propres au génie de l'humanité d'aujourd'hui. Au contraire, on peut les mettre à l'épreuve selon la doctrine de S. Paul : "Éprouvez tout et retenez ce qui est bon."

Tout comme l'Église, nous aussi avons le devoir de scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile, de telle sorte que nous puissions, d'une manière adaptée à notre génération, répondre aux questions des hommes. Il importe donc que nous connaissions et comprenions le monde dans lequel nous vivons avec ses attentes, ses aspirations, ses caractéristiques, car c'est seulement ainsi que nos monastères pourront devenir semence d'édification pour le peuple chrétien.

Chapitre 53 : LA RÉCEPTION DES HÔTES

<p>2 Juin 4 Sept. 7 Déc. 28/★29 Fév.</p>
--

T

ous les hôtes qui arrivent seront reçus comme le Christ, car lui-même doit dire un jour : "J'ai demandé l'hospitalité et vous m'avez reçu." (Mt 25,35) ² A tous, on témoignera l'honneur qui leur est dû, surtout aux proches dans la foi et aux pèlerins. (allusion Ga 6,10 *L'expression domestici fidei, tirée de Gal 6, 10, désigne ceux qui font tout particulièrement partie de la maison (domus) de l'Église, par exemple les clercs et les moines*) ³ Dès qu'un hôte aura été annoncé, le supérieur et les frères se hâteront au-devant de lui avec toutes les marques de la charité. ⁴ Après avoir fait la prière ensemble, on échangera la paix. ⁵ Ce baiser de paix ne se donnera qu'après la prière, pour déjouer les artifices du démon. (Allusion à certains faits rapportés dans les Vies des moines d'Orient) ⁶ Dans ce salut, on témoignera à tous les hôtes une profonde humilité et, soit à leur arrivée, soit à leur départ, ⁷ c'est par une

inclination de tête ou une prostration du corps qu'on adorera en eux le Christ même qu'on reçoit.⁸ Aussitôt accueillis, les hôtes seront conduits à la prière. Puis le supérieur, ou tel autre qui en aura reçu mandat, s'assiéra en leur compagnie⁹ et on leur lira Écriture Sainte, pour leur édification. Ensuite on leur témoignera toute l'humanité possible.¹⁰ Le supérieur rompra le jeûne pour manger avec eux, à moins qu'il ne s'agisse d'un jeûne important qu'on ne puisse enfreindre.¹¹ Quant aux frères, ils garderont leurs jeûnes accoutumés.¹² L'abbé versera de l'eau sur les mains des hôtes ;¹³ lui-même, aidé de la communauté, leur lavera les pieds.¹⁴ Ce qu'ayant fait, ils diront : "Nous avons reçu, Seigneur, ta miséricorde au milieu de ton temple." (Ps 47,10)¹⁵ Ce sont aux pauvres et aux pèlerins surtout qu'on manifestera le plus d'attentions parce que c'est particulièrement en leur personne que l'on reçoit le Christ. Pour les riches, en effet, la crainte de leur déplaire porte d'elle-même à les honorer.

★¹⁶ La cuisine de l'abbé et des hôtes se fera à part ; ainsi les hôtes, qui ne manquent jamais au monastère et qui arrivent à toute heure, ne troubleront point la vie des frères.¹⁷ Tous les ans, on confiera la charge de cette cuisine à deux frères qui puissent bien s'en acquitter.¹⁸ On leur donnera, si besoin, des aides afin qu'ils travaillent sans murmure. Quand ils ne seront pas suffisamment occupés, ils s'emploieront à d'autres ouvrages qu'on leur indiquera.¹⁹ On observera cette règle, non seulement pour eux mais pour tous les offices du monastère,²⁰ en leur accordant des aides selon leur besoin et en les envoyant à d'autres devoirs lorsqu'ils ne seront pas occupés au leur.

²¹ Pour prendre soin du logement des hôtes on désignera un frère, dont l'âme soit remplie de la crainte de Dieu.²² Il y aura des lits garnis en nombre suffisant. Ainsi la maison de Dieu sera sagement administrée par des gens sages.

²³ Aucun moine n'abordera les hôtes, ni leur parlera sans permission.
²⁴ S'il les rencontre ou les aperçoit, il les saluera humblement, comme il a été dit, et ayant demandé une bénédiction (*Le mot Benedicite (bénissez) était employé à cette époque, dans le sud de l'Italie, pour se saluer, comme de nos jours encore, dans certains pays catholiques, on prononce quelque formule pieuse*), il passera outre, ajoutant qu'il ne lui est pas permis de s'entretenir avec les hôtes.

Déclaration art.75

Art. 75 L'hospitalité est une forme très ancienne de l'apostolat monastique, qui aujourd'hui ne se bornera pas aux secours matériels, mais consistera plutôt à offrir un aliment spirituel sous des formes diverses et appropriées.

Que tous les hôtes soient reçus comme le Christ, parce que lui-même doit nous dire : "j'ai demandé l'hospitalité et vous m'avez reçu". Qu'on lise la loi divine, autant que possible, devant les hôtes, pour qu'ils soient édifiés, et ensuite qu'on les traite avec toute l'humanité possible. Que l'on assigne à l'hôtellerie un frère et que la maison de Dieu soit sagement administré par des gens sages.

Chapitre 54 : SI UN MOINE PEUT RECEVOIR DES LETTRES OU QUELQUE AUTRE CHOSE

3 Juin
5 Sept.
8 Déc.
1 ^{er} Mars

I

Il n'est pas licite à un moine, sans autorisation de l'abbé, de recevoir, ni de ses parents ni de qui que ce soit, ni même entre eux, des lettres, des cadeaux, (*Eulogiae signifie les aliments bénis (pain, vin, etc) qu'on s'offrait, surtout après l'eucharistie, en témoignage de communion dans une même foi. Il désigne aussi des petits dons ou cadeaux (médailles, reliques, images, fruits, etc)*) ou de petits présents quelconques, et pas davantage d'en donner. ² Si les parents lui envoient quelque chose, il n'aura pas la hardiesse de le recevoir avant d'en avertir l'abbé. ³ Celui-là, s'il permet d'accepter l'objet, pourra le donner à qui lui plaira. ⁴ Le frère à qui on l'avait envoyé, ne s'en attristera pas, de peur de donner au diable une chance. (allusion Ep 4,27 1Tm 5,14) ⁵ Celui qui enfreindra cette règle sera puni des peines régulières.

Chapitre 55 : LES VÊTEMENTS ET LES CHAUSSURES DES FRÈRES

4 Juin
6 Sept.
9 Déc.
2 Mars

Pour les habits à donner aux frères, on aura égard aux conditions et au climat des lieux qu'ils habitent. (*Question embarrassante que celle du costume bénédictin primitif. Tout bien pesé, il semble qu'il ne différât guère de celui des paysans d'alors*)² Il leur en faut davantage dans les régions froides et moins dans les pays chauds.³ C'est à l'abbé d'apprécier cette différence.⁴ Nous estimons toutefois que, dans les endroits tempérés, une coule et une tunique suffisent pour chaque moine : (*La coule était le vêtement de dessus : elle consistait, semble-t-il, en un manteau à vaste capuchon. La tunique, ou vêtement de dessous, était portée à Rome depuis longtemps par tout le monde ; à l'époque de saint Benoît, elle s'était allongée et avait des manches. Elle était serrée à la taille par une ceinture, qui servait aussi à relever la tunique, pour travailler, ou pour marcher*)⁵ coule velue en hiver, en été légère et usagée ; avec cela,⁶ un scapulaire pour le travail ; pour couvrir les pieds, des bas et des souliers. (*Le scapulaire était un vêtement accessoire qu'on ne mettait que pour faciliter le travail. Il devait consister en une sorte de bande qui, passée autour du cou et croisée sur la poitrine et le dos, serrait la tunique plus ou moins flottante*)⁷ Les moines ne se mettront pas en peine de la couleur ou de la grossièreté de ces divers objets. Ils se contenteront de ce qu'on pourra trouver au pays qu'ils habitent ou se procurer à meilleur marché.⁸ Quant à la mesure des habits, l'abbé veillera à ce qu'ils ne soient pas trop courts mais à la taille de chacun.

⁹ Lorsqu'on en recevra de neufs, on rendra toujours et immédiatement les vieux qui seront déposés au vestiaire pour les pauvres.¹⁰ Il suffit, en effet, à un moine d'avoir deux tuniques et deux coules pour en changer la nuit, et pour pouvoir les laver.¹¹ Tout ce qu'on pourrait avoir en plus est superflu et doit être retranché.¹² Les frères rendront également les vieilles chaussures et tout ce qui est usé, lorsqu'ils recevront du neuf.

¹³ Ceux qui sont en voyage recevront du vestiaire des caleçons ; à leur retour, ils les restitueront, après les avoir lavés. (*Le port de caleçons en voyage s'explique par un motif de décence, les voyageurs ayant l'habitude de se trousseur très haut*)¹⁴ Les coules et tuniques seront un

peu meilleures que celles qu'ils portent d'habitude. Reçues du vestiaire au départ, elles y seront remises à la rentrée.

¹⁵ Les lits auront pour toute garniture une paillasse, un drap, une couverture de laine et un oreiller. ¹⁶ L'abbé fera souvent la visite de ces lits, de crainte qu'il ne s'y trouve quelque objet qu'on se serait approprié. ¹⁷ Et si l'on découvrait dans la couche d'un frère quelque chose qu'il n'eût pas reçu de l'abbé, il serait soumis à une très grave punition. ¹⁸ Et pour couper jusqu'à la racine ce vice de la propriété, l'abbé donnera tout ce qui est nécessaire, ¹⁹ à savoir coule, tunique, souliers, bas, ceinture, couteau, stylet, aiguille, mouchoir, tablettes. (*A cette époque on se servait généralement pour écrire d'un stylet avec lequel on traçait des caractères sur des tablettes (tabulae) enduites de cire*) De cette façon, on ôte toute excuse tirée de la nécessité. ²⁰ L'abbé cependant doit toujours tenir compte de cette parole des Actes des Apôtres : "On donnait à chacun selon ses besoins." (Ac 4,35) ²¹ Il aura donc égard aux besoins des faibles et non à la mauvaise disposition des envieux. ²² Mais qu'en toutes ces décisions, il se souvienne que Dieu lui rendra selon ses oeuvres.

Chapitre 56 : LA TABLE DE L'ABBE

5 Juin
7 Sept.
10 Déc.
3 Mars

L

l'abbé prendra toujours ses repas avec les hôtes et les pèlerins. ² Quand les hôtes seront moins nombreux, il pourra appeler à sa table ceux des frères qu'il voudra. ³ Toutefois il laissera toujours avec les frères un ou deux anciens pour le bon ordre de la discipline.

Chapitre 57 : LES ARTISANS DU MONASTÈRE

6 Juin 8 Sept. 11 Déc. 4 Mars
--

S

'il y a des artisans dans le monastère, ils exerceront leur métier en toute humilité, à la condition que l'abbé le leur permette.² Si l'un d'eux venait à s'enorgueillir de ce qu'il sait faire, se persuadant qu'il apporte quelque profit au monastère,³ on lui interdira l'exercice de son métier et il ne s'en occupera plus, à moins qu'il ne se soit humilié et que l'abbé ne lui ait commandé d'y retourner.

⁴ Si l'on doit vendre des ouvrages de ces artisans, ceux qui feront la transaction se garderont bien de commettre aucune fraude.⁵ Ils se souviendront toujours d'Ananie et de Saphire, de peur que la mort que ceux-ci subirent dans leur corps, ils ne la subissent dans leur âme, (Ac 5,1-11)⁶ eux et tous ceux qui commettraient de la fraude au sujet des biens du monastère.⁷ Pour ce qui concerne les prix, on verra à ce que l'avarice ne s'y glisse pas.⁸ Au contraire, on vendra un peu moins cher que les séculiers,⁹ "afin qu'en tout Dieu soit glorifié." (1P 4,11)

Déclaration art.74

Art. 74 Beaucoup de nos frères, dans divers monastères, apportent une forte contribution dans la promotion des sciences sacrées et profanes, en s'adonnant aux recherches philosophiques, théologiques, historiques, sociologiques, aux sciences naturelles ou autres. Un tel travail est d'une grande valeur, non seulement pour les domaines scientifiques respectifs, mais aussi pour toute la vie monastique, qui reçoit de véritables richesses par une connaissance plus approfondie des choses créées ou relatives à la foi. Une importance spéciale doit être accordée aux sciences théologiques, qui apportent pour la vie spirituelle des moines, la direction spirituelle et le ministère pastoral, une assistance plus grande que les autres sciences.

Ce travail scientifique possède de grandes valeurs : la fidélité à l'égard de la vérité, le sens de la solidarité qui naît de la nécessité de travailler à plusieurs, une conscience chaque jour plus vive de la responsabilité, etc.

Chapitre 58 : LA MANIÈRE DE RECEVOIR **LES FRÈRES**

7 Juin
9 Sept.
12 Déc.
5 Mars

O

n n'accordera pas facilement l'entrée à celui qui vient s'y engager dans la vie religieuse ;² mais on fera ce que dit l'Apôtre : "Éprouvez les esprits pour discerner s'ils sont de Dieu." (1Jn 4,1)

³ Si le postulant persévère à frapper à la porte, et s'il supporte patiemment les rebuffades et les difficultés qui lui sont faites à son entrée, et s'il persiste dans sa demande depuis quatre ou cinq jours,⁴ il obtiendra alors la permission d'entrer. Il passera quelques jours dans le logis des hôtes.⁵ Ensuite, il passera dans le logis des novices, où ils méditent, mangent et dorment.⁶ On lui donnera, pour le conduire, un ancien qui soit apte à gagner les âmes et qui veillera sur lui très attentivement.⁷ Il examinera avec attention si le novice cherche vraiment Dieu, s'il est attentif à l'Oeuvre de Dieu, à l'obéissance et aux humiliations.⁸ On lui fera connaître toutes les choses dures et âpres par lesquelles on va à Dieu.⁹ S'il promet de persévérer en sa résolution, alors, après deux mois, on lui lira cette Règle tout au long,¹⁰ et on lui dira : "Voici la loi sous laquelle tu veux militer. Si tu peux l'observer, entre ; sinon, tu es libre de te retirer."¹¹ S'il persiste, on le reconduira au susdit logement des novices, et on se remettra à éprouver de toute manière sa patience.¹² Au bout de six mois, on lui lira encore la Règle, afin qu'il sache à quoi il s'engage.¹³ S'il persévère toujours, après quatre

autres mois, on lui relira encore une fois la même Règle. ¹⁴ Si enfin, après mûre délibération, il promet de la garder dans tous ses points et d'observer tout ce qui est commandé, il sera reçu dans la communauté, ¹⁵ sachant au surplus que, en vertu de la Règle, il ne lui est plus permis, à partir de ce jour, de sortir du monastère, ¹⁶ ni de secouer le joug de cette Règle, qu'après une aussi longue délibération il a été à même de refuser ou d'accepter.

¹⁷ Avant d'être reçu, il promettra donc publiquement, dans l'oratoire, stabilité (*La stabilité désigne non seulement un état, mais aussi l'agrégation à une communauté. De ce fait, elle est stabilité dans un lieu, et, en-dehors de quelques cas extraordinaires, elle lie pour toujours un moine à un monastère particulier*), vie religieuse et obéissance ¹⁸ en la présence de Dieu et de ses saints, en sorte que, si jamais il fait autrement, il sache qu'il sera damné par celui dont il se moque. ¹⁹ De cette promesse, il fera une demande écrite au nom des Saints dont les reliques sont en ce lieu, et de l'abbé présent. ²⁰ Il écrira cette demande de sa propre main, ou du moins, s'il est illettré, il priera un autre de l'écrire pour lui. Le novice lui-même la signera, et de sa main la déposera sur l'autel. ²¹ Lorsqu'il l'y aura placée, il entonnera aussitôt ce verset : "Reçois-moi, Seigneur, selon ta parole, et je vivrai, et ne me confonds pas dans mon attente." (Ps 118,116) ²² Toute la communauté répétera trois fois ce verset, et conclura par le Gloria Patri. ²³ Le novice se prosternera alors aux pieds de chacun des frères, afin qu'ils prient pour lui. A dater de ce jour, on le tiendra pour membre de la communauté. ²⁴ S'il possède quelque avoir, ou bien il le distribuera auparavant aux pauvres, ou bien il l'attribuera au monastère par une donation solennelle, sans rien se réserver du tout ; ²⁵ car il sait que, dès cet instant, il ne peut plus même disposer de son propre corps. ²⁶ On le dépouillera donc immédiatement dans l'oratoire de tous les effets personnels dont il était vêtu, et on le revêtira d'habits appartenant au monastère. ²⁷ Les vêtements qu'il aura quittés seront conservés au vestiaire, ²⁸ afin que si, un jour, à l'instigation du diable, il voulait sortir du monastère – ce qu'à Dieu ne plaise – on puisse lui ôter les habits du monastère et le chasser. ²⁹ On ne lui rendra pas néanmoins sa demande écrite, que l'abbé a prise jadis sur l'autel, mais on la gardera dans le monastère.

Déclaration art.39-42

Art. 39 Notre vie ne peut avoir d'autre fin ultime que Dieu, que nous devons glorifier en tout et vers lequel nous devons tendre comme vers le souverain bien et la suprême béatitude de l'homme. Mais le Médiateur et la Voie vers Dieu le Père est le Christ, qui est présent dans l'Église, la communion fraternelle, et les sacrements.

Nous avons embrassé la vie monastique sous la conduite de l'Esprit-Saint, pour nous consacrer d'une manière spéciale, directe et radicale à atteindre cette fin, pour y tendre continuellement et y arriver efficacement.

Art. 40 Les monastères de notre Ordre doivent être au service de la vocation de chacun, la conserver et l'épanouir. Il s'ensuit que cette fin, la recherche de Dieu, n'est pas seulement une obligation de chacun, mais doit être aussi favorisée par la structure générale de la vie du monastère, école du service du Seigneur, et par les ordres et enseignements de l'Abbé, ferment de la divine justice. Cette fin est donc la suprême raison d'être de la vie de nos monastères. Tous les autres biens, que ce soient la réputation dans la société, l'utilité humanitaire et civile ou le profit matériel, doivent être subordonnés à cette fin, et adéquatement organisés, sans jamais prendre le pas sur le progrès spirituel, l'amendement des mœurs et l'avancement dans la vertu.

Art. 41 Mais si les monastères doivent être au service de la vocation de chacun, nous devons savoir également que si nous perdons cet esprit de notre vocation, quels que soient les nombreux avantages que nous désirons procurer à notre monastère, nous lui devenons étrangers et nous rendons notre existence vide et vaine. Ce qui fait le moine, c'est la vocation et la réponse à cette vocation, et de cela seulement découle la raison d'être des monastères et de l'Ordre.

Art. 42 Puisqu'on ne peut arriver à Dieu que par le Christ et dans la charité, nous sommes entrés dans l'école de la charité. La charité doit embrasser d'une façon indivise, et quasiment comme un tout, Dieu et le prochain créé à son image et racheté par le sang du Christ. Pour cette raison, la charité digne de ce nom doit se manifester dans le double service de Dieu et de l'homme ; et il n'est pas permis d'opposer entre eux ces deux services, comme si le service de Dieu n'était pas en même

temps utile aux hommes, ou que le service du prochain animé par une vraie charité n'était pas aussi un culte offert à Dieu. L'unité de l'acte de charité fonde l'unité entre notre vie de prière et les occupations du travail. C'est ainsi que nos activités s'intègrent dans le culte divin, qu'au repos de la contemplation s'allient les œuvres utiles à la société des hommes. De plus, puisque la charité est la perfection et le sommet des vertus, même les exercices de la piété et de l'observance régulière doivent lui être subordonnés.

Chapitre 59 : LES FILS DE NOTABLES OU DE PAUVRES QUI SONT OFFERTS

<p>8 Juin 10 Sept. 13 Déc. 6 Mars</p>
--

L

orsqu'une personne de condition notable veut offrir son fils à Dieu dans le monastère, et si c'est un jeune enfant, ses parents rédigeront eux-mêmes la demande écrite dont nous avons parlé. *(Pour comprendre l'esprit de ce chapitre, on se reportera aux traditions de la famille romaine, encore en vigueur au 6^e siècle)* ² Ils envelopperont cette demande et la main de l'enfant, avec l'offrande, dans la nappe de l'autel, et ils l'offriront ainsi. *(Cette offrande est celle du pain et du vin, faite par les fidèles pour l'Eucharistie)* ³ Quant à leurs biens, ils promettent sous serment, dans la demande même, de ne jamais rien lui en donner, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, ni d'aucune manière, ni même de lui fournir l'occasion d'en posséder ; ⁴ ou bien, s'ils ne veulent pas agir ainsi, et qu'ils veuillent cependant offrir quelque chose en aumône au monastère comme rétribution, ⁵ ils en feront donation à la communauté, s'en réservant l'usufruit durant leur vie, s'il leur plaît. ⁶ De la sorte, on fermera à l'enfant toute sortie, si bien qu'il ne lui restera aucun espoir, qui ne servirait – ce qu'à Dieu ne plaise – qu'à le tromper et à le perdre, comme nous l'avons appris par l'expérience. ⁷ Les moins

fortunés agiront de même. ⁸ Ceux qui ne possèdent absolument rien, feront simplement la demande écrite et offriront leur fils, avec l'offrande, en présence de témoins.

Déclaration art.43

Art. 43 Nous cherchons Dieu, non pas de notre propre initiative, mais parce que Lui nous a aimés et cherchés le premier et nous a invités à communier à sa vie même. Donc notre constant effort à chercher Dieu dans le Christ s'enracine dans notre vocation, don de Dieu ; par elle le Christ nous appelle constamment pour que nous lui rendions une réponse pleine d'amour. Nous donnons une réponse permanente par notre profession selon la règle de S. Benoît, vouant toute notre vie au service du Christ. De cette manière, notre profession constitue une certaine consécration particulière de toute notre existence, consécration intimement enracinée dans le sacrement du baptême et que la profession exprime plus pleinement ; et elle est associée au sacrifice eucharistique par l'Église.

Chapitre 60 : LES PRÊTRES QUI DÉSIRERAIENT SE FIXER DANS LE MONASTÈRE

<p>9 Juin 11 Sept. 14 Déc. 7 Mars</p>

Q

Quand un prêtre demande à être reçu dans le monastère, on ne l'acceptera pas trop vite. ² Toutefois, s'il persiste absolument dans cette requête, il saura qu'il sera tenu à toute la discipline de la Règle, ³ et qu'on ne lui en relâchera rien. Il en sera comme il est écrit : "Mon ami, dans quel dessein es-tu venu ?" (Mt 26,50) ⁴ Il pourra néanmoins prendre place après l'abbé, donner les bénédictions et célébrer la messe, si toutefois l'abbé le

lui permet. *(Il s'agit des bénédictions "régulières", données par exemple à l'office divin ou au réfectoire. Au temps de saint Benoît, il y avait très peu de moines engagés dans les Ordres sacrés ; l'abbé lui-même, la plupart du temps, n'était pas prêtre)* ⁵ Sinon, il ne doit se prévaloir de rien, sachant qu'il est soumis à l'observance régulière et qualifié plutôt pour donner à tous des exemples d'humilité. ⁶ S'il vient à être question dans le monastère de charge à conférer ou d'affaire à traiter, ⁷ il tiendra pour sien le rang de son entrée, et non celui que lui a valu le respect pour son sacerdoce. ⁸ Si un clerc, mû par le même désir, sollicite son admission, on le placera dans un rang moyen. ⁹ Il devra, lui aussi, promettre de garder la Règle et la stabilité.

Déclaration art.44

Art. 44 Puisque l'Église a reçu notre profession, nous sommes voués plus pleinement à son service. Car pour nous, le Christ est présent dans l'Église à laquelle Il est inséparablement uni. Par conséquent, le service du Christ est et doit être le service de l'Église, soit par la voie de la prière et de la pénitence, soit par les diverses formes de l'apostolat. Ainsi notre vie sera un exemple de fidèle accomplissement de la vocation chrétienne, et un témoignage de cette vie nouvelle dans le Christ qui est, déjà maintenant, le commencement et le signe de la vie éternelle dans le Royaume des cieux.

Chapitre 61 : COMMENT RECEVOIR LES MOINES ÉTRANGERS

<p>10 Juin 12 Sept. 15 Déc. 8 Mars</p>
--

S

i un moine étranger vient d'une région lointaine et veut demeurer, comme hôte, dans le monastère, on le recevra autant de temps qu'il le

désire,² pourvu qu'il se contente de la vie qu'on y mène, et ne trouble pas la communauté par ses vaines exigences,³ mais simplement s'accommode de ce qu'il trouve.⁴ Si ce moine venait à reprendre ou à remontrer quelque chose, et qu'il le fit avec raison et avec l'humilité de la charité, l'abbé examinera l'avertissement avec prudence ; car c'est peut-être pour cela même que le Seigneur l'a conduit ici.

⁵ Si, dans la suite, il veut y fixer sa stabilité, on ne s'y refusera point, d'autant plus qu'on a pu juger de sa manière de vivre durant son séjour à l'hôtellerie.⁶ Mais si l'on a remarqué, durant ce temps, qu'il est exigeant ou vicieux, non seulement on ne l'agrègera pas au corps du monastère,⁷ mais on lui dira honnêtement de se retirer, de peur que sa misère ne contamine les autres.⁸ Si, au contraire, sa conduite ne lui mérite pas d'être congédié, non seulement on l'admettra dans la communauté,⁹ mais même on lui conseillera de s'y fixer, afin que son exemple édifie les autres ;¹⁰ car, en tout lieu, c'est un seul Seigneur que l'on sert, c'est sous un seul Roi qu'on milite.¹¹ L'abbé pourra le placer en un rang un peu plus élevé que celui de son entrée, s'il juge qu'il le mérite.¹² Il en sera ainsi non seulement ainsi à l'égard d'un moine, mais encore des prêtres ou des clercs dont on a parlé ci-dessus ; l'abbé pourra les établir en un rang supérieur à celui de leur entrée, si toutefois il reconnaît que leur vie en est digne.¹³ Mais que l'abbé se garde bien d'admettre jamais à demeure en sa communauté un moine d'un autre monastère connu, sans le consentement de son abbé ou sans lettres de recommandation ;¹⁴ car il est écrit : "Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas à autrui." (Tb 4,16 Mt 7,12)

Déclaration art.45

Art. 45 Bien que notre Ordre jouisse du privilège de l'exemption, chaque communauté fait partie de l'Église locale de fait et de droit, et participe à ses grâces, succès, difficultés, persécutions et tribulations. Nos monastères ont donc la responsabilité morale de subvenir, autant que possible, aux nécessités de l'Église. D'une manière particulière, cette responsabilité retombe sur nos monastères d'hommes, dans lesquels la majeure partie des membres est revêtue du sacerdoce. En effet, le sacerdoce du Nouveau Testament tend au service ministériel dans ses diverses formes. C'est pourquoi nous devons avoir le souci que nos communautés monastico-sacerdotales soient disposées à l'exercice du ministère pastoral qui leur convient, selon les intentions de l'Église et les

nécessités locales. Mais cela ne signifie pas que nous puissions changer pour des motifs pastoraux et "ad libitum", certains éléments de la vie monastique, comme la liturgie communautaire et autres. Aussi devons-nous chercher avant tout les formes de ministère sacerdotal par lesquelles nous puissions rendre à l'Église le service qui nous est propre. Dans notre service de Dieu et de l'Église, nous voulons nous placer sous la protection maternelle de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Église et Patronne de l'Ordre ; nous l'honorons, à l'exemple de nos Pères, d'une dévotion filiale, d'une part en implorant son intercession et d'autre part en imitant sa vie.

Chapitre 62 : LES PRÊTRES DU MONASTÈRE

<p>11 Juin 13 Sept. 16 Déc. 9 Mars</p>

S

i l'abbé demande qu'on lui ordonne un prêtre ou un diacre pour son monastère, qu'il choisisse un de ses moines jugés dignes du sacerdoce. (allusion Si 45,19)² Celui qui aura été ordonné se gardera de l'élévation et de l'orgueil.³ Il n'entreprendra rien sans la permission de l'abbé, se sachant plus strictement assujéti qu'auparavant à l'observance régulière.⁴ Il ne prendra pas prétexte de son sacerdoce pour oublier l'obéissance à la Règle et à la discipline ; au contraire, il avancera de plus en plus vers Dieu.⁵ Il gardera toujours le rang de son entrée au monastère,⁶ sauf quand il officie à l'autel ou, si peut-être le choix de la communauté et la volonté de l'abbé l'avaient volontairement élevé, à cause du mérite de sa vie.⁷ Même en ce cas, il saura qu'il faut suivre la Règle établie pour les doyens et les prieurs.⁸ S'il osait s'y soustraire, il serait traité non comme prêtre mais en rebelle.⁹ Et si, après avoir été fréquemment réprimandé, il ne se corrigeait pas, l'évêque lui-même serait pris à témoin.¹⁰ Si, après cela, il ne s'amendait pas, ses fautes devenant manifestes, il serait chassé

du monastère, ¹¹ à supposer toutefois son opiniâtreté telle qu'il ne voulût pas se soumettre ou obéir à la Règle.

Déclaration art.72

Le sacerdoce du Nouveau Testament dans sa plénitude n'est pas purement et simplement un sacerdoce cultuel, mais il est ordonné au service de la communauté chrétienne. Sans aucun doute, le ministère pastoral contribue très efficacement à l'édification du Corps Mystique du Christ qui est l'Église, qu'il s'accomplisse ordinairement dans le monastère, les paroisses et les missions éloignées, ou bien qu'il soit extraordinaire dans les conférences et exercices spirituels, la prédication au peuple chrétien, l'administration des sacrements, etc. Par un tel travail, les moines-prêtres de notre Ordre rendent un insigne service aux hommes, obéissant à la vocation reçue du Saint-Esprit et servant avec fidélité comme le bon serviteur qui distribua la nourriture à ses co-serviteurs.

Chapitre 63 : LE RANG A GARDER DANS LA COMMUNAUTÉ

<p>12 Juin 14 Sept. 17 Déc. 10 Mars</p>

L

es frères garderont dans le monastère la date que détermine leur entrée en religion, ou le mérite de leur vie et la décision de l'abbé. ² Celui-ci cependant ne troublera pas le troupeau qui lui est confié, et ne prendra aucune décision injuste comme s'il jouissait d'un pouvoir arbitraire. ³ Il songera sans cesse au compte qu'il devra rendre à Dieu de toutes ses décisions et de tous ses actes. ⁴ Ainsi donc, c'est selon le rang qu'il aura établi, ou celui que les frères tiennent à leur entrée, qu'ils iront au baiser de paix et à la communion, entonneront les psaumes et prendront place

au chœur.⁵ Nulle part, il n'y aura avantage ou préjudice du simple fait de l'âge dans l'ordre à garder,⁶ puisque Samuel et Daniel, encore enfants, ont jugé les anciens. (cf. Da 3,13)⁷ Donc, à l'exception de ceux que, comme nous l'avons dit, l'abbé aura promus pour des motifs supérieurs, ou qu'il aura fait déchoir pour des raisons fondées, tous les autres prendront rang à dater de leur entrée en religion.⁸ en sorte que, par exemple, celui qui sera arrivé au monastère à la seconde heure du jour, se reconnaîtra, quel que soit son âge ou sa dignité, le cadet de celui qui est arrivé à la première heure.⁹ Quant aux enfants, ils seront maintenus dans la Règle en tout et par tous.

¹⁰ Les plus jeunes honoreront donc leurs anciens ; et les anciens auront de l'affection pour leurs cadets.¹¹ Lorsqu'ils se nommeront les uns les autres, il ne sera permis à personne de désigner quelqu'un par son seul nom,¹² mais les anciens donneront aux plus jeunes le nom de Frères, et les plus jeunes à leurs anciens celui de Nonni, terme qui exprime la révérence à un père. (*Le terme de Nonnus, d'origine égyptienne, fut abandonné au cours des siècles par les bénédictins ; mais il est resté en usage chez les cisterciens. On le retrouve dans Nonna, qui a donné le mot français nonne*)¹³ Quant à l'abbé, parce qu'on croit fermement qu'il tient la place du Christ, il recevra l'appellation de Dominus et Abbé, non qu'il se l'arroe de lui-même, mais par honneur et amour du Christ. (*Dominus d'où dérive Domnus (Dom) : seigneur. Il n'a pas son correspondant exact en français, sinon, peut-être, étymologiquement : Monsieur, comme on dit en italien : Signore. Abbas signifie Père*)

¹⁴ Aussi devra-t-il s'en pénétrer et se rendre digne d'un pareil honneur.

¹⁵ Quand les frères se rencontreront, le plus jeune demandera à l'ancien sa bénédiction.¹⁶ Si un ancien vient à passer, le jeune se lèvera, lui fera place pour s'asseoir, et ne se permettra pas de se rasseoir que son ancien ne l'y ait invité.¹⁷ On accomplira ainsi ce qui est écrit : "Se prévenir d'honneur les uns les autres." (cf. Rm 12,10)¹⁸ Les petits enfants et les adolescents garderont leur rang avec discipline, à l'oratoire et au réfectoire.¹⁹ Mais hors de là et en tout lieu, ils seront sous la garde et la surveillance de quelqu'un, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge où domine la raison.

Chapitre 64 : L'INSTITUTION DE L'ABBÉ

13 Juin
15 Sept.
18 Déc.
11 Mars

D

ans l'institution de l'abbé, on aura pour règle constante d'établir celui que toute la communauté, inspirée par la crainte de Dieu, aura élu d'un commun accord, ou même celui qu'aura choisi une partie de la communauté, même faible, mais au jugement plus sage. ² Dans cette élection, on aura égard au mérite de la vie et à la doctrine spirituelle du candidat, quand bien même il occuperait le dernier rang dans la communauté. ³ Si, par malheur, il arrivait que la communauté tout entière, d'un commun accord, eût élu une personne complice de ses dérèglements, ⁴ lorsque ces dérèglements parviendront à la connaissance de l'évêque, au diocèse duquel appartient le monastère (Les monastères, à l'époque de saint Benoît, n'étaient pas exempts de la juridiction de l'évêque diocésain. C'était celui-ci qui nommait l'abbé après présentation du candidat par la communauté), ou des abbés et des chrétiens du voisinage, ⁵ ils empêcheront l'accord des méchants de prévaloir. Ils pourvoient eux-mêmes d'un digne chef la maison de Dieu : ⁶ assurés qu'une bonne récompense leur est réservée, s'ils agissent dans une intention pure et par le zèle de Dieu ; comme au contraire ils commettraient un péché s'ils négligeaient d'intervenir.

⁷ L'abbé, une fois établi, pensera sans cesse à la nature du fardeau qu'il a reçu, et à Celui à qui il devra rendre compte de son administration.

⁸ Qu'il sache qu'il lui faut aider bien plus que régir. (*Jeu de mots emprunté à saint Augustin (Sermon 340, 1)*) ⁹ Il doit donc être docte dans la loi divine, afin de savoir et d'avoir où puiser les leçons anciennes et nouvelles. Qu'il soit chaste, sobre, miséricordieux ; ¹⁰ que toujours il préfère la miséricorde à la justice, afin d'obtenir pour lui-même un traitement semblable. ¹¹ Qu'il haïsse les vices, mais qu'il aime les frères. (*Expression familière à saint Augustin (Sermon 49, 5)*) ¹² Dans la correction même, il agira avec prudence et sans excès, de crainte qu'en

voulant trop racler la rouille, il ne brise le vase.¹³ Il aura toujours devant les yeux sa propre faiblesse, et se souviendra qu'il ne faut pas broyer le roseau déjà éclaté.¹⁴ Et par là nous n'entendons pas qu'il puisse laisser les vices se fortifier, mais qu'il les détruise avec prudence et charité, en adaptant les moyens à chaque caractère, comme nous l'avons déjà expliqué.

¹⁵ Il s'efforcera plus à se faire aimer qu'à se faire craindre. (*Adage pris à saint Augustin (Lettre 211, 15)*)¹⁶ Qu'il ne soit ni turbulent, ni inquiet ; qu'il ne soit ni excessif, ni opiniâtre ; qu'il ne soit ni jaloux, ni trop soupçonneux ; sinon, il n'aura jamais de repos.¹⁷ Dans ses commandements, il sera prévoyant et circonspect. Dans les tâches qu'il distribuera, soit qu'il s'agisse des choses de Dieu, soit de celles du monde, il se conduira avec discernement et modération,¹⁸ et se rappellera la discrétion du saint patriarche Jacob, qui disait : "Si je fatigue mes troupeaux en les faisant trop marcher, ils périront tous en un jour." (Gn 33,13)¹⁹ Imitant donc cet exemple et d'autres semblables de la discrétion, cette mère des vertus, (*Ce mot de discrétion caractérise au mieux la Règle entière, comme l'a bien vu le pape saint Grégoire (Dialogues 2, 36)*) qu'il tempère tellement toutes choses que les forts désirent faire davantage et que les faibles ne se dérobent pas.

²⁰ Par dessus tout, qu'il observe tous les points de la présente Règle,²¹ afin qu'après avoir bien servi, il s'entende adresser par le Seigneur cette parole au bon serviteur qui avait distribué le froment, en temps opportun, à ses compagnons : ²² "En vérité je vous le dis, le Maître l'établira sur tous ses biens." (Mt 24,47)

Déclaration art.99

Art. 99 L'image de l'Abbé, que nous avons décrite ci-dessus selon les traditions de l'Ordre et l'opinion des frères, montre clairement que les tâches et les fonctions de l'Abbé dans la communauté sont si nombreuses et si diverses qu'elles ne pourront que rarement être remplies sagement et entièrement par un seul homme. Et cependant, ces tâches et fonctions ne peuvent pas être négligées simplement en alléguant des limites de la personne humaine. Donc l'Abbé prudent, conscient à la fois de ses obligations et de ses limites, prévoira de s'entourer de collaborateurs compétents, non seulement les officiers réguliers du monastère ou ceux qui sont chargés des affaires économiques ou administratives, mais encore d'autres frères qui puissent

l'aider dans son office pastoral et spirituel, et dans sa tâche d'affermir l'unité et de coordonner les dispositions de tous.

Chapitre 65 : LE PRIEUR DU MONASTÈRE

14 Juin
16 Sept.
19 Déc.
12 Mars

B

ien souvent il arrive que l'établissement du prieur fasse naître de graves conflits dans les monastères. ² Il s'en trouve, en effet, qui, enflés d'un méchant esprit d'orgueil, s'imaginent être de seconds abbés, et qui, s'attribuant une autorité sans contrôle, entretiennent des conflits et causent des dissensions dans la communauté. ³ Cela se produit surtout en ces lieux où le prieur est établi par le même évêque ou par les mêmes abbés que l'abbé lui-même. ⁴ On voit aisément combien cette manière de faire est absurde. C'est elle, qui, dès le début de son institution, donne au prieur matière à s'enorgueillir. ⁵ Elle lui suggère qu'il est soustrait au pouvoir de son abbé, ⁶ puisque : "Toi aussi, se dira-t-il, tu as été établi par ceux-la mêmes qui ont institué l'abbé." ⁷ De là surgissent des jalousies, des conflits, des détractations, des rivalités, des cabales, les pires désordres. ⁸ Or, si l'abbé et le prieur sont opposés de sentiments, il est impossible que, dans une telle discorde, leurs âmes ne se trouvent pas en danger. ⁹ Ceux également qui vivent sous leur conduite, prenant parti pour l'un ou pour l'autre, vont à leur perte. ¹⁰ De ce péril sont responsables au premier chef ceux qui se sont faits les auteurs d'un pareil dérèglement.

¹¹ C'est pourquoi nous jugeons que, pour conserver la paix et la charité, il faut que le gouvernement de son monastère dépende entièrement de l'abbé. ¹² Si faire se peut, toute la marche du monastère sera assurée par des doyens, et cela selon les ordres de l'abbé, comme nous l'avons déjà dit. ¹³ Les charges étant confiées à plusieurs, un seul n'aura pas l'occasion de s'enorgueillir. ¹⁴ Si toutefois le lieu rend un prieur

désirable, ou si la communauté le demande pour un juste motif, et avec humilité, si l'abbé enfin le juge à propos,¹⁵ c'est ce dernier qui établira lui-même pour prier celui qu'il aura choisi avec le conseil des frères craignant Dieu.

¹⁶ Le prier exécutera avec respect tout ce que son abbé lui prescrira, sans jamais contrevenir à sa volonté et à ses ordres. ¹⁷ Car, plus il est élevé au-dessus des autres, plus il doit observer consciencieusement les préceptes de la Règle. ¹⁸ Si ce prier tombait dans quelque dérèglement, s'enflait d'orgueil, ou était convaincu de mépris pour la sainte Règle, on l'en reprendrait jusqu'à quatre fois. ¹⁹ S'il ne s'amendait pas, on lui ferait subir la correction de la discipline régulière. ²⁰ Si par ces moyens il ne se corrigeait pas encore, on le déposerait de son rang de prier, et on mettrait à sa place un autre qui en fût digne. ²¹ Enfin, si après tout cela, il ne se montrait pas tranquille et obéissant dans la communauté, on le chasserait du monastère. ²² Que l'abbé songe cependant qu'il doit rendre compte à Dieu de toutes ses décisions, de crainte que le feu de l'envie ou de la jalousie ne vienne à brûler son âme.

Déclaration art.101

Art. 101 Parmi les officiers du monastère, la première place revient au **Prier**, que l'Abbé emploie comme "socius" et proche collaborateur dans son travail, de sorte qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'Abbé, il est à la tête du monastère. Ensuite, dans l'éducation et la formation des jeunes moines, le **Maître des novices** et le **Maître des profès** doivent manifester leur sollicitude et leur talent ; leur office est d'une grande importance et d'une grave responsabilité, car l'espoir de la récolte est dans la semence. Le **Maître de liturgie**, pour sa part, assiste l'Abbé dans la préparation et le souci d'une digne célébration de l'Eucharistie et de l'Office divin. Enfin, dans l'administration temporelle des biens du monastère, l'Abbé est aidé par le **Cellérier**, à qui il revient d'avoir soin du patrimoine et de procurer et conserver ce qui est nécessaire pour la vie de la maison.

Chapitre 66 : LES PORTIERS DU MONASTÈRE

<p>15 Juin 17 Sept. 20 Déc. 13 Mars</p>

À

la porte du monastère on placera un sage vieillard, qui sache recevoir et rendre un message, et dont la maturité le préserve de toute oisiveté.² Le portier devra avoir sa cellule près de la porte, afin que ceux qui viennent trouvent toujours à qui parler.³ Et aussitôt qu'on aura frappé ou qu'un pauvre aura appelé, il répondra Deo gratias ou Benedic.⁴ Puis, avec toute la mansuétude que donne la crainte de Dieu, il s'empressera de donner réponse avec une charité fervente.⁵ Si le portier a besoin d'aide, on lui donnera un frère plus jeune.⁶ Le monastère doit, autant que possible, être disposé de telle sorte que l'on y trouve tout le nécessaire : de l'eau, un moulin, un jardin et des ateliers pour qu'on puisse pratiquer les divers métiers à l'intérieur de la clôture.⁷ De la sorte les moines n'auront pas besoin de se disperser au-dehors, ce qui n'est pas du tout avantageux pour leurs âmes.⁸ Et nous voulons que cette Règle soit lue souvent en communauté afin qu'aucun frère ne s'excuse sous prétexte d'ignorance. *(C'est sur cette parole de "conclusion" que se terminait une rédaction de la Règle, à laquelle saint Benoît fit des additions)*

Chapitre 67 : DES FRÈRES QUE L'ON ENVOIE EN VOYAGE

<p>16 Juin 18 Sept. 21 Déc. 14 Mars</p>

L

es frères qui doivent aller en voyage se recommanderont à la prière de tous les frères et de l'abbé. ² Après la dernière oraison de l'Oeuvre de Dieu, on fera toujours mémoire de tous les absents. ³ En rentrant de voyage, le jour même de leur retour, les frères se prosterneront à terre dans l'oratoire à toutes les heures canoniales, quand s'achève l'Oeuvre de Dieu. ⁴ Ils demanderont les prières de tous, à cause des écarts qu'ils auraient pu commettre en voyage, par leurs regards, ou en écoutant de mauvaises choses ou de vains propos. ⁵ Personne ne se permettra de rapporter sans discernement à autrui ce qu'il aurait vu ou entendu hors du monastère, ou d'aller n'importe où, ou de faire quoi que ce soit, même de peu d'importance, sans l'autorisation de l'abbé. *(Le moine ne racontera pas imprudemment tout ce qu'il a vu ou entendu. Il y a des choses bonnes à rapporter, d'autres qu'il faut taire)*

Déclaration art.35

Art. 35 En ces dernières années, non seulement les contacts avec les chrétiens non catholiques se sont multipliés, mais encore l'esprit dans lequel avaient lieu ces relations s'est renouvelé. De nos jours, nous ressentons de plus en plus la responsabilité commune de restaurer l'unité de l'Église. C'est pourquoi il sera utile que nos monastères, s'ils sont dans les conditions requises, apportent selon leurs propres possibilités leur aide pour encourager et promouvoir l'unité de l'Église. Il nous faut aussi avoir une conscience vive de notre devoir en ce qui concerne la diffusion de l'Évangile en terre de mission, afin de développer selon nos forces l'œuvre d'évangélisation qui reste encore à accomplir.

Nous savons de plus que l'Église catholique ne rejette rien de ce qui est saint et vrai dans les religions non chrétiennes. Avec respect mutuel mais en excluant tout syncrétisme, que nos monastères reconnaissent ces biens spirituels et moraux et aussi ces valeurs socio-culturelles qui se trouvent dans les religions non-chrétiennes et qu'ainsi ils favorisent la paix de la famille humaine.

Chapitre 68 : SI L'ON ENJOINT A UN FRÈRE DES CHOSES IMPOSSIBLES

17 Juin 19 Sept. 22 Déc. 15 Mars

S

i l'on enjoint à un frère des choses difficiles ou impossibles, il recevra en toute mansuétude et obéissance le commandement qui lui est fait. ²Cependant, s'il estime que le poids du fardeau dépasse entièrement la mesure de ses forces, il représentera au supérieur les raisons de son impuissance, avec patience et à propos, ³ sans témoigner ni orgueil, ni résistance, ni contradiction. ⁴ Que si après cette représentation le supérieur maintenait son ordre, l'inférieur se persuadera que la chose lui est avantageuse, ⁵ et il obéira par amour, en mettant sa confiance dans l'aide de Dieu.

Déclaration art.54-55

Art. 54 Cependant, l'obéissance religieuse, même quand elle consiste dans l'exécution matérielle des ordres du supérieur, est toujours orientée vers Dieu, et est un acte humain, libre et personnel, qui requiert une délibération mûre et responsable. Les nouvelles conditions de notre temps exigent des formes nouvelles de commander et d'obéir, et demandent de nouvelles relations entre les supérieurs et les frères. Notre époque repousse tout ce qui rappelle le servilisme, le paternalisme ou le

culte de formes féodales, et désire à juste titre qu'on ait toujours et partout devant les yeux la dignité de la personne humaine. De plus, comme les conditions de travail et les occupations des religieux exigent aujourd'hui la plupart du temps des compétences spéciales, et supposent la responsabilité personnelle de chaque moine, les supérieurs doivent laisser une ample marge aux initiatives personnelles, et dans leurs prescriptions, s'occuper davantage des critères généraux et des vues à long terme que des détails minutieux. Il est nécessaire que, plus qu'autrefois, les supérieurs ne donnent pas d'ordres sans avoir pris l'avis d'hommes compétents et sans avoir consulté leurs frères, et qu'ils restent toujours ouverts pour accepter des suggestions ultérieures. Que les supérieurs écoutent de bon gré les religieux, leur autorité restant cependant ferme pour décider et prescrire ce qui doit être fait. Que de leur côté, les frères donnent leur opinion en tout respect de la personne et du jugement des autres, appuyant leur pensée sur des raisons valables, sans suivre la volonté de leur propre cœur.

Art. 55 Le bien de l'obéissance religieuse ne sera vraiment sauvegardé dans la vie monastique que si les supérieurs, d'un même cœur avec leurs frères, cherchent sincèrement la volonté de Dieu ; qu'ils aient conscience que l'obéissance ne doit pas être rendue à une autorité humaine, mais toujours à Dieu même qui nous appelle. Le bien de la communauté exige que les ordres, en obligeant les frères sans équivoque, soient clairs et fermes ; cependant le gouvernement du monastère ne peut jamais se passer de la collaboration responsable de tous pour le bien du monastère, de l'Ordre et de l'Église. Car l'exercice quotidien de l'autorité et de l'obéissance se fonde sur ce profond accord de tous, enraciné dans une vocation commune et dans la profession religieuse.

Chapitre 69 : QUE NUL DANS LE MONASTÈRE NE SE PERMETTE D'EN DÉFENDRE UN AUTRE

18 Juin
20 Sept.
23 Déc.
16 Mars

I

Il faut veiller à ce que personne, en aucune circonstance, dans le monastère, ne se permette de défendre un autre moine, ou de lui servir comme de protecteur,² et cela, quel que soit le degré de parenté qui les unisse.³ Les moines ne se le permettront d'aucune manière, car il peut en résulter de très graves occasions de conflits. Si quelqu'un transgresse cette défense, on le punira très sévèrement.

Chapitre 70 : QUE NUL NE SE PERMETTE DE FRAPPER A TOUT PROPOS

19 Juin
21 Sept.
24 Déc.
17 Mars

I

Il faut éviter dans le monastère toute occasion de présomption ;² aussi ordonnons-nous qu'il ne sera permis à personne d'excommunier ou de frapper l'un de ses frères, à moins qu'il n'en ait reçu pouvoir de l'abbé.³ Ceux qui commettront des fautes seront repris devant tout le monde, afin que les autres en conçoivent de la crainte. (allusion 1Tm 5,20)⁴ Les enfants, jusqu'à l'âge de quinze ans, seront sous la garde et la

surveillance de tous les frères ;⁵ mais cette vigilance s'exercera avec mesure et intelligence.⁶ Quant à celui qui se permettrait, sans l'ordre de l'abbé, de réprimander de façon quelconque des frères plus âgés, ou qui s'emporterait contre des enfants sans discrétion, il serait soumis à la discipline régulière,⁷ car il est écrit : "Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas à autrui." (allusion Tb 4,16 Mt 7,12)

Chapitre 71 : QUE LES FRÈRES S'OBÉISSENT MUTUELLEMENT

<p>20 Juin 22 Sept. 25 Déc. 18 Mars</p>
--

C

e n'est pas seulement à l'abbé que tous les frères doivent rendre le bien de l'obéissance ; il faut encore qu'ils s'obéissent les uns aux autres.² Ils sauront que c'est par cette voie de l'obéissance qu'ils iront à Dieu.³ Plaçant avant tout les ordres de l'abbé et ceux des responsables qu'il a établis -ordres auxquels nous ne permettons pas de préférer les directives d'origine privée-⁴ tous les jeunes obéiront pour le reste à leurs anciens, en toute charité et empressement.⁵ S'il se rencontre quelqu'un qui ait l'esprit de contestation, il sera châtié.

⁶ Lorsqu'un frère est repris par l'abbé ou par un supérieur quelconque en n'importe quelle manière, et pour une cause même de peu d'importance,⁷ s'il s'aperçoit alors tant soit peu que l'esprit de ce supérieur est irrité ou ému contre lui, fût-ce légèrement,⁸ il se prosternera aussitôt sans tarder par terre, à ses pieds, pour faire satisfaction jusqu'à ce que la bénédiction qu'on lui donnera ait fait connaître que l'émotion est calmée.

⁹ Si quelqu'un dédaigne d'en agir ainsi, il sera soumis à un châtiment corporel, et, s'il demeure opiniâtre, il sera expulsé du monastère.

Déclaration art.33

Art. 33 A notre époque, d'une part on estime beaucoup les formes de vie communautaire dans lesquelles la personne entre en relation avec les autres par le dialogue, et ainsi s'épanouit, se révèle et s'accomplit ; et d'autre part l'ecclésiologie contemporaine montre très clairement la nature communautaire du salut, comme note essentielle de la révélation chrétienne. Motivés par ces raisons, nous devons aussi veiller à ce qu'il existe une communion véritable et sincère entre les personnes unies par la vie de communauté et par des fins et obligations communes.

Chapitre 72 : LE BON ZELE QUE DOIVENT AVOIR LES MOINES

21 Juin 23 Sept. 26 Déc. 19 Mars

I

I est un mauvais zèle, un zèle amer, qui sépare de Dieu et mène à l'enfer.

² De même, il est un bon zèle qui sépare des vices et mène à Dieu et à la vie éternelle.

³ C'est ce zèle que les moines pratiqueront avec un très ardent amour :

⁴ ils s'honoreront mutuellement avec prévenance ; (allusion Rm 12,10)

⁵ ils supporteront avec une très grande patience les infirmités d'autrui, tant physiques que morales ;

⁶ ils s'obéiront à l'envi ;

⁷ nul ne recherchera ce qu'il juge utile pour soi, mais bien plutôt ce qui l'est pour autrui ;

⁸ ils s'accorderont une chaste charité fraternelle ;

⁹ ils craindront Dieu avec amour ;

¹⁰ ils aimeront leur abbé avec une charité sincère et humble ;

¹¹ ils ne préféreront absolument rien au Christ ;

¹² qu'Il nous amène tous ensemble à la vie éternelle !

Déclaration art.57-58

Art. 57 Veiller à l'observance de la vie commune n'est pas uniquement l'obligation des supérieurs, même s'il leur incombe en premier lieu d'extirper les vices et les abus par les exhortations, les admonestations ou les réprimandes. Mais cette tâche sera remplie par les supérieurs avec plus d'aisance et d'efficacité si la communauté fait preuve de patience envers les frères et de fidélité aux valeurs de la vie religieuse, sachant toujours unir l'amour du délinquant avec la haine du délit.

Qu'on s'étudie donc à ce que la vie commune ne devienne pas un fardeau ou une occasion de blesser la charité, mais il convient de la vivre comme une école de la charité, dans laquelle nous nous honorons mutuellement de nos prévenances et nous nous obéissons de bon gré les uns aux autres ; nos faiblesses mêmes y sont une occasion de progresser dans l'amour, et l'exemple et l'enseignement de nos frères nous entraînent efficacement vers Dieu.

Bien qu'il soit très conforme à la fonction de l'Abbé d'instruire lui-même la communauté dans la vie spirituelle et de l'exhorter à la pratique des vertus, il peut cependant déléguer souvent une partie de cette fonction à d'autres membres de la communauté. Mais il convient tout à fait que de bonnes conférences sur des sujets spirituels soient régulièrement assurées, et que les frères se communiquent mutuellement les dons de la grâce et de l'intelligence.

Art. 58 Dans la vie de communauté, nous devons aussi cultiver les richesses des traditions monastiques, en cherchant des formes authentiques de vie monastique valables dans les conditions actuelles, cultivant avant tout la tradition vivante de nos monastères, dont il nous faut maintenir les valeurs, les faire fructifier et les transmettre à d'autres. C'est également un devoir d'entretenir la conscience d'appartenir à ces communautés plus larges que sont la Congrégation propre et l'Ordre entier, afin de nous entraider plus efficacement à vivre toujours mieux notre vocation.

Chapitre 73 : TOUTE LA PRATIQUE DE LA JUSTICE N'EST PAS CONTENUE DANS CETTE RÈGLE

<p>22 Juin 24 Sept. 27 Déc. 20 Mars</p>

C

ette Règle, que nous venons d'écrire, il suffira de l'observer dans les monastères pour faire preuve d'une certaine rectitude morale et d'un commencement de vie monastique.

² Quant à celui qui aspire à la vie parfaite, il a les enseignements des saints Pères, dont la pratique amène l'homme jusqu'aux sommets de la perfection. ³ Est-il, en effet, une page, est-il une parole d'autorité divine, dans l'Ancien et le Nouveau Testament, qui ne soit une règle toute droite pour la conduite de notre vie ? ⁴ Ou encore, quel est le livre des saints Pères catholiques qui ne nous enseigne le droit chemin pour parvenir à notre Créateur ? ⁵ Et de même, les Conférences des Pères, leurs Institutions et leurs Vies (*Il s'agit ici des Conférences et des Institutions de Cassien et des Vies des Pères du désert*), ainsi que la Règle de notre Père saint Basile, ⁶ sont-elles autre chose que des instruments de vertus pour moines vraiment bons et obéissants ? ⁷ Il y a là pour nous, relâchés, inobservants et négligents, de quoi rougir de confusion.

⁸ Qui donc que tu sois, qui te hâtes vers la patrie céleste, accomplis, avec l'aide du Christ, cette toute petite Règle, écrite pour les débutants.

⁹ Cela fait, tu parviendras avec la protection de Dieu, aux plus hautes cimes de la doctrine et des vertus, que nous venons de rappeler. Amen.

Déclaration art.3-9

Art. 3 Pour énoncer les éléments fondamentaux de la vie cistercienne aujourd'hui, il faut avant tout voir à quelles sources nous pouvons puiser les idées directrices et l'impulsion nécessaires pour organiser notre vie religieuse, et comment les utiliser.

Art. 4 La source première, la loi suprême et la norme à laquelle nous devons conformer notre vie, est la Parole de Dieu, principalement la vie et la doctrine du Christ, comme proposées dans l'Évangile, exposées par le Magistère toujours vivant de l'Église et reflétées dans la conscience et l'expérience ecclésiales. Parmi les documents du Magistère de l'Église, ceux qui tiennent pour nous aujourd'hui une place privilégiée sont les Constitutions et les Décrets du Concile Vatican II qui nous pressent de réaliser une rénovation adaptée de notre vie, en particulier le Décret "Perfectae Caritatis" et les documents postérieurs du Magistère de l'Église qui traitent de la vie monastique et consacrée.

Art. 5 Les principes de la vie cistercienne aujourd'hui sont enracinés dans la tradition monastique. Évidemment, nous voulons considérer toute la tradition du monachisme chrétien, aussi bien celle qui précède que celle qui suit S. Benoît, celle des commencements de Cîteaux et celle qui correspond à la vie monastique et cistercienne des siècles postérieurs. Dans l'œuvre de la rénovation, nous devons faire tout notre possible pour que la vie cistercienne actuelle soit une continuation féconde et organique des valeurs de cette tradition monastique. Cependant, nous n'ignorons pas le moins du monde l'histoire douloureuse de cette tradition qui doit être éclairée et jugée selon les critères de la science historique. Les recherches récentes sur l'histoire et la théologie du monachisme démontrent clairement la variété multiple des efforts réalisés et des formes du monachisme ancien, et exigent une distinction entre les éléments perpétuellement valides et les éléments transitoires.

Par conséquent, il nous faut étudier avec soin les traditions et les documents de toute l'histoire monastique, et nous en servir prudemment, avec fidélité et liberté, pour élaborer les principes et obligations de notre vie.

Art. 6 La Règle de S. Benoît, témoin éminent des idées et des expériences du monachisme ancien, occupe et occupera la première place parmi les documents de la vie monastique. Les moines bénédictins et cisterciens approfondissaient la Règle par une méditation continuelle, l'interprétaient et l'adaptaient constamment aux nécessités du temps dans lequel ils vivaient. En conséquence, les idées principales de la Règle ont pénétré toute l'histoire de l'Occident et demeurent encore aujourd'hui la partie la plus importante de l'héritage monastique. Cependant pour nous,

non seulement ces idées représentent une source d'inspiration permanente pour ordonner avec rectitude notre vie, mais la Règle de S. Benoît elle-même conserve pleine autorité en ses éléments essentiels et permanents, qu'il s'agisse de la ligne fondamentale de la vie spirituelle ou des formes constitutives de la vie cénobitique.

Art. 7 Toutefois, la Règle aussi est un document historique intimement lié aux conditions de son temps. Aussi sa pratique et son interprétation étaient-elles adaptées à travers les siècles aux conditions et à la mentalité de chaque époque ; par conséquent dans la pratique, elle n'a jamais été observée "ad litteram" (à la lettre), mais selon diverses interprétations ou adaptations. Assurément, en notre temps où les conditions de la vie humaine ont subi des transformations beaucoup plus profondes qu'à n'importe quelle époque antérieure, cette Règle écrite au VI^e siècle peut encore moins déterminer tous les aspects particuliers de notre vie. Une telle fidélité matérielle ne répond ni à l'intention de S. Benoît, ni à la liberté avec laquelle les moines des siècles passés ont utilisé la Règle.

D'une manière plus immédiate, la Règle s'incarne dans la tradition et dans la vie actuelle de chaque monastère qui, sous la lumière de l'Esprit Saint et la fidèle conduite de l'Abbé, garde la Règle comme inspiration toujours actuelle et vivante. C'est pourquoi, sous cet aspect, nous devons étudier la Règle et la vivre de telle manière que, abandonnant les éléments qui sont très contingents ou dépassés, elle soit toujours pour nous une authentique "maîtresse de vie".

Donc dans ce sens, que la Règle soit la source et la norme de notre vie : que nous nous en servions avec révérence filiale et liberté chrétienne pour favoriser la rénovation de notre vie, de telle manière qu'elle ne soit pas une collection de prescriptions matérielles qui nous oppriment et nous empêchent de trouver les solutions vraiment adaptées à nos problèmes.

Art. 8 Nous devons avoir très à cœur tout ce qui se réfère à la tradition cistercienne, à savoir : les documents des origines cisterciennes, les écrits des maîtres et maîtresses éminents de vie spirituelle de l'Ordre, la vie de nos Saints, l'histoire et l'expérience de neuf siècles. En vue de notre travail de rénovation, il nous faut connaître tout cela avec exactitude, le jugeant et l'accueillant avec le même esprit de fidélité et de liberté dont nous avons parlé plus haut.

La tradition ne doit pas être considérée comme quelque chose de passé, mais comme une réalité vivante et actuelle, qui tend vers l'avenir avec dynamisme, et exige de nouvelles adaptations répondant aux nouvelles conditions de vie. Dans ce but, il est nécessaire de découvrir la force profonde de la tradition, force que l'on peut trouver seulement grâce à l'étude et à une vivante communion avec elle.

C'est pourquoi la tradition cistercienne ne doit pas se restreindre à ses commencements, bien que l'inspiration fondatrice possède évidemment une importance primordiale, mais il nous faut tenir compte aussi de l'évolution postérieure, qui, par l'insertion de nouveaux éléments, n'a pas modérément contribué à former et à déterminer l'orientation de notre vie, donnant aussi naissance à de saines traditions.

Art. 9 Nous devons connaître intimement les nécessités et les aspirations de l'Église et puiser en elles un stimulant pour organiser notre vie, de telle manière que nous soyons prêts à la servir comme le firent nos devanciers cisterciens. L'Ordre de Cîteaux, comme partie vivante et utile de l'Église vivante, doit et désire avec empressement comprendre les projets et initiatives de cette dernière, et les soutenir de toutes ses forces et possibilités.

Ainsi, comme l'Église partage les joies et les espoirs, les souffrances et les angoisses du monde d'aujourd'hui et, intimement solidaire du genre humain, se préoccupe de lui apporter de l'aide, de même, nous aussi devons percevoir avec un esprit ouvert les nécessités et les peines de la société humaine, et être à son service de manière efficace, en gardant le caractère fondamental de chaque Congrégation ou monastère.

Par conséquent, dans l'œuvre de notre rénovation, il nous faut considérer tout cela afin que les formes et les tâches de notre vie répondent aux caractéristiques et aux nécessités de la société actuelle. Nous devons examiner les divers jugements, opinions et coutumes de nos semblables parmi lesquels nous vivons, et convertir tout ce que nous y trouvons de bon et de juste en éléments précieux pour notre propre usage.

Table des matières

<u>PROLOGUE.....</u>	<u>3</u>
<i>Pr 1-7.....</i>	<i>3</i>
<i>Déclaration art.1-2.....</i>	<i>3</i>
<i>Pr 8-20.....</i>	<i>4</i>
<i>Déclaration art.11.....</i>	<i>5</i>
<i>Pr 21-38.....</i>	<i>6</i>
<i>Déclaration art.12.....</i>	<i>7</i>
<i>Pr 39-50.....</i>	<i>8</i>
<i>Déclaration art.13-14.....</i>	<i>8</i>
<u>Chapitre 1 : LES CATEGORIES DE MOINES.....</u>	<u>10</u>
<i>Déclaration art.79-80.....</i>	<i>11</i>
<u>Chapitre 2 : LES QUALITES QUE DOIT AVOIR L'ABBE</u>	<u>12</u>
<i>RB 2,1-10.....</i>	<i>12</i>
<i>Déclaration art.94-96.....</i>	<i>12</i>
<i>RB 2,11-22.....</i>	<i>13</i>
<i>Déclaration art.97-98.....</i>	<i>14</i>
<i>RB 2,23-29.....</i>	<i>15</i>
<i>Déclaration art.115.....</i>	<i>16</i>
<i>RB 2,30-40.....</i>	<i>16</i>
<i>Déclaration art.123.....</i>	<i>17</i>
<u>Chapitre 3 : L'APPEL DES FRÈRES EN CONSEIL.....</u>	<u>18</u>
<i>Déclaration art.102-107.....</i>	<i>19</i>

Chapitre 4 : LES INSTRUMENTS DES BONNES OEUVRES.....20

Déclaration art.46-47.....23

Chapitre 5 : L'OBÉISSANCE.....23

Déclaration art.52-53.....25

Chapitre 6 : LA RETENUE DANS LE LANGAGE.....25

Déclaration art.48-49.....26

Chapitre 7 : L'HUMILITÉ.....27

RB 7,1-9.....27

Déclaration art.65.....27

RB 7,10-30.....28

RB 7,31-33.....29

Déclaration art.66.....30

RB 7,34.....30

Déclaration art.67.....31

RB 7,35-43.....31

Déclaration art.68.....32

RB 7,44-48.....32

Déclaration art.116.....33

RB 7,49-50.....33

Déclaration art.117.....34

RB 7,51-54.....35

RB 7,55.....35

RB 7,56-58.....36

<u>RB 7,59.....</u>	<u>36</u>
<u>RB 7,60-61.....</u>	<u>36</u>
<u>RB 7,62-70.....</u>	<u>37</u>
<u>Déclaration art.10.....</u>	<u>38</u>
<u>Chapitre 8 : LES OFFICES DIVINS DANS LA NUIT.....</u>	<u>38</u>
<u>Déclaration art.18-21.....</u>	<u>39</u>
<u>Chapitre 9 : COMBIEN IL FAUT DIRE DE PSAUMES AUX HEURES DE NUIT.....</u>	<u>40</u>
<u>Déclaration art.22.....</u>	<u>41</u>
<u>Chapitre 10 : COMMENT CÉLÉBRER EN ÉTÉ LA LOUANGE DIVINE.....</u>	<u>41</u>
<u>Déclaration art.23.....</u>	<u>42</u>
<u>Chapitre 11 : COMMENT CÉLÉBRER LES VIGILES LE DIMANCHE.....</u>	<u>43</u>
<u>Déclaration art.24.....</u>	<u>44</u>
<u>Chapitre 12 : COMMENT CÉLÉBRER LA SOLENNITÉ DES LAUDES.....</u>	<u>44</u>
<u>Déclaration art.25.....</u>	<u>45</u>
<u>Chapitre 13 : COMMENT CÉLÉBRER LES LAUDES AUX JOURS ORDINAIRES.....</u>	<u>45</u>
<u>Déclaration art.26-28.....</u>	<u>46</u>
<u>Chapitre 14 : COMMENT ON CÉLÈBRE LES VIGILES AUX FÊTES DES SAINTS.....</u>	<u>48</u>
<u>Déclaration art.29.....</u>	<u>48</u>

<u>Chapitre 15 : QUAND DIRE L'ALLÉLUIA.....</u>	<u>49</u>
<i><u>Déclaration art.59.....</u></i>	<i><u>49</u></i>
<u>Chapitre 16 : COMMENT CÉLÉBRER LES DIVINS OFFICES PENDANT LE JOUR.....</u>	<u>50</u>
<i><u>Déclaration art.60.....</u></i>	<i><u>50</u></i>
<u>Chapitre 17 : COMBIEN DE PSAUMES IL FAUT DIRE A CES MÊMES HEURES.....</u>	<u>51</u>
<i><u>Déclaration art.61.....</u></i>	<i><u>51</u></i>
<u>Chapitre 18 : EN QUEL ORDRE IL FAUT DIRE LES PSAUMES.....</u>	<u>52</u>
<i><u>Déclaration art.62.....</u></i>	<i><u>54</u></i>
<u>Chapitre 19 : LE MAINTIEN PENDANT LA PSALMODIE.....</u>	<u>54</u>
<i><u>Déclaration art.63.....</u></i>	<i><u>55</u></i>
<u>Chapitre 20 : LA RÉVÉRENCE DANS LA PRIÈRE.....</u>	<u>55</u>
<i><u>Déclaration art.64.....</u></i>	<i><u>56</u></i>
<u>Chapitre 21 : LES DOYENS DU MONASTÈRE.....</u>	<u>56</u>
<i><u>Déclaration art.77.....</u></i>	<i><u>56</u></i>
<u>Chapitre 22 : COMMENT DORMIRONT LES MOINES....</u>	<u>57</u>
<u>Chapitre 23 : L'EXCOMMUNICATION POUR LES FAUTES.....</u>	<u>58</u>
<i><u>Déclaration art.78.....</u></i>	<i><u>58</u></i>
<u>Chapitre 24 : QUELLE DOIT ÊTRE LA MESURE DE L'EXCOMMUNICATION.....</u>	<u>59</u>

<u>Déclaration art.81.....</u>	<u>59</u>
<u>Chapitre 25 : LES FAUTES GRAVES.....</u>	<u>60</u>
<u>Déclaration art.82.....</u>	<u>61</u>
<u>Chapitre 26 : CEUX QUI SANS PERMISSION SE JOIGNENT AUX EXCOMMUNIÉS.....</u>	<u>62</u>
<u>Déclaration art.83.....</u>	<u>62</u>
<u>Chapitre 27 : QUELLE SOLLICITUDE L'ABBE DOIT AVOIR A L'ÉGARD DES EXCOMMUNIÉS.....</u>	<u>63</u>
<u>Déclaration art.84.....</u>	<u>64</u>
<u>Chapitre 28 : CEUX QUI, SOUVENT REPRIS, REFUSENT DE SE CORRIGER.....</u>	<u>64</u>
<u>Déclaration art.85.....</u>	<u>65</u>
<u>Chapitre 29 : SI L'ON DOIT RECEVOIR DE NOUVEAU LES FRÈRES QUI ONT QUITTE LE MONASTÈRE.....</u>	<u>66</u>
<u>Déclaration art.86.....</u>	<u>66</u>
<u>Chapitre 30 : COMMENT CORRIGER LES JEUNES ENFANTS.....</u>	<u>67</u>
<u>Déclaration art.87.....</u>	<u>67</u>
<u>Chapitre 31 : LES QUALITÉS QUE DOIT AVOIR LE CELLÉRIER DU MONASTÈRE.....</u>	<u>69</u>
<u>Déclaration art.100.....</u>	<u>70</u>
<u>Chapitre 32 : LES OUTILS ET OBJETS DU MONASTÈRE.....</u>	<u>70</u>
<u>Déclaration art.38.....</u>	<u>70</u>

<u>Chapitre 33 : SI LES MOINES DOIVENT AVOIR QUELQUE CHOSE EN PROPRE.....</u>	<u>71</u>
<i>Déclaration art.50.....</i>	<i>72</i>
<u>Chapitre 34 : SI TOUS DOIVENT RECEVOIR ÉGALEMENT LE NÉCESSAIRE.....</u>	<u>72</u>
<i>Déclaration art.15-17.....</i>	<i>73</i>
<u>Chapitre 35 : LES SEMAINIERS DE LA CUISINE.....</u>	<u>75</u>
<i>Déclaration art.108-109.....</i>	<i>76</i>
<u>Chapitre 36 : LES FRÈRES MALADES.....</u>	<u>77</u>
<i>Déclaration art.56.....</i>	<i>78</i>
<u>Chapitre 37 : LES VIEILLARDS ET LES ENFANTS.....</u>	<u>78</u>
<i>Déclaration art.32.....</i>	<i>79</i>
<u>Chapitre 38 : LE LECTEUR DE SEMAINE.....</u>	<u>79</u>
<i>Déclaration art.110-112.....</i>	<i>80</i>
<u>Chapitre 39 : LA MESURE DE LA NOURRITURE.....</u>	<u>81</u>
<i>Déclaration art.113-114,118.....</i>	<i>82</i>
<u>Chapitre 40 : LA MESURE DE LA BOISSON.....</u>	<u>83</u>
<i>Déclaration art.119-120.....</i>	<i>84</i>
<u>Chapitre 41 : A QUELLE HEURE LES FRÈRES DOIVENT PRENDRE LEUR REPAS.....</u>	<u>85</u>
<i>Déclaration art.121-122.....</i>	<i>86</i>
<u>Chapitre 42 : QUE PERSONNE NE PARLE APRÈS COMPLIES.....</u>	<u>87</u>

<u>Déclaration art.124-125.....</u>	<u>88</u>
<u>Chapitre 43 : CEUX QUI ARRIVENT EN RETARD A L'OEUVRE DE DIEU OU A LA TABLE.....</u>	<u>89</u>
<u>Déclaration art.88.....</u>	<u>90</u>
<u>Chapitre 44 : COMMENT LES EXCOMMUNIES FONT SATISFACTION.....</u>	<u>91</u>
<u>Déclaration art.89.....</u>	<u>91</u>
<u>Chapitre 45 : CEUX QUI SE TROMPENT A L'ORATOIRE</u>	<u>93</u>
<u>Déclaration art.90.....</u>	<u>94</u>
<u>Chapitre 46 : CEUX QUI FONT DES FAUTES EN QUELQUE AUTRE CHOSE.....</u>	<u>94</u>
<u>Déclaration art.91.....</u>	<u>95</u>
<u>Chapitre 47 : LA CHARGE D'ANNONCER L'OEUVRE DE DIEU.....</u>	<u>96</u>
<u>Déclaration art.92.....</u>	<u>96</u>
<u>Chapitre 48 : LE TRAVAIL MANUEL DE CHAQUE JOUR</u>	<u>97</u>
<u>RB 48,1-9.....</u>	<u>97</u>
<u>Déclaration art.34,69.....</u>	<u>98</u>
<u>RB 48,10-13.....</u>	<u>99</u>
<u>Déclaration art.70.....</u>	<u>99</u>
<u>RB 48,14-25.....</u>	<u>100</u>
<u>Déclaration art.73.....</u>	<u>100</u>
<u>Chapitre 49 : L'OBSERVANCE DU CARÊME.....</u>	<u>101</u>

<u>Déclaration art.30-31.....</u>	<u>102</u>
<u>Chapitre 50 : LES FRÈRES QUI TRAVAILLENT LOIN DE L'ORATOIRE OU QUI SONT EN VOYAGE.....</u>	<u>103</u>
<u>Déclaration art.71.....</u>	<u>103</u>
<u>Chapitre 51 : LES FRÈRES QUI NE S'EN VONT QU'A FAIBLE DISTANCE.....</u>	<u>104</u>
<u>Déclaration art.76.....</u>	<u>104</u>
<u>Chapitre 52 : L'ORATOIRE DU MONASTÈRE.....</u>	<u>105</u>
<u>Déclaration art.36-37.....</u>	<u>105</u>
<u>Chapitre 53 : LA RÉCEPTION DES HÔTES.....</u>	<u>106</u>
<u>Déclaration art.75.....</u>	<u>108</u>
<u>Chapitre 54 : SI UN MOINE PEUT RECEVOIR DES LETTRES OU QUELQUE AUTRE CHOSE.....</u>	<u>108</u>
<u>Chapitre 55 : LES VÊTEMENTS ET LES CHAUSSURES DES FRÈRES.....</u>	<u>109</u>
<u>Chapitre 56 : LA TABLE DE L'ABBE.....</u>	<u>110</u>
<u>Chapitre 57 : LES ARTISANS DU MONASTÈRE.....</u>	<u>111</u>
<u>Déclaration art.74.....</u>	<u>111</u>
<u>Chapitre 58 : LA MANIÈRE DE RECEVOIR LES FRÈRES.....</u>	<u>112</u>
<u>Déclaration art.39-42.....</u>	<u>114</u>
<u>Chapitre 59 : LES FILS DE NOTABLES OU DE PAUVRES QUI SONT OFFERTS.....</u>	<u>115</u>
<u>Déclaration art.43.....</u>	<u>116</u>

<u>Chapitre 60 : LES PRÊTRES QUI DÉSIRERAIENT SE FIXER DANS LE MONASTÈRE.....</u>	<u>116</u>
<i>Déclaration art.44.....</i>	<i>117</i>
<u>Chapitre 61 : COMMENT RECEVOIR LES MOINES ÉTRANGERS.....</u>	<u>117</u>
<i>Déclaration art.45.....</i>	<i>118</i>
<u>Chapitre 62 : LES PRÊTRES DU MONASTÈRE.....</u>	<u>119</u>
<i>Déclaration art.72.....</i>	<i>120</i>
<u>Chapitre 63 : LE RANG A GARDER DANS LA COMMUNAUTÉ.....</u>	<u>120</u>
<u>Chapitre 64 : L'INSTITUTION DE L'ABBÉ.....</u>	<u>122</u>
<i>Déclaration art.99.....</i>	<i>123</i>
<u>Chapitre 65 : LE PRIEUR DU MONASTÈRE.....</u>	<u>124</u>
<i>Déclaration art.101.....</i>	<i>125</i>
<u>Chapitre 66 : LES PORTIERS DU MONASTÈRE.....</u>	<u>126</u>
<u>Chapitre 67 : DES FRÈRES QUE L'ON ENVOIE EN VOYAGE.....</u>	<u>127</u>
<i>Déclaration art.35.....</i>	<i>127</i>
<u>Chapitre 68 : SI L'ON ENJOINT A UN FRÈRE DES CHOSES IMPOSSIBLES.....</u>	<u>128</u>
<i>Déclaration art.54-55.....</i>	<i>128</i>
<u>Chapitre 69 : QUE NUL DANS LE MONASTÈRE NE SE PERMETTE D'EN DÉFENDRE UN AUTRE.....</u>	<u>130</u>

**Chapitre 70 : QUE NUL NE SE PERMETTE DE FRAPPER
A TOUT PROPOS.....130**

**Chapitre 71 : QUE LES FRÈRES S'OBÉISSENT
MUTUELLEMENT.....131**

Déclaration art.33.....132

**Chapitre 72 : LE BON ZELE QUE DOIVENT AVOIR LES
MOINES.....132**

Déclaration art.57-58.....133

**Chapitre 73 : TOUTE LA PRATIQUE DE LA JUSTICE
N'EST PAS CONTENUE DANS CETTE RÈGLE.....134**

Déclaration art.3-9.....134